

Pour une Charte rennaise de la laïcité

Contribution du
Comité Consultatif Laïcité
de la Ville de Rennes



SOMMAIRE

DISCOURS DE NATHALIE APPÉRÉ, MAIRE DE RENNES, À L'OCCASION DU LANCEMENT DU COMITÉ CONSULTATIF LAÏCITÉ LE 6 FÉVRIER 2015	5
---	---

PRÉAMBULE 9

DU COMITÉ CONSULTATIF LAÏCITÉ DE LA VILLE DE RENNES	10
---	----

LA LAÏCITÉ : TOUTE UNE HISTOIRE...	10
------------------------------------	----

QUELLE LAÏCITÉ ?	11
------------------	----

DISTINGUER DIFFÉRENTS ESPACES D'APPLICATION	12
---	----

LA LAÏCITÉ POUR FAIRE SOCIÉTÉ	12
-------------------------------	----

> Promouvoir, enseigner, former à la laïcité et au vivre-ensemble	12
---	----

> Garantir le libre exercice des cultes dans la diversité culturelle	13
--	----

> Conjuguer laïcité et diversité culturelle	13
---	----

> Conjuguer laïcité et exercice professionnel	14
---	----

REPÈRES ET PRÉCONISATIONS 15

PROMOUVOIR, ENSEIGNER, FORMER À LA LAÏCITÉ ET AU VIVRE-ENSEMBLE	16
---	----

> Consolider la politique de conventionnement pour bien vivre ensemble	16
--	----

• Le cadre juridique	16
----------------------	----

• L'état des lieux	16
--------------------	----

• Préconisations du Comité Consultatif Laïcité	17
--	----

> Enseigner et former à la laïcité	17
------------------------------------	----

• Préconisations du Comité Consultatif Laïcité	18
--	----

> Former tous les acteurs éducatifs intervenant dans les écoles	18
---	----

• Le cadre juridique	18
----------------------	----

• Préconisations du Comité Consultatif Laïcité	18
--	----

> Promouvoir le 9 décembre	19
----------------------------	----

• Préconisations du Comité Consultatif Laïcité.	19
---	----

> Organiser des parcours de laïcité	19
-------------------------------------	----

• Préconisations du Comité Consultatif Laïcité.	19
---	----

GARANTIR LE LIBRE EXERCICE DES CULTES	20
---------------------------------------	----

> Les lieux cultuels et culturels confessionnels permanents	20
---	----

• Le cadre juridique	20
----------------------	----

• l'État des lieux	20
--------------------	----

• Préconisations du Comité Consultatif Laïcité	21
--	----

> Les lieux cultuels temporaires	22
----------------------------------	----

• Le cadre juridique	22
----------------------	----

• L'état des lieux	22
--------------------	----

• Préconisations du Comité Consultatif Laïcité	22
--	----

> Les regroupements confessionnels des sépultures	23
---	----

• Le cadre juridique	23
----------------------	----

• L'état des lieux	23
--------------------	----

• préconisations du Comité Consultatif Laïcité	24
--	----

› Les salles de recueillement des cimetières	24
• <i>Le cadre juridique</i>	24
• <i>L'état des lieux</i>	24
• <i>Préconisations du Comité Consultatif Laïcité</i>	24
CONJUGUER LAÏCITÉ ET DIVERSITÉ CULTURELLE	25
› Donner une visibilité à l'apport des minorités culturelles et aux promoteurs de la laïcité dans la construction de la Cité	25
› Encourager la connaissance du fait religieux comme élément de culture et de civilisation	25
› Encourager l'apprentissage des langues et cultures minoritaires	26
• <i>L'état des lieux</i>	26
• <i>Préconisations du Comité Consultatif Laïcité</i>	26
› Faire des repas collectifs un temps éducatif de découverte et de partage	26
• <i>L'état du droit</i>	26
• <i>l'état des lieux, dans les écoles publiques du 1^{er} degré</i>	27
• <i>préconisations du Comité Consultatif Laïcité</i>	27
› Garantir la liberté d'expression des convictions religieuses des usagers du service public	29
• <i>Le cadre juridique</i>	29
• <i>L'état des lieux</i>	29
• <i>préconisations du Comité Consultatif Laïcité</i>	29
› Faire vivre la mixité des usagers dans les activités associatives	29
• <i>Le cadre juridique</i>	29
• <i>L'état des lieux</i>	30
• <i>préconisations du Comité Consultatif Laïcité</i>	30
› Les tenues vestimentaires	31
• <i>Le cadre juridique</i>	31
• <i>L'état des lieux à Rennes</i>	33
• <i>préconisations du Comité Consultatif Laïcité</i>	34
› La participation des élu-e-s aux cérémonies religieuses et mémorielles	35
• <i>Le cadre juridique</i>	35
• <i>L'état des lieux</i>	35
• <i>préconisations du Comité Consultatif Laïcité</i>	35
CONJUGUER LAÏCITÉ ET EXERCICE PROFESSIONNEL	37
• <i>Le cadre juridique</i>	37
› Un principe commun : l'interdiction de toute discrimination religieuse	37
› Les principes généraux applicables aux agents publics	37
› Les principes généraux applicables aux salariés du droit privé	38
• <i>L'état des lieux</i>	38
› Dans les associations	38
› Au sein de la Ville de Rennes	39
• <i>préconisations du Comité Consultatif Laïcité</i>	40

EN GUISE DE CONCLUSION PROVISOIRE **41**

ANNEXES **43**

Discours de Nathalie APPÉRÉ, Maire de Rennes, à l'occasion du lancement du Comité Consultatif Laïcité

— Le 6 février 2015 —



« Mesdames et messieurs,

Nous lançons aujourd'hui le Comité Consultatif Laïcité. Je veux remercier chacune et chacun d'avoir accepté de répondre à l'invitation de la Ville de Rennes.

Le 9 mars, je soumettrai à l'approbation du Conseil municipal la création de cette instance de veille, d'information et d'actions. Elle s'inscrit dans le projet municipal que les Rennaises et les Rennais ont approuvé en mars dernier.

Mais, dès aujourd'hui, j'ai souhaité que nous puissions nous réunir pour préparer son installation officielle.

Après les épreuves que notre pays a traversées, nous avons placé la laïcité au premier rang des chantiers de consolidation de notre pacte républicain, de notre vivre-ensemble.

La laïcité est la clé de voûte de la République.

Elle est proclamée dès l'article premier de notre constitution, car elle est intrinsèquement liée à notre façon de faire nation. Derrière chaque composante de notre devise républicaine, « Liberté, Égalité, Fraternité », il y a, sous-jacente, la laïcité.

La laïcité, c'est une liberté. Liberté de conscience, liberté de culte, qui permet à chacun de croire ou de ne pas croire ; qui permet à chacun de pratiquer, d'exprimer sa foi, ses doutes ou ses convictions, et toujours sous la protection de nos institutions.

La laïcité – et j'attache à ce principe une attention toute particulière –, c'est la condition de l'égalité. Aucun individu ne peut se prévaloir de ses croyances ou de ses convictions pour exiger des droits spécifiques. Aucun groupe et aucune communauté ne peuvent transiger avec les principes de la République et je pense en particulier à l'égalité entre les femmes et les hommes, dont nous avons fait une priorité pour le mandat.

La laïcité, c'est enfin la garantie de la fraternité. Elle n'est pas une négation du fait religieux ou de la spiritualité. La laïcité n'est ni une indifférence, ni une intolérance. Elle est au contraire une exigence de dialogue, d'apaisement, de coexistence harmonieuse. Elle est une invitation, non pas à l'écrasement, mais bien au dépassement de tous les particularismes.

En cela, elle est le pilier de notre cohésion sociale. Un pilier d'autant plus essentiel que notre société n'a jamais été aussi plurielle, aussi riche de ses différences. La laïcité est précisément ce trait d'union entre l'unité et la diversité.

Mais reconnaissons aussi que ce pilier est fragile parce que souvent il est incompris.

« Tous ceux qui disent les mêmes choses ne les possèdent pas de la même sorte » disait Pascal.

La laïcité est manifestement l'objet d'une grande variété de définitions et d'interprétations car elle est le résultat d'un équilibre toujours à rechercher et à définir entre la liberté d'exprimer sa foi et la liberté de conviction de chacun.

Aujourd'hui – cela nous remonte de manière régulière dans différentes rencontres – des entreprises, des associations, y compris culturelles, des administrations même, au premier chef la Ville de Rennes, manquent de repères sur les portées concrètes et pratiques du principe de laïcité. Sa mise en œuvre se heurte au brouillage des lignes entre les sphères privées et publiques.

Chacun voit bien que le principe de laïcité dont nous avons hérité doit nécessairement être actualisé pour prendre en compte le nouveau visage de notre société, de nouvelles situations particulières.

Je pense à cet individualisme qui invite chacun à construire sa propre identité. Je pense à la sécularisation de la société, à la structuration de l'Islam de France ou à l'apparition de nouvelles pratiques religieuses.

La laïcité – nous ne l'oublions pas – est aussi détournée, dévoyée par l'extrême droite qui ne voit en elle qu'un instrument de discrimination, de stigmatisation. Pour elle, l'identité de notre pays serait à tout jamais figée. Telle ou telle religion serait, par nature, incompatible avec la France.

La laïcité est enfin attaquée par des revendications communautaristes et des replis identitaires. Et je n'évoque pas – mais chacun l'a aujourd'hui à l'esprit lorsque nous évoquons le 11 janvier – le visage effrayant du fanatisme qui peut parfois séduire des enfants perdus de la République.

Voilà pourquoi il est essentiel aujourd'hui, plus que jamais, de faire vivre l'esprit et la lettre de la loi de 1905.

Pour cela, nous avons besoin de la vigilance des élus ; toutes les sensibilités de notre conseil municipal sont représentées ici. Mais aussi de l'engagement des représentants des cultes, des mouvements de pensée, des experts et des acteurs engagés que vous êtes.

Nous lançons ce matin, avec vous, une nouvelle mobilisation pour la laïcité.

Il ne s'agit pas d'y voir la panacée de tous les problèmes du vivre-ensemble. Ils sont aussi économiques, sociaux, culturels... Nous avons d'ailleurs ouvert d'autres chantiers, d'autres réflexions pour y faire face.

Il ne s'agit pas non plus de réinventer un cadre juridique puisqu'il repose sur une jurisprudence réaffirmée, constante et un corpus qui va de la circulaire jusqu'à notre Constitution.

Non, ce comité a, au contraire, vocation à s'inscrire profondément dans la réalité, dans la spécificité de notre ville. Et c'est la raison pour laquelle j'ai demandé à un acteur local, à René Jouquand – qui l'a accepté et je l'en remercie – d'assumer le rôle d'animateur du comité.

Je sais que sa très grande connaissance du tissu rennais, son engagement de longue date en faveur de la culture – la culture comme moyen de faire société, et je sais aussi son ouverture d'esprit également permettront à vos débats de se développer en toute sérénité.

Il sera assisté administrativement par Gilles Suignard, qui a été le directeur général de nos services municipaux et qui met aujourd'hui son expérience au service de sa mission d'inspecteur général de l'administration municipale et métropolitaine. Gilles Suignard pourra occuper les fonctions de rapporteur.

Je présiderai personnellement le Comité Consultatif. C'est le sens de la délibération qui sera soumise au Conseil municipal. J'exercerai cette fonction avec l'implication particulière d'Hubert Chardonnet et de Geneviève Letourneux, qui par leurs délégations municipales sont particulièrement investis sur ces missions.

Plusieurs missions sont assignées au Comité Consultatif.

La première est de partager.

D'aucuns parlent d'observatoire, comme il peut en exister au niveau national et régional. Partager l'information sur l'exercice de la laïcité à Rennes. Partager vos convictions, partager vos expériences pour parvenir à une connaissance objective, une conscience mutuelle des enjeux liés à l'application du principe.

Pour cela, nous proposons que le Comité se réunisse à un rythme mensuel. Dans cette période qui précède l'installation officielle du Comité, René Jouquand et Gilles Suignard se proposent de conduire à plusieurs dizaines d'auditions pour recueillir les analyses d'un spectre, aussi large que possible, d'acteurs rennais. Je souhaite que cette démarche de consultation puisse perdurer au-delà de la période qui nous sépare de l'installation.

Votre deuxième mission sera de veiller, d'informer, de construire des repères face à des situations qui font débat.

Je vous propose que le Comité Consultatif rédige, d'ici la fin de l'année, une Charte du vivre-ensemble. Elle aura vocation à être soumise au vote du Conseil municipal au premier semestre de l'année 2016. Il est important que nous nous donnions des échéances calendaires.

Pourquoi une charte ? Non pas pour être dans l'incantation. Mais au contraire pour éprouver, dans l'action, la notion de laïcité. La rendre accessible, lisible, compréhensible. Donner aussi de nouvelles boussoles pour agir, dans la fidélité d'un travail engagé, de longue date, par notre Ville. Certains se souviennent des travaux lancés par Edmond Hervé et Pierre-Yves Heurtin.

Car la troisième mission du Comité Consultatif sera de proposer.

Le Comité pourra émettre des avis pour se saisir de toute question locale, dans une perspective de conseil, de soutien et d'aiguillon à l'action municipale. Je pense notamment à la question de l'occupation du domaine public. Au respect scrupuleux de la neutralité, du principe de neutralité, de nos services publics. À la question de l'orientation aussi de notre projet éducatif local, dont j'ai souhaité qu'il soit conforté vers l'éducation à la citoyenneté.

Tout part de l'école et tout y revient aussi. Faut-il défendre une nouvelle pédagogie de la laïcité. Des débats ont lieu en ce moment, à l'initiative de Najat Vallaud-Belkacem au ministère de l'Éducation nationale.

Faut-il également pour défendre une nouvelle pédagogie de la laïcité – je verse cette idée à vos débats – proposer des actions ouvertes, y compris symboliques, les 9 décembre, date anniversaire de l'adoption de la loi de séparation des Églises et de l'État ? Cette date a vocation à être transformée en une journée nationale de la laïcité.

Pour donner à vos travaux la lumière et l'ouverture dont ils auront besoin, un espace dédié au Comité Consultatif sera ouvert sur le site internet de notre Ville. Les Rennaises et les Rennais pourront en prendre connaissance et auront la possibilité d'y déposer leurs contributions.

Cent dix ans après l'adoption de la loi de séparation, parler de laïcité, c'est l'assurance – et nous l'assumons – d'ouvrir des débats d'idées animés. Mais nous croyons tous aux vertus du dialogue pour créer du consensus.

Nous avons la conviction que chaque Rennaise, que chaque Rennais, quelle que soit sa condition, quel que soit son horizon, quel que soit son parcours, quelle que soit son appartenance, a quelque chose à apporter au pot commun de l'intelligence collective.

C'est le sens de la Fabrique citoyenne de Rennes qui nous permettra d'adopter une charte de la démocratie locale, dans laquelle figure ce Comité.

Nous le faisons avec ce «souci de pacification» qui était d'ailleurs déjà celui d'Aristide Briand au moment des débats de 1905.

Nous le faisons avec cette confiance en une laïcité que notre ville a toujours su cultiver.

Nous pourrons affirmer, fermement mais sereinement, que la laïcité est non seulement indispensable, mais par ailleurs qu'elle ne sera jamais négociable.

Car elle transforme nos différences, nos pluriels, en un singulier, en un monde commun que nous voulons apaiser.

Pour cela, je remercie chacune et chacun.

Je propose que ceux qui le souhaitent puissent s'exprimer.



PRÉAMBULE

Si le Comité Consultatif Laïcité a été mis en place dès les premiers mois de 2015, à la suite des attentats de janvier 2015, sa création était cependant proposée dans le programme municipal de l'équipe de Madame Nathalie Appéré dès le début de l'année 2014.

À l'époque s'imposait déjà, tant les débats se multipliaient à Rennes comme un peu partout dans notre pays, la nécessité de se réinterroger sur la laïcité, comme un élément déterminant du vivre-ensemble. Notamment parce qu'il était devenu difficile de se repérer dans un débat qui chaque jour devenait de plus en plus confus, voire violent. Et parce que même si l'on peut toujours invoquer le droit – mais le plus souvent la seule loi de 1905 –, il faut constater que si le droit donne un cadre, il ne fournit pas toujours le mode d'emploi.

Dès lors, on voit apparaître des réponses qui peuvent se révéler fort contradictoires, d'un territoire à l'autre et quels que soient les acteurs : collectivités territoriales, établissements publics, associations, organismes sociaux...

C'est cette nécessité de se confronter au réel et de partager une large réflexion autour de la laïcité que Madame la Maire devait souligner, alors qu'elle présidait la réunion de lancement du Comité Consultatif Laïcité le 6 février 2015, pour en préciser les missions :

— **partager** convictions et expériences pour parvenir à une connaissance objective, à une conscience mutuelle des enjeux liés à l'application du principe de laïcité ;

— **construire** des repères face à des situations qui font débat et en considérant tout particulièrement les services de la Ville et le monde associatif rennais y compris les associations culturelles ;

— **émettre** sous forme de préconisations, un certain nombre de réponses à des situations concrètes qui ont à voir autant avec la neutralité des services municipaux, la question de l'occupation de l'espace public ou des éléments d'orientation du projet éducatif local.



POUR UNE CHARTE
RENNAISE DE LA
LAÏCITÉ —
Contribution du
Comité Consultatif
Laïcité de la Ville
de Rennes

DU COMITÉ CONSULTATIF LAÏCITÉ DE LA VILLE DE RENNES

La composition même du Comité, telle qu'elle a été arrêtée par le Conseil municipal le 9 mars 2015 est un acte politique. Ainsi, ce Comité réunit des représentants des grandes associations républicaines qui étaient très impliquées dans les débats parlementaires de 1905, des représentants des grands réseaux associatifs qui travaillent sur la ville, l'éducation populaire, l'international et l'interculturel, des personnes qualifiées : professionnels de l'éducation et du droit, universitaires, artistes et militants du vivre-ensemble, élu-e-s représentants des différents groupes politiques du Conseil municipal et singularité par rapport à d'autres comités consultatifs, représentants des cultes. Une seule organisation sollicitée a refusé de rejoindre le Comité : la Libre Pensée, avançant parmi d'autres arguments que cette ouverture du Comité à des représentant-e-s des cultes constitue pour elle une atteinte au principe de séparation des Églises et de l'État.

Promis par Madame la Maire à « *des débats animés* » nos travaux le furent dans les auditions, les groupes de travail ou en séances plénières du Comité.

Car, au-delà des approches juridiques, du rappel à la loi et aux textes, il nous fallait avancer sur le *mode d'emploi à l'échelle rennaise*, et rester dans les compétences d'un comité *municipal*. Ce qui n'enlève en rien à la complexité des questions.

Outre le respect du corpus juridique et réglementaire complexe et toujours en évolution, il nous fallait faire aussi avec la diversité des situations à examiner : du côté des services et établissements municipaux, du monde associatif, des cultes mais aussi autour de la question éducative dans laquelle interfèrent les compétences de l'Éducation nationale, de la Ville et du monde associatif.

En s'inscrivant pleinement dans la démarche de la Fabrique citoyenne, le Comité Consultatif Laïcité a choisi de travailler seulement à partir des questions soulevées lors des auditions et des réunions du comité. Le document livré n'a en conséquence aucune prétention à l'exhaustivité.

Le relevé des questions et les premières préconisations peuvent cependant constituer les premiers éléments d'une charte qui évoluera et s'enrichira de nouvelles questions, de nouveaux objectifs au rythme des travaux du Comité Consultatif Laïcité car la démarche engagée appelle à rester en veille,

à continuer à construire des repères face à des situations nouvelles qui pourront surgir et faire débat.

Il était utile de s'interroger ainsi sur le sens de la laïcité, à partir de questions concrètes, et il sera nécessaire de poursuivre, au sein du Comité mais aussi plus largement dans la cité. En favorisant l'appropriation de l'esprit de la laïcité non seulement par les nouvelles générations et par ceux arrivés plus récemment sur notre territoire mais aussi par l'ensemble des citoyens.

Il était utile aussi d'éviter de créer de nouvelles confusions, ce qui nous a conduits collectivement :

- à revisiter notre histoire, l'histoire de la laïcité avec Philippe Portier,
- à préciser le principe de laïcité,
- à chercher à en distinguer les différents espaces d'application.

LA LAÏCITÉ : TOUTE UNE HISTOIRE...

Sans méconnaître les ardeurs législatives et réglementaires qui régulièrement peuvent enflammer les débats, nous soulignons une première nécessité : développer des initiatives visant à mettre en partage la laïcité, qui ne peut permettre le vivre-ensemble que si elle est bien comprise et appréhendée.

La laïcité s'est construite pas à pas depuis la Révolution française et ses premiers textes juridiques dont la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen. Le XIX^e siècle voit se succéder avancées et reculs.

Des progrès importants marquent la III^e République : lois de laïcisation des institutions, lois scolaires (1881, 1882, 1886) et loi de 1905, généralement revendiquée aujourd'hui comme la loi majeure en matière de laïcité. Même s'il faut souligner que cette loi ne donne aucune définition de la laïcité, et que le mot n'y apparaît pas.

Enfin, il faut considérer que le corpus juridique s'est vu adjoindre depuis 1905 de nombreux textes qui vont de la circulaire à l'inscription de la laïcité dans notre constitution.

On assiste notamment à partir des années 1960 à une transformation de l'État républicain qui, pour des « *motifs d'efficacité gestionnaire, entreprend de coopérer avec les différentes institutions de la société, qu'il va soutenir désormais de ses subventions* ».

Et parmi elles « *les institutions du croire sont appelées aussi à trouver leur place* » (Philippe Portier).

Ainsi en est-il avec la loi du 31 décembre 1959, qui ouvre le financement aux établissements privés confessionnels sous contrat, en reconnaissant « *leur caractère propre* ».

Mais Philippe Portier soulignait aussi le développement d'une relation moins hermétique entre les Églises et l'État :

* **Sur le plan financier** : possibilité de garanties d'emprunts contractés en vue de l'édification d'établissements culturels, loi sur le mécénat au bénéfice des associations culturelles...

* **Sur le plan institutionnel** : par le développement de relations quasi officielles avec les Églises ou avec la mise en place du Comité National d'Éthique qui intègre à partir de 1983 « *des représentants des grandes familles spirituelles et philosophiques* ».

Cette reconfiguration conduit quelques observateurs à parler d'obsolescence du modèle séparatiste, bien que l'on ne puisse signaler aucun retour à un modèle de subordination du politique à une morale religieuse. En témoignent les lois Neuwirth en 1967 (sur la contraception) ou la loi Taubira de 2013 sur le « mariage égalitaire » et diverses lois relatives à la libération des mœurs.

Dans le même temps on assiste à des initiatives visant à élargir le périmètre d'exigence de neutralité, avec la loi du 15 mars 2004 interdisant aux élèves de l'enseignement public « *les signes et les tenues qui manifestent ostensiblement une appartenance religieuse* », ainsi qu'avec différentes propositions de lois visant à étendre l'obligation de neutralité à des professionnels de structures privées accueillant des mineurs (crèches, centres de vacances...) ou à des usagers de services publics (universités).

C'est dans cette histoire, mouvementée, complexe, faite parfois « d'avancées et de reculs » en matière d'application du principe de laïcité que s'inscrivent les travaux du Comité Consultatif Laïcité. Chacun, et c'est vrai naturellement au sein du Comité ne qualifiant pas toujours les mêmes textes d'« avancées » ou de « reculs ».

C'est dans ce contexte qu'il s'imposait pour nous de commencer nos travaux par le partage de textes servant de références à notre histoire en matière de laïcité et de valeurs républicaines. Il fallait tenter de préciser le principe de laïcité dès lors que l'on s'inscrit dans les textes juridiques existants.

QUELLE LAÏCITÉ ?

La notion est soumise, depuis son origine, à de nombreux débats, toujours très vifs aujourd'hui. Cependant, si l'on se situe dans le quotidien de la cité à partir des textes juridiques existants, la notion peut être assez facilement précisée. Car la laïcité française est avant tout une réalité concrète très encadrée.

Le principe de laïcité en France peut se définir à partir de deux **finalités** et de deux **moyens**.

* **Les finalités** : Liberté et Égalité

➤ « *La République assure la liberté de conscience* » et elle garantit « *le libre exercice des cultes* » (article 1 de la loi de 1905)

➤ « *La République assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine de race ou de religion* » (article 2 de la constitution de 1958)

* **Les moyens** : Séparation des Églises et de l'État et **neutralité** de l'État

➤ La République ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte (article 2 de la loi 1905)

➤ La neutralité de l'État est la première condition de la laïcité

Ainsi, il faut que l'administration, soumise au pouvoir politique, donne non seulement toutes les garanties de la neutralité, mais en présente aussi les apparences pour que l'utilisateur ne puisse douter de celle-ci. C'est ce que le Conseil d'État a appelé le « *devoir de stricte neutralité* » qui s'impose à tout agent collaborant au service public.

Si nul ne remet en question les finalités telles qu'ici exprimées, Philippe Portier, directeur d'études à l'École Pratique des Hautes Études (Paris Sorbonne) devait souligner dans son intervention près du Comité Consultatif Laïcité (le 16 juin 2015) une évolution plus récente du principe de « *stricte séparation* » vers un « *modèle de reconnaissance et de coopération* » qui installe dans le dialogue républicain les représentants des Églises et des cultes comme évoqué précédemment et comme il peut être, d'ailleurs, interprété avec la composition du Comité Consultatif Laïcité.

Il importe cependant de demeurer dans l'esprit de la loi de 1905 telle que l'anticipait Léon Gambetta en 1878 dans son discours de Romans : « *La loi protège la foi aussi longtemps que la foi ne vient pas dicter la loi.* »

Pour autant, comme nous y conviait Claude Nicolet, historien de l'idée républicaine en France, « *la laïcité ne nous a pas été donnée comme une révélation.* »

Elle n'est sortie de la tête d'aucun prophète, elle n'est exprimée dans aucun catéchisme. Aucun texte sacré n'en contient les secrets, elle n'en a pas. Elle se cherche, s'exprime, se discute, s'exerce et, s'il le faut, se corrige et se répand».

DISTINGUER DIFFÉRENTS ESPACES D'APPLICATION

Les règles découlant du principe de laïcité ne s'appliquent pas de la même manière selon que l'on est dans l'espace public ou dans l'espace privé. Mais pour être plus précis encore il conviendrait de distinguer quatre espaces, bien que cette distinction ne soit pas toujours évidente :

* **L'espace privé** : c'est l'espace où l'on est totalement libre, sous la seule réserve du respect de la loi.

* **L'espace administratif** : c'est l'espace de l'État, des collectivités locales, des services publics. Ici, les bâtiments (façades, murs, espaces intérieurs), les agents publics, et tous ceux qui sont délégataires d'un service public, sont soumis à la neutralité. Mais pas les usagers, qui eux voient la laïcité leur garantir la liberté de conscience, cependant dans les limites fixées par la loi (lois de 2004 et de 2010).

* **L'espace social** : c'est l'espace où l'on travaille ensemble, l'association par exemple ou l'entreprise. Là, la liberté de conscience est garantie, sous réserve d'absence de prosélytisme, du respect des règles d'hygiène et de sécurité, mais aussi du respect de la bonne marche de l'entreprise.

* **L'espace partagé** : c'est l'espace de la communauté de ville, la rue par exemple ou la place publique, qui ne saurait être confondu avec l'espace administratif. Là, la liberté de conscience est garantie, y compris pour une expression du religieux, dans la limite de l'intérêt de l'ordre public.

LA LAÏCITÉ POUR FAIRE SOCIÉTÉ

Plus que jamais dans un pays comme la France, riche d'une société multiculturelle, s'impose la nécessité de réinterroger tout à la fois :

* les dynamiques qui permettent la reconnaissance de l'Autre, du divers, de la diversité,

* et ce qui favorise le vivre-ensemble, la construction du commun, la construction d'une communauté humaine, politique et citoyenne riche de la diversité des individus et des groupes qui la constituent.

C'est dans cette tension entre la reconnaissance du divers et la nécessité du commun que s'impose la laïcité depuis plus d'un siècle dans notre pays. Car c'est bien le défi majeur que nous permet de surmonter la laïcité : faire société à partir du divers ; faire République à partir d'une société multiculturelle, ce qui est une réalité démographique, politique, sociale et religieuse. Tout en mesurant – ce qui a été souligné dans nos travaux à maintes reprises – que la laïcité ne saurait constituer la panacée à tous les problèmes du vivre-ensemble, qui sont aussi économiques, sociaux, éducatifs et culturels...

Il est cependant important d'agir ensemble, à l'échelle de la cité, et au niveau national naturellement pour que la laïcité fasse sens et participe à la construction d'un avenir commun. Le respect de la liberté individuelle doit s'intégrer dans la recherche de valeurs partagées, car une société ne peut exister sans valeurs communes et sans quelques règles pour vivre-ensemble. Cette perspective exige le respect des principes républicains mais suppose aussi un travail permanent d'explicitation, de mise en partage et d'appropriation, pour vivre en intelligence dans une dynamique de réciprocité.

C'est l'esprit qui a présidé à nos travaux et à la recherche de solutions.

Nous n'avons masqué aucune des questions soulevées lors des différentes auditions conduites auprès de plus de 150 personnes (voir liste jointe en annexe).

Une première série de préconisations du Comité Consultatif Laïcité peut être présentée autour de quatre objectifs :

PROMOUVOIR, ENSEIGNER, FORMER À LA LAÏCITÉ ET AU VIVRE-ENSEMBLE

* Il convient en tout premier lieu d'inviter la Ville à poursuivre et à développer sa politique de conventionnement des associations et tout particulièrement l'éducation populaire, qui est l'un des maillons essentiels de la construction du vivre-ensemble.

* Les débats, des conflits autour de la laïcité, voire les manifestations de rejet de l'application du prin-

cipe de laïcité ne révèlent en réalité qu'une chose : la nécessité de partager par la formation et l'enseignement le principe de laïcité :

- en formant les élu-e-s, les responsables associatifs et tous ceux qui travaillent au vivre-ensemble dans la cité;
- en formant les formateurs et prioritairement les professionnels de la communauté éducative engagés dans la réussite du projet éducatif local;
- en formant les enfants et les jeunes;
- en formant et en informant les habitants.

* Au-delà d'un travail régulier et constant, la Ville est invitée à soutenir aussi des manifestations (colloques, conférences, expositions...) qui devraient constituer un évènement annuel de promotion de la laïcité autour du 9 décembre, institué par le Président de la République « Journée nationale de la laïcité ».

GARANTIR LE LIBRE EXERCICE DES CULTES DANS LA DIVERSITÉ CULTUELLE

Quand la République affirme «garantir le libre exercice des cultes» (loi de 1905), elle entend s'y employer concrètement :

- * **Pour les lieux de culte permanents** par la prise en charge des travaux d'entretien des églises (communes) et des cathédrales (État) construites avant 1905. La présence d'autres cultes à Rennes a conduit la Ville à engager une politique de construction de «centres culturels et cultuels». Tout en saluant cette démarche, le Comité Consultatif Laïcité a considéré qu'il convenait désormais de s'appuyer sur la capacité des cultes à collecter des fonds et sur les nombreux dispositifs d'aides d'ores et déjà mobilisables.
- * Avec la **possibilité d'occupation temporaire** pour des cérémonies religieuses ou culturelles.
 - de locaux municipaux,
 - de locaux associatifs,
 - de salles de recueillement.
- * Par ailleurs, la réflexion sur la demande de «regroupements confessionnels des sépultures» (circulaire du 19 février 2008) a conduit à envisager la question à l'échelle des 43 communes de la métropole.

CONJUGUER LAÏCITÉ ET DIVERSITÉ CULTURELLE

Pour faire vivre-ensemble des personnes différentes, il faut donner des perspectives partagées. Nous construisons un destin commun et cela suppose que chacun apporte sa pierre. Pour cela, il faut des repères par rapport au territoire et à son histoire, ce qui exige le respect des mémoires. Il est nécessaire de pouvoir apprendre notre histoire commune en assumant les blessures qu'elle a provoquées et en dégageant les éléments contribuant à une compréhension mutuelle par la rencontre de l'autre.

C'est ainsi que le Comité Consultatif Laïcité propose de :

- * Donner à lire sur les murs de la ville l'apport des minorités culturelles et des promoteurs de la laïcité et du vivre-ensemble dans la construction de la cité :
 - dénomination des rues et des établissements publics,
 - création et animation de parcours de mémoire.
- * Encourager l'apprentissage des langues et cultures minoritaires
- * Encourager la connaissance du fait religieux comme élément de culture mais aussi de l'apport spécifique des groupes ou des communautés de conviction non confessionnels.
- * Faire du repas collectif un temps de rencontre, un temps éducatif de découverte et de partage :
 - le temps du repas à l'école (restauration scolaire),
 - les repas partagés dans le monde associatif :
 - Enfants et jeunes en centres de loisirs, séjours de vacances...
 - Adultes et familles
- * Faire de la mixité, qu'elle soit sociale, culturelle, géographique ou de genre, un acte essentiel de la rencontre de l'autre, un atout éducatif du vivre-ensemble et de l'égalité femmes-hommes. Sans pour autant considérer toute demande ou toute initiative de non-mixité comme illégitime. Sauf si la «séparation» est demandée en mettant en avant des convictions religieuses.
- * Préciser les conditions de participation des élu-e-s aux cérémonies mémorielles religieuses.
- * Clarifier la question des tenues vestimentaires

CONJUGUER LAÏCITÉ ET EXERCICE PROFESSIONNEL

Face au «*flou qui alimente les loups, et l'à-peu-près des attermolements*» (Régis Debray), il s'est imposé :

- * d'apporter aux agents du service public municipal et aux professionnels associatifs :
 - une information sur le droit et l'environnement juridique,
 - des règles claires sur les conduites à tenir, au besoin en établissant des règlements intérieurs au niveau des services et des établissements municipaux et au sein des associations.
- * de distinguer les obligations qui relèvent de l'application du principe de laïcité dans les services publics municipaux de celles en vigueur au sein des associations.
- * de distinguer aussi les obligations des personnels de celles des usagers.

En particulier, la laïcité impose une stricte neutralité aux agents des services publics. Ce qui n'est pas le cas pour les salariés de droit privé qui ne gèrent pas un service public. Les associations peuvent cependant «édicter des restrictions à la liberté religieuse à condition qu'elles soient justifiées par la nature de la tâche à accomplir, répondre à une exigence professionnelle essentielle et déterminante et proportionnée au but recherché» (Cour de Cassation). Il importe de considérer la diversité des associations qui peuvent être fondées sur des philosophies particulières, non confessionnelles ou confessionnelles, neutres ou laïques. Il appartient à chaque association de définir ses règles de fonctionnement en fonction de son projet associatif et au regard du droit (Code du travail – Convention européenne des droits de l'homme).

Il n'y a pas obligation à répondre à toutes les demandes d'accommodement des salariés, mais il convient de justifier les limitations à la manifestation de la liberté de conviction des salariés (organisation du travail, hygiène et sécurité, refus du prosélytisme, aptitudes nécessaires à l'exercice de la mission...).

REPÈRES ET PRÉCONISATIONS

-
1. Promouvoir, enseigner,
former à la laïcité et au
vivre-ensemble

— page 15

2. Garantir le libre
exercice des cultes

— page 19

3. Conjuguer laïcité
et diversité culturelle

— page 24

4. Conjuguer Laïcité
et exercice professionnel

— page 36



POUR UNE CHARTE
RENNAISE DE LA
LAÏCITÉ —
Contribution du
Comité Consultatif
Laïcité de la Ville
de Rennes

1

Promouvoir, enseigner, former à la laïcité et au vivre-ensemble

Les travaux menés au sein du Comité Consultatif Laïcité, mais aussi lors des auditions, ont montré un attachement fort à la laïcité. Paradoxalement, c'est un mot qui, dans le même temps, suscite des interprétations différentes voire opposées.

Pour contribuer au débat et faire vivre des projets partagés, le Comité Consultatif Laïcité invite la Ville à :

- * poursuivre sa politique de conventionnement des associations, et tout particulièrement celles d'éducation populaire. Elles sont un des maillons essentiels de la construction du vivre-ensemble.
- * susciter, soutenir les initiatives qui visent à faire connaître et comprendre la laïcité

CONSOLIDER LA POLITIQUE DE CONVENTIONNEMENT POUR BIEN VIVRE ENSEMBLE

LE CADRE JURIDIQUE

Le régime juridique des associations est le fruit d'une histoire complexe. La République ou les Républiques, dans leur succession ont fait alterner des interdits, des limites ou des ouvertures.

La politique de la Constituante est marquée par la loi Le Chapelier de 1791, qui ne vise qu'à mettre à bas les corps intermédiaires. La proclamation de la loi d'association en 1901 par la III^e République et sa constitutionnalisation sous la IV^e République signent la reconnaissance de la liberté des citoyens de s'unir pour contribuer à la vie sociale.

L'heureux épisode de la République de 1848 ne doit pas être oublié. Sa constitution déclare que « *tous les citoyens ont le droit de s'associer, de s'assembler paisiblement et sans armes* ».

Ce texte enregistre une attente : pour que la société devienne plus fraternelle – la fraternité est le mot clé en 1848 –, il faudrait qu'elle s'associe tout entière.

Il est noté que pour s'assurer d'une bonne gestion des deniers publics et pour offrir les gages de transparence légitime, une convention doit être établie entre la Ville et toute association qui perçoit une subvention annuelle égale ou supérieure à 23 000 euros.

L'ÉTAT DES LIEUX

Les dispositions générales

Six mille associations sont recensées sur le territoire de la Ville de Rennes, témoignant d'un dynamisme remarquable.

En 2006, une charte des engagements réciproques a été signée entre la Ville et les associations rennaises. Elle fixe les attentes et les obligations de chacun. On y relève ainsi :

« Les associations, quels que soient leur secteur d'activité, leur famille de pensée ou l'âge, [...] la catégorie sociale de leurs adhérents, se donnent ainsi les moyens de travailler ensemble, de faire bouillonner les idées, d'envisager d'autres pistes pour améliorer le présent et préparer l'avenir... »

« Elles [la Ville de Rennes et les associations] s'engagent à respecter les diversités culturelles et à permettre leur expression tout en ayant comme référence principale les valeurs républicaines dont la laïcité. »

Le préambule des conventions passées aujourd'hui entre la Ville et les associations, fidèle aux orientations 2006, est reproduit ci-dessous :

« *Associations et Ville de Rennes revendiquent leur attachement à la promotion de l'éducation populaire comme moyen d'émancipation de l'individu, de réduction des inégalités, de renforcement du lien et du progrès social.* »

« *Ces associations élaborent et animent des projets qui permettent :*

- * *l'épanouissement de l'individu et la construction de son autonomie par l'accueil de tous les habitants du quartier et favorisent ainsi l'acquisition de savoirs, de savoir-faire, de savoir-être;*
- * *la lutte contre les inégalités et l'isolement des personnes, notamment des plus fragiles, par la mise en place d'actions spécifiques en leur direction;*

* le renforcement du lien social, par le soutien aux initiatives de groupes et associations, la mise à disposition de locaux, en participant à la diffusion de l'information, en recherchant la mixité tant sociale que sexuelle, intergénérationnelle et culturelle.

* le soutien à la citoyenneté en accompagnant l'engagement des adhérents dans la prise de responsabilité, en favorisant la participation des bénévoles aux instances participatives dans les quartiers, en organisant des temps d'échanges et de débats.

Les conventions résultent d'un croisement entre le projet municipal et les projets associatifs.»

La lutte contre les discriminations et l'égalité des droits entre les femmes et les hommes est soulignée dans le préambule :

La lutte contre les discriminations, intégration et diversité culturelle

«La Ville a décidé, en 2009, de définir et mettre en place un plan de lutte contre les discriminations liées à l'origine intégrant notamment un axe de travail sur la poursuite du soutien aux acteurs associatifs investis dans ce champ d'intervention.

L'association, sensible à cette thématique, retient les objectifs suivants :

* Veiller à l'égalité d'accès de tous aux équipements ressources du quartier, en s'engageant à lutter contre toute discrimination liée au genre, à l'âge, à l'apparence physique, à l'origine, au handicap, à la maladie, à la situation de famille, au patronyme, à l'orientation sexuelle, aux opinions politiques, syndicales, religieuses ou encore à l'appartenance vraie ou supposée à une ethnie, une nation, une "race".

* Promouvoir la diversité culturelle en favorisant la prise en compte de la dimension interculturelle dans les activités développées au sein de l'équipement. »

L'égalité des droits entre les femmes et les hommes

«La Ville a mené une politique volontariste de l'égalité entre les femmes et les hommes. depuis 1977. [...] L'Association, sensible à cette thématique, veille à :

* permettre l'égal accès des femmes et des hommes, des filles et des garçons, aux activités et veiller à leur diversité pour apporter une réponse adaptée aux besoins spécifiques des femmes;

* encourager les femmes à se porter bénévoles et faciliter leur participation aux instances décisionnelles;

* porter des projets, participer aux actions menées dans le cadre de cette thématique, selon les orientations prises au sein de l'association;

* participer à l'observation en poursuivant l'intégration de statistiques "genrées" ou d'éléments d'appréciation dans les comptes rendus d'activités (dans le cadre de la composition des instances et de l'équipe professionnelle, de la fréquentation des activités, etc.)»

PRÉCONISATIONS DU COMITÉ CONSULTATIF LAÏCITÉ

Le Comité Consultatif Laïcité considère que les associations peuvent être des partenaires majeurs du développement de la citoyenneté, de la démocratie locale et du vivre-et du faire-ensemble.

C'est ainsi qu'il préconise – outre le maintien des dispositions existantes, qui visent à faire des associations les partenaires de la Ville dans la construction de la Cité – que les critères d'attribution des subventions prennent plus spécifiquement, voire prioritairement, en compte les projets et initiatives visant à développer le vivre-ensemble et l'interculturel.

ENSEIGNER ET FORMER À LA LAÏCITÉ

Classes de Ville «Vivre ensemble la laïcité»

En 2013, la Ville de Rennes a validé le financement d'un projet de classe de ville «Vivre-ensemble la laïcité» à destination d'une classe de Cycle 3 de Rennes. La mise en place du projet a eu lieu sur deux années scolaires : en 2013/14 avec une classe de CM1, puis en 2014/15 avec une classe de CM2 de la même école. Une classe de 6^e SEGPA d'un collège s'est intégrée au projet afin de favoriser les projets école-collège.

Les objectifs suivants ont été fixés :

* permettre aux élèves de s'approprier les notions de laïcité et de vivre-ensemble;

* découvrir des lieux symbolisant la République et des lieux de culte permettant de mieux comprendre la laïcité, le fait religieux, le patrimoine;

* rencontrer des acteurs de la Ville (représentants d'associations, de lieux de culte, d'institutions) et échanger avec eux autour de ces notions;

- * Permettre à l'équipe éducative d'approfondir ses connaissances dans le domaine.

Le programme d'activités se compose de visites et de rencontres avec des associations et des services de l'État, ainsi que de travail en atelier. Ces derniers portent sur :

- * la notion d'identité
- * l'analyse et l'expression autour de la Charte de la laïcité à l'école

Activités périscolaires

LE CADRAGE PAR LE PROJET ÉDUCATIF LOCAL

La révision du projet éducatif local est en cours. Un extrait d'un document préparatoire est reproduit ci-dessous :

«La mise en place des ateliers périscolaires s'inscrit dans l'objectif d'un projet d'école partagée, mis en œuvre au sein de chaque école. Le choix des activités s'effectue école par école lors de réunions de concertation entre le/la directeur/directrice, le/la responsable d'accueil de loisirs, l'éducateur/éducatrice.

Le programme est arrêté en fonction des projets de chaque école et de la cohérence entre temps scolaire et temps périscolaire. À Rennes, plus de 1400 ateliers sont assurés chaque année, menés par des animateurs de la Ville, des intervenants associatifs, des enseignants, des ETAPS et des conservateurs du Conservatoire à Rayonnement Régional. Les ateliers actuels offrent une large variété disciplinaire.

La Ville souhaite que les écoles et les associations mettent l'accent sur certains enjeux repérés dans le cadre de la révision du projet éducatif local.»
(document de travail 2015 de la révision du PEL)

PRÉCONISATIONS DU COMITÉ CONSULTATIF LAÏCITÉ

Le Comité Consultatif Laïcité recommande particulièrement :

- * l'accroissement du nombre d'ateliers visant l'éducation à la citoyenneté;
- * la mise en place d'ateliers de sensibilisation à la laïcité en prenant appui sur différents outils existants (mallettes éducatives, Charte de la laïcité expliquée aux enfants, adaptation des activités et des programmes mis en place lors de classes de Ville Laïcité);
- * le recensement des lieux et outils ressources;

- * la sensibilisation à l'histoire de Rennes et des Rennais qui permette de découvrir la diversité de celles et ceux, individus ou groupes, qui ont écrit l'histoire de notre ville ou qui font la ville aujourd'hui;

- * La sensibilisation à l'histoire de France dans les ateliers périscolaires pour, comme nous y invite Patrick Weil, « nous approprier toute notre histoire, la regarder en face, pour que certains de nos compatriotes ne nous paraissent plus étrangers mais qu'avec eux nous fassions histoire commune ».

FORMER TOUS LES ACTEURS ÉDUCATIFS INTERVENANT DANS LES ÉCOLES

LE CADRE JURIDIQUE

L'école est le lieu de croisement d'une multiplicité d'acteurs, relevant d'autorités diverses et dotées de compétences propres : État, collectivités, associations notamment, sans évoquer le rôle des parents.

La Ville exerce une responsabilité en matière d'équipement et de personnels travaillant auprès des enseignants. Elle peut faire appel à des associations qui interviennent dans le cadre périscolaire.

L'État, de son côté, a la responsabilité de la politique pédagogique et de la gestion des personnels enseignants.

PRÉCONISATIONS DU COMITÉ CONSULTATIF LAÏCITÉ

Pour préparer les enfants et les jeunes à s'insérer dans la société, à faire société avec les autres et à y exercer leur citoyenneté, l'école requiert l'engagement et la coopération des différents acteurs de la communauté éducative. C'est une nécessité pour construire une éducation partagée, et faire de chaque journée à l'école un temps d'éducation partagé. La finalité est de transmettre les valeurs républicaines et de faire vivre la laïcité.

La laïcité et les valeurs républicaines se découvrent et se comprennent aussi par l'exemplarité dans les diverses situations d'enseignement et d'éducation vécues par les enfants, avec les adultes qui encadrent les différents temps qui font une journée à l'école.

L'ambition est de faire partager ce travail entre tous ceux qui pourront s'approprier un certain nombre de propositions :

- * le monde associatif,
- * les services de l'État et de la Ville, tout particulièrement lorsque s'impose la coopération entre acteurs pour certains grands chantiers.

Le Comité Consultatif Laïcité :

- * attire l'attention sur l'importance à porter à la diversité des écoles sur le territoire rennais ;
- * souligne la nécessité de développer une culture commune à partir de temps d'échange, voire de formation, afin que l'ensemble des agents aient une posture professionnelle commune ;
- * note l'intérêt de construire des formations spécifiques, notamment en matière d'application du principe de laïcité ;
- * préconise de développer dans les projets d'école le thème de la culture commune.

PROMOUVOIR LE 9 DÉCEMBRE

Au lendemain des événements de janvier 2015, le Président de la République proposait d'instituer une Journée Nationale de la Laïcité, le 9 décembre, date de promulgation de la loi de séparation des Églises et de l'État (9 décembre 1905). Le Comité Consultatif Laïcité considère que cette initiative s'inscrit dans la nécessité de promouvoir l'idée de laïcité et de mettre en partage ce principe majeur de la République

PRÉCONISATIONS DU COMITÉ CONSULTATIF LAÏCITÉ.

Pour marquer la Journée Nationale de la Laïcité à Rennes, il est proposé de prévoir:

- * à l'initiative de la Ville, un moment d'expression dans la Cité et à minima :
 - ◆ un discours de Madame la Maire
 - ◆ un bilan annuel des travaux du Comité Consultatif Laïcité
- * Avec le soutien actif de la Ville (aide logistique et financière) :
 - ◆ expositions, conférences, colloques, débats qui pourront être organisés à l'initiative et sous la responsabilité des associations et des groupes de pensée.

ORGANISER DES PARCOURS DE LAÏCITÉ

Des classes de laïcité pour les élèves des écoles élémentaires ont été créées il y a quelques années. Elles offrent aux enfants la possibilité de visiter des lieux de culte et des bâtiments publics en les situant dans une perspective historique et culturelle.

PRÉCONISATIONS DU COMITÉ CONSULTATIF LAÏCITÉ.

Le Comité Consultatif Laïcité propose que soient organisés, à l'attention des adultes, des parcours laïcité intégrant des visites informatives des bâtiments publics, donnant à découvrir à travers le patrimoine local l'histoire et le sens de la République.

2

Garantir le libre exercice des cultes

Deux articles de la loi de 1905 qui garantissent la liberté de culte mais aussi ses conditions d'exercice sont appelés ci-dessous :

«*La République assure la liberté de conscience. Elle garantit le libre exercice des cultes sous les seules restrictions édictées [...], dans l'intérêt de l'ordre public*» (article 1 de la loi du 9 décembre 1905).

«*La République ne reconnaît, ne salarie, ni ne subventionne aucun culte*» (article 2 de la loi du 9 décembre 1905).

Ces articles illustrent la tension qui peut exister entre la liberté de culte et la séparation des Églises et de l'État. L'évolution de l'environnement juridique a ouvert des voies étroites et exploratoires qui ont été empruntées à Rennes et dans d'autres collectivités.

Le Comité Consultatif Laïcité a étudié les régimes juridiques, procédé à un état des lieux et formulé des préconisations portant sur les lieux de culte permanents, les demandes d'occupation temporaire pour les cérémonies religieuses et les regroupements confessionnels des sépultures. Il en a recherché la meilleure articulation entre liberté de conscience et de culte d'une part, séparation des Églises et de l'État d'autre part.

LES LIEUX CULTUELS ET CULTURELS CONFESSIONNELS PERMANENTS

LE CADRE JURIDIQUE

Les bâtiments édifiés avant 1905

Les lieux de culte appartenant au domaine public font, depuis 1905, l'objet d'une affectation culturelle qui implique des obligations pour les propriétaires.

Les collectivités publiques peuvent participer aux dépenses nécessaires à l'entretien et à la conservation des édifices du culte dont la propriété leur a été reconnue par la loi de 1905 et aux dépenses de réparation des édifices du culte appartenant aux associations culturelles régies par cette même loi.

En outre, tous ces édifices sont soumis aux règles de protection du patrimoine lorsque eux-mêmes ou certains meubles les garnissant sont classés ou répertoriés en tant que monuments historiques.

Les bâtiments édifiés après 1905

Si la loi de 1905 ne permet pas de subventionner des cultes, des exceptions légales ont été instituées pour aider à leur construction :

* La possibilité de contracter un bail emphytéotique administratif (BEA) pour un immeuble appartenant à une collectivité territoriale en vue de l'affectation à une association culturelle, en vue de l'ouverture d'un culte ouvert au public (article L.1311-2 du CGCT) dans les agglomérations en développement. La notion d'agglomération en voie de développement doit s'entendre comme une zone urbanisée dont la population augmente de manière significative.

* La possibilité pour les communes et départements de garantir les emprunts contractés par des groupements locaux ou des associations culturelles pour construire des édifices du culte (articles L.2252-4 et L.3231-5 du CGCT). En cas de défaillance, la collectivité doit donc se substituer à l'association exerçant le culte.

* Le Conseil d'État, de son côté, a reconnu que la construction d'un édifice à vocation culturelle et culturelle permet de bénéficier de subventions publiques au titre des activités culturelles.

L'ÉTAT DES LIEUX

L'état des lieux ci-dessous est circonscrit aux seuls bâtiments ayant fait l'objet d'une intervention de la collectivité.

Le culte catholique

La Ville de Rennes engage des dépenses nécessaires pour l'entretien et la conservation des édifices culturels dont elle est devenue propriétaire, en l'occurrence les églises catholiques suivantes :

- Notre-Dame-en-Saint-Melaine
- Saint-Aubin
- Saint-Étienne
- Saint-Hélier
- Saint-Laurent
- Saint-Germain
- Saint-Sauveur
- Toussaint

Le culte musulman

* Le centre culturel islamique du Blosne.

Le projet de construction par la Ville d'un Centre Culturel Islamique municipal a été adopté par le Conseil Municipal en 1980. L'ouverture au public a eu lieu en juin 1983.

L'équipement a une double vocation : culturelle et cultuelle. Une convention encadre la mise à disposition des locaux.

* Le centre culturel islamique Avicenne

La décision de la Ville de construire le centre culturel islamique Avicenne a été adoptée par la délibération du 16 juin 2003.

L'équipement a une double fonction : culturelle et cultuelle. La fonction culturelle donne lieu, par convention, à une subvention de la collectivité, alors que la fonction cultuelle est tarifée à l'association gestionnaire de l'équipement.

Ces deux centres demeurent des propriétés communales

Le culte israélite

La Ville a, dans un premier temps, mis à disposition de l'association des locaux à la maison de quartier de Maurepas. De nouveaux locaux ont été loués à l'association gestionnaire en 2000, sous la forme d'un bail emphytéotique de vingt ans. L'équipement a une double vocation : culturelle et cultuelle.

Le culte protestant

La Ville n'est pas propriétaire des lieux de culte protestant. Ces dernières années, elle a toutefois contribué au financement de travaux au temple de l'Église réformée (boulevard de la Liberté) et à la chapelle des Carmes (rue de Paris).

Le culte bouddhique

La Ville de Rennes a adopté en 2006 la décision de création d'un centre culturel bouddhique. L'équipement a une double fonction : culturelle et cultuelle. La convention qui lie la Ville et l'association gestionnaire prévoit la mise à disposition des locaux contre le versement d'une redevance et une subvention pour contribuer au financement des activités culturelles.

Pour disposer d'une photographie de la présence de tous les lieux de culte à Rennes, il conviendrait de commencer cet inventaire par un recensement des autres lieux de culte ouverts à l'initiative des différentes Églises.

PRÉCONISATIONS DU COMITÉ CONSULTATIF LAÏCITÉ

L'état des lieux, présenté ci-dessus, atteste de la prise en charge par la Ville de ses obligations de propriétaire pour ce qui concerne les propriétés cultuelles édifiées avant 1905. Il révèle des dispositifs qui ont été innovants pour garantir le libre exercice des différents cultes sur le territoire.

Le développement du culte musulman à Rennes est source, aujourd'hui, de besoins nouveaux. Le Comité Consultatif Laïcité s'est saisi de cette question, en s'appuyant sur l'histoire de notre ville mais aussi de l'évolution des textes, de la jurisprudence, et du contexte financier contraint que connaissent les collectivités. Deux pistes de réflexion ont été principalement étudiées :

* créer un ou de nouveaux centres sur des modèles identiques ou proches des centres culturels islamiques du Blosne et de Villejean ;

* créer un ou de nouveaux centres sur un modèle différent, basé sur la mise à disposition du foncier (BEA ou euro symbolique) par les collectivités et un financement de l'équipement par la communauté religieuse.

Il est précisé que la création d'un modèle nouveau serait sans effet sur les deux centres culturels islamiques existants, qui continueraient à être administrés selon les principes d'aujourd'hui.

Le Comité Consultatif Laïcité invite la Ville de Rennes, ou les autres communes de la Métropole à jouer un rôle facilitateur. Il se concrétiserait par une aide sur le plan foncier, sans intervention financière directe.

L'apport foncier de la collectivité s'accompagnerait de garanties à contractualiser en matière de :

- mode de fonctionnement
- ouverture de l'équipement sur la vie de la cité
- transparence et diversité des financements. La participation de la Caisse des Dépôts pour assurer cette transparence des financements constitue une piste de travail à explorer. Deux écueils, découlant du financement, sont particulièrement soulignés :
 - L'apport de capitaux par des États étrangers,
 - L'émergence de lieux de culte dont les pratiquants sont originaires du même pays.

Le Comité Consultatif Laïcité préconise de porter une grande attention aux questions d'environnement des lieux de culte (transports en commun, parking, cheminement...), afin de prévenir les conflits de voisinage avec les habitants du quartier par le respect

des dispositions légales.

Le Comité Consultatif Laïcité note l'intérêt de prendre en considération les principes religieux qui structurent la construction d'un bâtiment culturel pour optimiser la parcelle.

Le Comité Consultatif Laïcité a inscrit ses réflexions tout à la fois dans le respect de l'environnement juridique existant et des limites territoriales de la Ville. Il note toutefois que les centres culturels confessionnels sont fréquentés par des habitants de Rennes mais également par un nombre significatif d'habitants de la Métropole. Le constat est de nature à interroger une éventuelle intervention d'autres collectivités de la Métropole, voire la compétence métropolitaine que ce soit en ce qui concerne la localisation d'un nouvel équipement ou l'aide au foncier.

LES LIEUX CULTUELS TEMPORAIRES

La location de salles municipales aux associations culturelles

LE CADRE JURIDIQUE

* L'article L.2144-3 du Code général des Collectivités territoriales encadre les modalités de location des locaux communaux:

«Des locaux communaux peuvent être utilisés par des associations, syndicats ou partis politiques qui en font la demande.

Le Maire détermine les conditions sous lesquelles ces locaux peuvent être utilisés, compte tenu des nécessités de l'administration des propriétés communales, du fonctionnement des services et du maintien de l'ordre public.

Le Conseil Municipal fixe, en tant que de besoin, la contribution due à raison de cette utilisation»

La possibilité de mise à disposition de locaux pour y exercer des activités culturelles doit se conjuguer avec l'article 2 de la loi de 1905, qui interdit le financement direct ou indirect aux cultes. Toute mise à disposition exige le versement d'un loyer.

* L'article 35 de la loi du 9 décembre 1905 précise des restrictions au libre exercice des cultes, pour les motifs d'ordre public. Il indique :

«Si un discours prononcé ou un écrit affiché ou distribué dans les lieux où s'exerce le culte, contient une provocation directe à résister à l'exécution des lois ou aux actes légaux de l'autorité publique, ou s'il tend à soulever ou à armer une partie des citoyens contre les autres, le ministre du culte qui s'en sera rendu coupable

sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans, sans préjudice des peines de la complicité, dans le cas où la provocation aurait été suivie d'une sédition, révolte ou guerre civile.»

L'ÉTAT DES LIEUX

C'est dans ce cadre juridique que la Ville de Rennes met des locaux de son patrimoine à disposition d'associations culturelles. Il peut s'agir de salles banalisées ou de propriétés acquises transitoirement dans le cadre d'opérations d'aménagement.

Pour gérer de fortes fréquentations au moment de la prière du vendredi, ou à l'occasion de grandes fêtes religieuses, des gymnases sont également loués par la communauté musulmane, moyennant le versement d'une redevance.

La Ville répond ainsi à une double exigence : garantir la liberté de culte et prévenir les occupations intempestives du domaine public.

La Ville a, ces dernières années, été interpellée sur trois plans :

* la conciliation de la mise à disposition des locaux municipaux et du principe de séparation ;

* la légalité de la mise à disposition de locaux municipaux à objet sportif pour y exercer des activités culturelles ;

* la limitation de l'exercice de la liberté religieuse pour des motifs d'ordre public .

PRÉCONISATIONS DU COMITÉ CONSULTATIF LAÏCITÉ

LA LOCATION DE LOCAUX MUNICIPAUX ET LE PRINCIPE DE SÉPARATION

Le principe de séparation ne fait nullement obstacle à la location de locaux municipaux pour des activités culturelles dès lors que la mise à disposition donne lieu au versement d'une redevance. Les locations sont conformes à l'article L.2144-3 du Code général des Collectivités territoriales. Elles participent de la garantie du libre exercice des cultes.

LA LOCATION DE LOCAUX MUNICIPAUX À VOCATION SPORTIVE

La vocation sportive d'équipements municipaux ne leur confère pas une exclusivité fonctionnelle. C'est ainsi que peuvent s'y tenir des activités festives, des salons culturels. Des bureaux de votes peuvent y être installés les jours d'élection.

Les mises à disposition ponctuelles le vendredi et à l'occasion de fêtes religieuses sont une réponse adaptée pour gérer des temps de fréquentation exceptionnelle et ne contredisent pas l'objet public de ces locaux.

LA RESTRICTION POUR DES MOTIFS D'ORDRE PUBLIC

L'article 35 précité de la loi de 1905, rappelé ci-dessus, qui conditionne les modalités d'utilisation des locaux loués, doit naturellement trouver sa pleine application. L'infraction à ce dispositif législatif légitime le refus de mises à disposition de locaux. Toutefois, il ne peut être mis en œuvre qu'en étroite relation avec les services de l'État en charge de l'ordre public.

LES LOCAUX ASSOCIATIFS

Le Comité Consultatif Laïcité considère que la mise à disposition de locaux, qu'ils soient ou non propriété de la collectivité, pour des cérémonies à caractère religieux ou culturel relève de la liberté associative, sous réserve que les décisions ne revêtent pas un caractère discriminatoire.

Le Comité Consultatif Laïcité, après en avoir débattu, souligne l'intérêt pour les associations d'inscrire leur politique de location dans leur règlement intérieur.

LES REGROUPEMENTS CONFESSIONNELS DES SÉPULTURES

LE CADRE JURIDIQUE

Le guide du CNFPT édité en mai 2015 décrit l'environnement de la gestion des cimetières. Quelques extraits de ce document sont rapportés ci-après :

* « Les cimetières appartenant au domaine public, [...] : l'application de la neutralité y est donc la règle pour la commune chargée de sa gestion. »

* « La commune ne peut faire construire ou apposer aucun signe religieux dans les parties publiques communes. L'entretien des signes présents dans ces espaces avant 1905 est cependant à la charge de la commune. »

* « Le Maire peut, dans le cadre de ses pouvoirs de police des cimetières (L.2213-9 du CGCT), déterminer l'emplacement affecté à chaque tombe, et donc rassembler les sépultures de personnes de même confession, sous réserve que les principes de neutralité des parties publiques du cimetière et la liberté de choix de sépulture de la famille soient respectés. Les maires ont donc été

incités à créer des regroupements des sépultures des personnes de même confession. »

* Les inhumations sans cercueil sont interdites en vertu du Code général des Collectivités territoriales.

L'ÉTAT DES LIEUX

Un « carré israélite » et « un carré musulman » ont été aménagés au cimetière de l'Est.

Le « carré israélite » : premier carré confessionnel rennais.

C'est le 3 novembre 1971 que s'est déroulée la première cérémonie d'obsèques selon le rite de confession israélite, dans le secteur qui deviendra le « carré israélite ». Il sera étendu, par décision du Maire, le 1^{er} février 1999.

Des demandes de concessions à des personnes non décédées ou non domiciliées à Rennes sont formulées ponctuellement. Courant 2015, la Ville a accepté d'élargir la possibilité d'inhumation dans le carré confessionnel, « à titre exceptionnel, après examen au cas par cas, aux personnes non décédées ou non domiciliées à Rennes, et en fonction de la capacité restante ». Depuis sa création, quarante défunts y reposent. Le carré peut encore accueillir trente emplacements.

Le « carré musulman ».

C'est le 25 mars 1985, par un courrier au président du centre culturel islamique du Blosne, que la Ville de Rennes a fait connaître sa décision de réserver une section du cimetière de l'Est pour la sépulture des musulmans de Rennes qui le désireraient. Les conditions d'attribution dans ces emplacements sont précisées :

- obligation d'achat d'une concession de 15, 30 ou 50 ans.
- être domicilié ou décédé à Rennes.

La première inhumation a eu lieu le 10 décembre 1988. À la fin de l'année 2015, 326 défunts y reposaient, dont une majorité d'enfants. Une première extension sera réalisée en 2000 et une seconde en 2010. Dans l'enceinte actuelle, une centaine d'emplacements sont disponibles.

Chaque année, une dizaine de refus, pour des personnes ne remplissant pas les conditions de résidence ou de lieu de décès, sont opposés.

Les dispositions spécifiques aux carrés confessionnels israélite et musulman

L'attribution se fait à la demande des familles, sans intervention d'un représentant du culte concerné, ni vérification de l'appartenance religieuse du défunt. Il n'existe pas de terrains gratuits dans les carrés confessionnels.

PRÉCONISATIONS DU COMITÉ CONSULTATIF LAÏCITÉ

Après avoir pris connaissance du cadre juridique et de l'état des lieux, le Comité Consultatif Laïcité valide le dispositif des regroupements confessionnels mis en place à Rennes.

Il formule toutefois trois propositions :

LE TERRAIN GRATUIT

Le Comité Consultatif Laïcité propose d'autoriser les terrains gratuits dans les carrés confessionnels aux mêmes conditions que dans les autres sections du cimetière.

LA DÉROGATION EXCEPTIONNELLE

Le Comité Consultatif Laïcité propose d'aligner les conditions d'autorisation dans les deux carrés confessionnels. Le dispositif assoupli en 2015 dans le carré israélite doit pouvoir devenir la règle.

L'ÉCHELLE MÉTROPOLITAINE

Peu de collectivités de la région ont mis en place des carrés confessionnels. Aussi, la Ville est sollicitée, souvent à des moments douloureux pour la famille, pour déroger à ses règles.

Le Comité Consultatif Laïcité, même si cela n'entre pas dans ses compétences, suggère que des solutions soient recherchées à l'échelle des 43 communes de la Métropole pour offrir une réponse adaptée à tous ses habitants.

LES SALLES DE RECUEILLEMENT DES CIMETIÈRES

LE CADRE JURIDIQUE

L'arrêté municipal régissant les cimetières précise :

« Titre 9 – Salle de recueillement – Article 9.1 : Autorisation

L'administration municipale autorise l'utilisation de la salle de recueillement en fonction de sa disponibilité et en priorité aux cérémonies d'obsèques. Cette mise à disposition est accordée uniquement pour les cérémonies civiles, sous réserve de respect de la neutralité des lieux. La réservation de la salle doit être présentée aux agents

d'accueil au minimum 24 heures avant la cérémonie.

L'utilisation de la salle de recueillement n'est pas autorisée les dimanches et jours fériés. Les autorisations sont accordées pour une durée d'utilisation maximum d'une heure, du lundi au samedi entre 9h et 12h et entre 14h et 17h30.»

L'ÉTAT DES LIEUX

Deux salles de recueillement sont ouvertes à Rennes.

La première a été créée au cimetière de l'Est en 2000. La capacité d'accueil est de 50 personnes assises et 200 debout. Sur les cinq dernières années, 65 cérémonies civiles y ont été organisées en moyenne annuelle.

La salle de recueillement du cimetière du Nord a été ouverte au cours du premier trimestre de l'année 2016. Sa capacité est identique à celle du cimetière de l'Est.

PRÉCONISATIONS DU COMITÉ CONSULTATIF LAÏCITÉ

Le Comité Consultatif Laïcité a été saisi d'une demande de représentants de la communauté israélite. Ces derniers expriment le souhait d'accéder aux salles de recueillement. En effet, les cérémonies funéraires israélites ne se tiennent pas dans des lieux de culte mais dans l'enceinte des cimetières.

L'accès à la salle de recueillement permettrait le déroulement de la cérémonie funéraire dans de meilleures conditions matérielles, notamment en cas d'intempéries.

Le Comité Consultatif Laïcité, saisi de la demande de la communauté israélite, a émis un avis favorable à la mise à disposition exceptionnelle des salles de recueillement pour les cérémonies religieuses, sans se prononcer sur le caractère gratuit ou payant.

Il précise que la neutralité du lieu doit être restituée à l'issue de la cérémonie.

3

Conjuguer laïcité et diversité culturelle

La Ville est par définition un lieu de rencontre, de brassage des diversités. Elle est héritière d'une histoire civile, sociale, citoyenne, républicaine, culturelle, religieuse. Il est souhaitable de partager cette diversité pour combattre les ignorances, lever les incompréhensions, cultiver des valeurs communes pour mieux vivre-ensemble.

C'est cette approche qui nourrit les préconisations présentées ci-dessous.

DONNER UNE VISIBILITÉ À L'APPORT DES MINORITÉS CULTURELLES ET AUX PROMOTEURS DE LA LAÏCITÉ DANS LA CONSTRUCTION DE LA CITÉ

La dénomination des rues et des équipements publics

La dénomination des lieux publics, au-delà bien sûr de son volet fonctionnel, présente une forte valeur symbolique. Elle revêt trois dimensions qui appartiennent à ce dernier registre :

- * Une dénomination signe une reconnaissance, par la collectivité, d'une personne, d'un évènement, d'un lieu qui fait sens commun pour tous les citoyens de la ville. La diversité des dénominations publiques a vocation à refléter la diversité des personnes qui vivent aujourd'hui dans la ville et de leurs origines.
- * Une dénomination participe à l'estime de soi, en donnant à chacun des référents qui ont contribué au bien commun dans la diversité des activités humaines, qu'elles soient sociales, culturelles, politiques, scientifiques ou humanitaires.
- * Une dénomination pousse à l'altérité par la curiosité et l'invitation à la découverte des autres dont l'action, à un moment historique, est valorisée.

Le Comité Consultatif Laïcité préconise de donner une visibilité aux minorités culturelles et aux promoteurs de la laïcité à l'occasion des prochaines

dénominations de rues et d'établissements municipaux. Le choix portera tout aussi bien sur les personnalités ou évènements locaux, nationaux ou internationaux qui témoignent de la diversité des histoires et des origines des habitants de Rennes, ou de leur engagement dans la Cité.

Les parcours de mémoire

Des classes de mémoire pour les élèves des écoles élémentaires ont été créées il y a quelques années. Elles offrent aux enfants la possibilité de visiter des lieux de culte et des bâtiments publics en les situant dans une perspective historique et culturelle.

Le Comité Consultatif Laïcité propose que soient organisés, à l'attention des adultes, des parcours de mémoire intégrant des visites informatives des bâtiments publics et religieux, permettant de découvrir la diversité culturelle et culturelle de la Cité.

ENCOURAGER LA CONNAISSANCE DU FAIT RELIGIEUX COMME ÉLÉMENT DE CULTURE ET DE CIVILISATION

La loi de 1905 masque sans doute une contradiction en affirmant que la République ne reconnaît ni ne subventionne aucun culte, mais elle suppose cependant qu'elle doit les connaître tous. Ce qui ne se traduit pas en un programme précis. On admettra cependant que « séparation » ne signifie pas « ignorance », et que l'un des enjeux du vivre-ensemble réside dans la connaissance, sinon la reconnaissance, de l'autre.

L'Éducation nationale, à partir du rapport Régis Debray (2002), a mis en place l'enseignement du fait religieux, qui trouve sa place dans diverses disciplines, notamment dans le nouveau programme d'enseignement moral et civique, introduit à la rentrée 2015, où il est demandé aux enseignants d'enseigner la diversité des visions du monde, y compris religieuse.

Il conviendrait d'étendre cette possibilité à l'ensemble de la population, à partir de différentes initiatives telles que celle mise en place par la bibliothèque des Champs Libres pour questionner la croyance, mais aussi la non-croyance lors de rencontres qui seront programmées sur plusieurs saisons.

C'est un enjeu pour tous, dans la perspective de concilier émancipation et respect des croyances et des non-croyances.

C'est peut-être aussi un élément pour lutter contre les fondamentalismes comme le préconise Olivier Roy, car « *Le fondamentalisme est la forme la mieux adaptée à la mondialisation, parce qu'il assure sa propre décentralisation et en fait l'instrument de sa prétention à l'universalité.* »

ENCOURAGER L'APPRENTISSAGE DES LANGUES ET CULTURES MINORITAIRES

L'ÉTAT DES LIEUX

La diversité de la composition de la population rennaise est une ressource éducative précieuse pour autant qu'on sache relier cette richesse des singularités à l'indispensable « fabrique du commun ». Prendre en compte cette diversité impose que l'on lève les obstacles à l'incompréhension qu'elle peut engendrer : problèmes linguistiques rencontrés par les personnes allophones, décodage et valorisation de l'apport des cultures liées aux migrations et à l'histoire de la France (son histoire coloniale notamment).

L'apprentissage des langues et cultures d'origine est actuellement organisé dans le cadre des activités scolaires, sur la base de conventions avec des États étrangers.

Si le principe de l'apprentissage des langues et cultures d'origine fait l'objet d'un accueil a priori favorable, les critiques sur la mise en œuvre de ces apprentissages ne doivent pas être ignorées.

Ainsi, il a été rapporté au Comité Consultatif Laïcité que des enseignants dispensant ces cours pouvaient ne pas maîtriser la langue française. De même, le risque de démarche prosélyte, sous couvert d'apprentissage des langues et cultures d'origine, a été pointé. Ce dispositif devrait évoluer significativement dans les prochains mois.

Mais l'école de la République (et aussi nombre d'associations d'éducation populaire) est assurément le meilleur lieu pour transmettre, à ceux qui n'ont pas pu la recevoir, la culture de leurs parents ainsi que des perspectives sur l'histoire de leur religion et des éléments pour mesurer la profondeur de leurs identités multiples.

PRÉCONISATIONS DU COMITÉ CONSULTATIF LAÏCITÉ

Sans attendre de nouveaux textes, le Comité Consultatif Laïcité préconise que la diversité culturelle et linguistique puisse être prise en compte et développée dans les activités scolaires et périscolaires.

Être initié très tôt à la pluralité des langues aide à l'apprentissage de chacune.

Il peut être recommandé de s'appuyer sur la valorisation des langues et des cultures familiales, en évitant la disjonction avec les autres enseignements, pouvant aboutir à une « séparation » des jeunes alors qu'il s'agit de construire une culture plurilingue pour tous.

Le Comité Consultatif Laïcité se déclare favorable à l'apprentissage des langues et cultures d'origine, mais sous réserve de s'assurer :

- * que les enseignants témoignent de qualités pédagogiques et d'une bonne maîtrise de la langue française ;
- * que les cours dispensés répondent bien à une finalité culturelle et non religieuse.

Laisser le champ libre aux seules associations religieuses pour enseigner l'arabe – pour ne citer qu'un cas souvent évoqué – serait une lourde erreur.

FAIRE DES REPAS COLLECTIFS UN TEMPS ÉDUCATIF DE DÉCOUVERTE ET DE PARTAGE

La restauration scolaire

L'ÉTAT DU DROIT

Les compétences obligatoires des Villes en matière scolaire doivent être distinguées de leurs compétences facultatives.

Les compétences obligatoires portent sur les bâtiments et la mise à disposition du personnel non enseignant. L'offre de restauration scolaire est facultative. Il en découle que la composition des repas dans les collectivités qui proposent un service de restauration n'est encadré par aucun texte législatif ou réglementaire. La jurisprudence a reconnu cette faculté offerte aux collectivités territoriales.

L'ÉTAT DES LIEUX, DANS LES ÉCOLES PUBLIQUES DU 1^{ER} DEGRÉ

Il n'y a pas d'orientation formalisée (délibération, note de service, etc...) par la Ville de Rennes sur la prise en compte des aspects religieux en matière de restauration scolaire, mais des pratiques s'exercent depuis des années.

L'inscription et le choix

La fiche de renseignements à établir pour s'inscrire au service de restauration scolaire ne contient pas de rubrique permettant de solliciter un repas alternatif. Des parents ont choisi de cocher les cases réservées à la rubrique « sanitaire » pour faire connaître leur demande d'un service conforme à leurs convictions religieuses.

L'enfant ou les parents peuvent aussi se faire connaître auprès du personnel du restaurant. Celui-ci informe le service de restauration de la présence d'un enfant ne souhaitant pas manger de porc.

Dès lors que le menu prévoit du porc (une ou deux fois par semaine), une viande de substitution (le plus fréquemment de la volaille) est proposée aux enfants concernés, sous les mêmes formes (saucisse de volaille, sauté de volaille, rôti de volaille...). L'entrée de charcuterie est, le cas échéant, remplacée par des crudités. Un complément de féculent ou de légumes est également proposé aux enfants ne consommant pas de viande.

La Ville ne prend pas en compte les demandes des parents demandant un service de viande halal ou kasher.

Information des enfants

Pour informer les enfants, diverses pratiques sont mises en place par les équipes de restauration :

- pictogramme des ingrédients contenus dans le plat,
- pictogramme indiquant « contient du porc »,
- tickets sur le plateau des enfants mentionnant « avec / sans porc ».

Le rôle de l'animateur et du personnel est déterminant pour éviter toute stigmatisation et veiller au respect des choix de l'enfant et de sa famille.

Le nombre d'enfants bénéficiant de cette mesure est de l'ordre de 15% des effectifs.

L'usage d'origine religieuse

Lors du mercredi des Cendres et du Vendredi saint, aucune viande n'est habituellement servie. Cela n'a

pas été le cas, exceptionnellement, le vendredi 3 avril 2015, où un réaménagement des menus – dû à une grève – a été opéré.

La présence de poisson le vendredi s'explique, de même, par un usage ancien fondé sur des convictions religieuses.

NB — Dispositions générales : deux fois par mois, un repas sans viande est proposé; une portion de légumes ou de féculents est servie.

PRÉCONISATIONS DU COMITÉ CONSULTATIF LAÏCITÉ

INCITER À PARTICIPER AUX REPAS ET AUX ACTIVITÉS PÉRISCOLAIRES

Le Comité Consultatif Laïcité considère que c'est prioritairement l'incitation à participer aux repas et aux activités organisées au moment de la pause méridienne qui doit servir de fil conducteur à ses préconisations.

La restauration scolaire se révèle déterminante dès lors que la Ville affiche l'ambition de ne laisser personne de côté. Au-delà d'une politique tarifaire, respecter un éventail de choix alimentaires permet au plus grand nombre de trouver un degré plus ou moins fort de satisfaction.

C'EST UN ENJEU DE PERMETTRE ÉGALEMENT À TOUS LES ENFANTS DE :

- * Participer au temps du repas comme un temps éducatif d'éducation à la santé ou au développement durable à partir de la connaissance des plats et des ingrédients qui entrent dans leur composition.
- * Prendre part à un temps de vie qui rassemble.

La question de la restauration scolaire ne saurait être dissociée de la question de la pause méridienne, point d'articulation de l'ensemble des temps de journée des enfants et des jeunes à l'école.

La participation aux différentes activités éducatives proposées durant la pause méridienne constitue donc un défi majeur. La volonté d'inclusion du plus grand nombre est un choix politique qui dépasse la seule question de l'accès au temps de repas. C'est un choix déterminant pour la politique éducative de la Ville.

DEUX OPTIONS SONT CEPENDANT À ÉVITER :

- * Il ne convient pas de s'aligner sur toutes les exigences alimentaires, notamment à caractère religieux. Cela pourrait amener la collectivité à se voir

reprocher, en cas d'impossibilité technique, de ne pas faire le même effort pour les exigences alimentaires de toutes les religions. L'atteinte à la neutralité d'un service public, voire le financement indirect des cultes, pourrait également être avancée.

* Il n'y a pas lieu non plus d'accepter des exceptions ou des particularités, sans en fixer les limites. Cela ouvrirait la porte à de nouvelles exigences avec des conditions disproportionnées de mise en œuvre (organisation, coûts).

PROPOSER UN ÉVENTAIL DE CHOIX MAÎTRISÉS

Conformément à son approche fondée sur l'incitation, le Comité Consultatif Laïcité propose de :

* généraliser une expérimentation qui se fait actuellement à Rennes, et qui vise à laisser choisir entre quatre options:

- repas classique / menu du jour,
- repas sans viande,
- repas sans porc,
- repas conformes aux prescriptions médicales;

* ne pas retenir, par contre, une offre plus étendue telle que le service de viande halal ou kasher;

* permettre aux parents d'exprimer une offre de choix très claire.

Aujourd'hui, les familles qui demandent un service de repas alternatif doivent cocher une case discrète dans le volet sanitaire du formulaire d'inscription. Une formulation claire et respectueuse de l'approche de chacun est souhaitée. Elle répondrait, en outre, aux attentes de lignes directrices demandées par les personnels de restauration.

S'ASSURER DU RESPECT DU CHOIX DES PARENTS ET DE LEUR INFORMATION

Des personnes auditionnées et des membres du Comité Consultatif Laïcité ont soulevé la question de savoir qui décide de l'option proposée : les parents ou l'enfant.

Les partisans d'une mise en œuvre respectueuse du choix des familles estiment que, dès lors qu'on invite les parents à formuler un choix, il devrait être logiquement respecté. Ils se réfèrent à la contractualisation d'un service rendu et évoquent l'article 371.1 du Code civil sur l'autorité parentale.

À l'inverse, les partisans du choix par les enfants invoquent la Convention internationale des droits de l'enfant, notamment dans les articles 12, 14.1 et 14.2.

Le Comité Consultatif Laïcité se prononce à l'unanimité pour le respect du choix des familles. Il considère qu'un autre choix serait de nature à rompre la relation de confiance qui s'est instaurée avec les familles et pourrait contribuer à des retraits d'enfants du service de restauration, ce qui va à l'opposé de l'objectif recherché.

Il sera porté une attention toute particulière à la manière dont les parents seront informés et consultés sur les choix alimentaires.

Les modes de présentations des menus aux enfants, notamment pour les plus jeunes ne sachant pas lire, devront être étudiés avec soin.

L'adoption et la diffusion de consignes précises ne devraient toutefois pas empêcher la recherche au sein de chaque groupe scolaire d'initiatives et de processus expérimentaux. L'objectif est de faire de chaque école un lieu toujours accueillant pour tous les enfants, sans discrimination aucune. La manière d'accueillir est ainsi une invitation faite à tous les enfants à faire partie de la classe, de l'école et donc de la cité.

En conséquence, il sera nécessaire de faire connaître ces différentes initiatives, de les évaluer, de les partager, de les confronter pour parfaire en permanence les méthodes et les usages.

VEILLER À L'ORGANISATION DU SERVICE DES REPAS

Le Comité Consultatif Laïcité a pleinement conscience des délicats problèmes d'organisation qui découlent du choix proposé. Il souligne l'attention à porter :

- à la disposition des tables,
- au placement des enfants.

Il convient, en effet, de s'assurer que les modes d'organisation retenus ne soient pas indirectement stigmatisants.

La restauration au sein des associations

Les associations, notamment celles qui organisent les centres de loisirs ou les séjours de vacances, sont exposées au même type de questionnement que la Ville.

Le Comité Consultatif Laïcité estime que les principes directeurs retenus en matière de restauration scolaire sont transposables au secteur associatif.

Certaines associations pourraient mettre en avant « le droit de l'enfant à choisir » tel qu'il se décline dans un certain nombre d'associations populaires dont le projet éducatif est centré sur le droit de l'enfant.

GARANTIR LA LIBERTÉ D'EXPRESSION DES CONVICTIIONS RELIGIEUSES DES USAGERS DU SERVICE PUBLIC

LE CADRE JURIDIQUE

Les usagers du service public sont libres d'exprimer leurs convictions religieuses, dès lors qu'ils ne troublent pas l'ordre public.

Ce principe est affirmé dans la Charte de la Laïcité dans les services publics : « *Les usagers des services publics ont le droit d'exprimer leurs convictions religieuses dans les limites du respect de neutralité du service public, de son bon fonctionnement et des impératifs d'ordre public, de santé et d'hygiène.* »

Ainsi, le port de signes religieux par les usagers sur l'espace public mais également dans les bâtiments publics (service d'état civil, bibliothèque, équipements sportifs...) n'est pas interdit, sous réserve de respecter les règles d'hygiène et de sécurité et le bon fonctionnement du service public. Les usagers peuvent porter des signes religieux au cours d'une cérémonie en mairie, comme un mariage.

La loi du 11 octobre 2010 interdit de dissimuler l'intégralité de son visage dans l'espace public et dans les services publics.

Toutefois, le Comité Consultatif Laïcité a été alerté sur deux situations constatées (cependant quantitativement limitées) lors de cérémonies de mariage : l'une portait sur le genre de l'élu-e et l'autre sur la tenue de propos religieux.

Les demandes portant sur le genre de l'élu-e célébrant le mariage ne sont pas acceptées, étant contraires aux valeurs de la République.

La tenue de propos à caractère religieux pendant la cérémonie civile

La tenue de propos à caractère religieux est juridiquement proscrite pendant la cérémonie. Lors de la constitution du dossier de mariage, les agents de la Ville rappellent le caractère civil et républicain du mariage en mairie, qui exclut toute intervention à caractère religieux. Il arrive cependant que des interventions aient lieu sans que l'accord préalable de l'élu-e ait été requis, celui-ci n'ayant donc pu s'y opposer.

Il n'y a pas de procédure validée au sein de la Ville sur la conduite à tenir face à ce type de situations.

L'ÉTAT DES LIEUX

Il n'a pas été relevé par le Comité Consultatif Laïcité de remise en cause de la liberté d'expression des convictions religieuses par les usagers à Rennes telle que définie par le droit.

Toutefois, la remise en cause du bon fonctionnement des cérémonies de mariage a été constatée, étant précisé qu'il s'agit d'un nombre de situations très limité.

PRÉCONISATIONS DU COMITÉ CONSULTATIF LAÏCITÉ

Le Comité Consultatif Laïcité considère que la prononciation de propos à caractère religieux lors de la cérémonie de mariage est contraire à son caractère civil et républicain. Il préconise dès lors que l'élu-e doive informer le couple et l'assistance du caractère du mariage civil, puis recommencer la cérémonie dans son intégralité.

Le Comité Consultatif Laïcité réaffirme le refus de souscrire à toute demande portant sur le genre d'un représentant de la collectivité, qu'il soit élu-e ou agent.

LA LECTURE DE L'ACTE DE MARIAGE PRÉVUE PAR LE CODE CIVIL

L'élu-e célébrant le mariage est juridiquement tenu-e de lire les dispositions du Code civil dans leur intégralité sans ajout. Certains couples demandent que les énonciations de l'acte de mariage ne soient pas lues, car jugées non conformes à des pratiques religieuses. Ces situations sont exceptionnelles et il n'y est pas donné suite.

Le Comité Consultatif Laïcité considère que la pratique de la Ville est incontestable sur le plan juridique et conforme au principe de laïcité.

FAIRE VIVRE LA MIXITÉ DES USAGERS DANS LES ACTIVITÉS ASSOCIATIVES

LE CADRE JURIDIQUE

L'Observatoire de la laïcité, organisme public rattaché au Premier ministre, a publié plusieurs guides dont l'un est consacré au fait religieux dans les structures socio-éducatives. Des extraits de ce guide sont repris ci-après, afin de présenter le cadre général pour les usagers. Ce document est adaptable, dans ses grandes lignes, à l'ensemble du monde associatif.

Il est toutefois précisé que les structures confessionnelles ne sont pas traitées dans ce guide et les développements présentés ici.

Les structures socio-éducatives sont « *des lieux de rencontre et d'échanges entre les générations* ». Elles « *favorisent le développement des liens familiaux et sociaux* ». « *Les activités et sorties sont conçues dans une perspective d'accueil de tous, sans distinction ou discrimination. Aucun règlement intérieur ou projet éducatif ne peut venir limiter de manière absolue et systématique la liberté, pour les usagers, de manifester leurs convictions.* »

« *La loi du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et l'action médico-sociale, fait du respect des droits des personnes une question décisive. L'article 11 de la Charte des droits et liberté des usagers des services sociaux, prévue par la loi, reconnaît à chacun le droit à la pratique religieuse, dans la mesure où il « ne trouble pas le fonctionnement normal des établissements et des services » et « ne porte pas atteinte à la liberté d'autrui ».* Dès leur arrivée, un livret d'accueil, auquel est annexée cette charte, est remis aux jeunes.

Le refus d'inscription d'une personne en raison de son appartenance ou de sa pratique religieuse réelle ou supposée constitue une discrimination et est pénalement répréhensible.

L'ÉTAT DES LIEUX

Les membres du Comité Consultatif Laïcité, mais également les personnes auditionnées par son animateur et son rapporteur, n'ont pas rapporté de situations particulièrement difficiles. Les différends rencontrés ponctuellement ont le plus souvent trouvé une solution positive dans l'écoute, le respect et le dialogue.

Toutefois, un besoin de repères clairs s'est manifesté dans divers domaines : les tenues vestimentaires, le port de signe religieux, la demande de lieu ou de temps de prière, la gestion des repas, la mixité dans les pratiques sportives, la gestion des locaux municipaux loués aux associations.

PRÉCONISATIONS DU COMITÉ CONSULTATIF LAÏCITÉ

Toutes les propositions retenues par le Comité Consultatif Laïcité sont guidées par la même approche qui peut se résumer par la formule suivante : « *Inclure plutôt qu'exclure.* »

Il va de soi, mais encore est-il utile de le préciser, que la recherche d'inclusion ne saurait se faire en dehors du cadre juridique et des valeurs républicaines.

Le Comité Consultatif Laïcité inscrit ses propositions dans un environnement juridique respectueux de la liberté associative. En l'espèce il convient de tenir compte notamment du caractère religieux ou de l'origine confessionnelle des associations.

LA TENUE VESTIMENTAIRE ET LE PORT DE SIGNES RELIGIEUX

Les adhérents d'une association sont libres de leur tenue vestimentaire.

Le Comité Consultatif Laïcité note toutefois, que des restrictions en matière de tenue vestimentaire et de signes religieux sont possibles, notamment quand elles sont motivées au nom de :

- l'hygiène et de la sécurité,
- normes et usages des fédérations sportives

De plus, les tenues et les signes religieux ne peuvent avoir pour effet direct ou indirect de :

- provoquer de séparation entre les jeunes (garçons/filles, filles/filles, garçons/garçons), ou de pression ni d'inciter au refus de pratiquer une activité,
- troubler le fonctionnement normal de l'association.

LES DEMANDES DE PRIÈRE

Le Comité Consultatif Laïcité préconise de ne pas faire droit aux demandes des usagers de temps et lieu de prières collectives ou individuelles dans les espaces d'activité associatifs.

LES PRATIQUES SPORTIVES ET AUTRES ACTIVITÉS

Plusieurs personnes auditionnées ont souligné le rôle intégrateur du sport, notamment dans les quartiers relevant de la politique de la ville. C'est par référence à ce rôle intégrateur qu'il apparaît opportun d'aborder les questions posées au sein des associations sportives en matière de mixité.

Les activités sportives distinguent des compétitions ouvertes aux seuls hommes et d'autres ouvertes aux seules femmes.

C'est fort de ce constat et du caractère intégrateur du sport que le Comité Consultatif Laïcité n'exclut pas, a priori, l'exercice d'activités unisexes. Toutefois, les activités unisexes ne peuvent être fondées sur des bases religieuses ou en contradiction avec le principe d'égalité entre les femmes et les hommes.

Le Comité Consultatif Laïcité considère, par ailleurs, que des exigences portant sur le genre des animateurs ne sont pas acceptables.

LES TENUES VESTIMENTAIRES

Trois remarques préalables s'imposent:

* La sensibilité de cette question

* L'ambiguïté du concept

La notion de «tenues vestimentaires» et tout particulièrement de «voile» recouvre des définitions et des représentations très diverses. Ainsi le terme de «voile» est utilisé aussi bien pour désigner le fichu discret dans les cheveux que le vêtement qui dissimule intégralement le visage.

* La transversalité

Le Comité Consultatif Laïcité a choisi d'organiser ses travaux autour de quatre thèmes : l'école, le service public municipal, les associations et la diversité, qu'elle soit culturelle ou culturelle. Le thème du foulard ou du voile a chaque fois été présent

Ce sujet est très souvent revenu dans les auditions conduites par l'animateur et par le rapporteur du Comité Consultatif Laïcité, signe de sa puissance symbolique.

Il est apparu indispensable au Comité Consultatif Laïcité de bien clarifier le cadre juridique avant de formuler des préconisations.

LE CADRE JURIDIQUE

Un principe de liberté

La liberté pour chacun et chacune de son mode vestimentaire est un droit dès lors qu'elle ne donne pas lieu à un outrage. Ce principe de liberté a vocation à s'exercer tant dans la sphère privée que publique.

Des restrictions au principe de liberté

LA LOI DU 15 MARS 2004

La loi du 15 mars 2004 encadrant, en application du principe de laïcité, le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, les collèges et lycées publics, est extrêmement brève.

Son article 1 est ainsi rédigé : « Dans les écoles, les collèges et les lycées publics, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Le règlement intérieur rappelle que la mise en œuvre d'une procédure disciplinaire est précédée d'un dialogue avec l'élève. »

L'article 2 de ce texte définit les limites territoriales de l'application, l'article 3 précise la date d'entrée en

vigueur, tandis que l'article 4 impose une évaluation un an après l'entrée en vigueur.

Une circulaire interprétative a été publiée le 18 mai 2004. Elle interdit le port « du voile islamique, quel que soit le nom qu'on lui donne, la kippa ou une croix de taille manifestement excessive ». Le port de signes religieux discrets n'est pas remis en cause.

LA LOI DU 10 OCTOBRE 2010

La loi du 10 octobre 2010 relative à l'interdiction de dissimulation du visage est entrée en application le 11 avril 2011. Son économie générale est rappelée ci-dessous :

* L'interdiction du port d'une tenue destinée à dissimuler son visage s'applique à l'espace public et aux lieux ouverts au public ou affecté à un service public.

* Des exceptions sont prévues : tenue prescrite ou autorisée par les dispositions législatives ou réglementaires, tenue justifiée pour des raisons de santé ou des motifs professionnels, tenue s'inscrivant dans le cadre de pratiques sportives, de fêtes ou de manifestations artistiques ou traditionnelles.

* L'interdiction concerne uniquement les tenues qui rendent impossible l'identification de la personne, à savoir essentiellement les voiles intégraux (burqa, niqab...), les masques ou cagoules. N'est donc pas concerné par cette interdiction le port du voile ou du foulard laissant le visage découvert.

Ainsi, contrairement à certaines affirmations entendues ici ou là, le port d'un voile sur l'espace public ou dans un service public n'est nullement interdit par la loi, dès lors qu'il ne dissimule pas intégralement le visage.

Le principe de neutralité des agents publics

Les services publics sont neutres. En application du principe d'égalité des citoyens, ils ne peuvent être assurés de façon différenciée selon les convictions religieuses. Cette égalité des citoyens devant les services publics comporte une obligation de neutralité pour les agents publics, qui s'expriment par des restrictions en matière de tenue vestimentaire et de port de signes religieux.

Ainsi, la circulaire du Premier ministre du 13 avril 2007 portant sur la Charte de la laïcité dans les services publics a rappelé le devoir de stricte neutralité des agents publics.

Tout récemment le législateur a introduit, dans la loi relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires, ce principe de laïcité dans son article premier :

«Le fonctionnaire exerce ses fonctions avec dignité, impartialité, intégrité et probité.

Dans l'exercice de ses fonctions, il est tenu à l'obligation de neutralité.

Le fonctionnaire exerce ses fonctions dans le respect du principe de laïcité. À ce titre, il s'abstient notamment de manifester, dans l'exercice de ses fonctions, ses opinions religieuses.

Le fonctionnaire traite de manière égale toutes les personnes et respecte leur liberté de conscience et leur dignité.»

Ainsi, la loi confirme l'interdiction pour tout fonctionnaire, de porter tout signe religieux visible, comme tout attribut qui pourrait être la marque d'une adhésion à une croyance particulière.

Un sujet en débat : le port du voile et de signes religieux par les parents accompagnant les sorties scolaires et périscolaires

* La loi de 2004, présentée ci-dessus, ne s'adresse qu'aux seuls élèves. Elle ne peut donc trouver à s'appliquer aux parents accompagnant les sorties scolaires.

* La loi de 2010 ne vise que la dissimulation intégrale du visage, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

* Le principe de neutralité des agents publics se révèle imprécis quant à son champ d'application. En d'autres termes, faut-il considérer les parents comme des bénévoles ou des collaborateurs du service public ?

Le Conseil d'État a rendu un avis considérant que les parents ne sont pas assujettis au respect du principe de neutralité, dès lors qu'ils sont usagers du service public. Mais, par le passé, le même Conseil d'État avait estimé qu'une maman qui s'était cassé une jambe au cours d'une sortie scolaire avait été une collaboratrice occasionnelle et devait, à ce titre, être indemnisée par l'État.

Le 27 mars 2012, le ministre de l'Éducation nationale, Luc Chatel, a signé une circulaire. Selon ce texte, les parents accompagnant les enfants lors des sorties scolaires participent à une mission de service public. Ils sont dès lors considérés comme des collaborateurs occasionnels du service public de l'Éducation nationale et ont l'interdiction de «porter des signes religieux ostentatoires».

Il appartient, en application de cette circulaire, à chaque établissement d'apprécier au cas par cas, la qualification des «signes ostentatoires».

Cette circulaire n'a pas été abrogée, mais Mme Najat Vallaud-Belkacem, ministre de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, a invité les responsables d'établissement à faire preuve de discernement et notamment à interdire la participation de parents qui feraient preuve de prosélytisme féru.

Ses propos lors de son audition par l'Observatoire de la laïcité le 21 octobre 2014 méritent d'être rappelés :

«Au-delà de ce constat global qui n'ignore pas des difficultés locales graves et des situations de radicalité inquiétantes, il nous faudra travailler ensemble sur des questions qui continuent d'interroger l'institution régulièrement.

Je pense notamment à la situation des parents accompagnateurs de sorties scolaires. Tout en rappelant mon attachement à la neutralité du service public, je vous indique que ma position est conforme à celle qu'a rappelée le Conseil d'État : «les parents accompagnant des sorties scolaires ne sont pas soumis à la neutralité religieuse». Ils ne peuvent être considérés comme des agents auxiliaires du service public et soumis aux règles du service public. Pour autant, il peut y avoir des situations particulières, liées par exemple à du prosélytisme religieux, qui peuvent conduire les responsables locaux à recommander de s'abstenir de manifester leur appartenance ou leurs croyances religieuses. C'est un équilibre qui doit être trouvé par les responsables de terrain et les cas conflictuels restent heureusement limités. Pour autant je veux réaffirmer un principe et une orientation. Le principe c'est que dès lors que les mamans (parents) ne sont pas soumises à la neutralité religieuse, comme l'indique le Conseil de l'État, l'acceptation de leur présence aux sorties scolaires doit être la règle et le refus l'exception.

L'orientation, c'est celle de l'implication des familles dans la scolarité de leur enfant et la vie de l'école. Au moment où je veux absolument renouer le lien de confiance, qui s'est distendu, entre les parents et l'école, au moment où nous voulons multiplier les initiatives de terrain en ce sens, tout doit être mis en œuvre pour éviter les tensions. Cela suppose d'éviter les provocations et de faire preuve de discernement. Je fais confiance aux acteurs de terrain et je serai attentive à ce que cette logique d'apaisement et d'implication collective pour la réussite des enfants soit partout mise en œuvre.»

L'ÉTAT DES LIEUX À RENNES

L'application de la loi du 15 mars 2004

Ce sujet a notamment été abordé lors des auditions conduites par l'animateur et le rapporteur du Comité Consultatif Laïcité. Si le positionnement initial sur l'opportunité de ce texte a pu faire débat, un consensus sur l'application de la loi de la République est aujourd'hui constaté.

Il n'a d'ailleurs pas été porté de difficultés particulières à la connaissance du Comité Consultatif Laïcité.

L'application de la loi du 10 octobre 2010

Une circulaire du directeur général des Services a été communiquée aux agents de la Ville de Rennes, le 11 avril 2011. Après avoir rappelé le contenu de la loi, elle énonce la conduite à tenir. Il apparaît utile de la présenter ci-dessous :

«Lorsqu'une personne, dont le visage est dissimulé, entre ou est entrée dans les locaux affectés à un service public :

** Les agents ne doivent ni contraindre la personne à se découvrir, ni l'obliger à quitter les lieux. Ceci constituerait une voie de fait et exposerait son auteur à des poursuites pénales.*

** Il leur est par contre demandé d'informer la personne du contenu de la loi du 11 octobre 2010, en indiquant que le port de la tenue destinée à dissimuler le visage dans l'espace public est interdit. Les informations pouvant être communiquées à toute personne en infraction sont disponibles sur le site www.visage-decouvert.gouv.fr.*

** Lorsque les textes imposent une vérification de l'identité de la personne pour la délivrance d'un service ou d'une prestation (état civil notamment), il devra être indiqué à la personne qu'elle devra découvrir son visage pour permettre la vérification de son identité.*

** Lorsque, pour des raisons de sécurité juridique ou des usagers, il est nécessaire de pouvoir à tout moment reconnaître le visage des personnes présentes à l'intérieur d'un établissement, il sera demandé à la personne de découvrir son visage dès l'entrée. Ceci s'applique notamment aux établissements d'accueil de la petite enfance (crèche).*

** La conduite à tenir par les policiers municipaux fera l'objet d'une note spécifique suite à un échange qui interviendra dans le cadre de la convention de coordination police nationale / police municipale.»*

Il s'avère que la note spécifique portant sur la mission de la police municipale n'a pas été produite.

Le nombre de personnes dissimulant intégralement leur visage est quantitativement faible à Rennes. Il n'en demeure pas moins que des infractions peuvent être constatées sur l'espace public ou au guichet de services municipaux.

La police municipale dresse un nombre très limité de contraventions chaque année, à l'aune de ce qui est constaté dans le pays. Le ministre de l'Intérieur a fait savoir récemment que 1569 amendes ont été établies sur l'ensemble du territoire national et 223 pour ce qui concerne l'année 2015.

Le respect du principe de laïcité par les agents publics municipaux

Le Comité Consultatif Laïcité n'a pas été informé d'infraction au principe de laïcité par des agents municipaux.

Le port du voile et de signes religieux par les parents accompagnant les sorties scolaires

Un double constat peut être fait :

* Les positions sont très affirmées sur ce sujet et souvent passionnées. Certains estiment que la présence de personnes portant un voile lors d'une sortie scolaire est totalement incompatible avec le principe de laïcité. D'autres, au contraire, n'y voient pas infraction dès lors qu'aucune action prosélyte n'est engagée.

* Le nombre de situations posant ou ayant posé difficulté à Rennes est reconnu par tous comme extrêmement faible, voire quasiment inexistant.

La dissimulation du visage pendant les mariages

Trois ou quatre fois par an, des femmes expriment le souhait de rester totalement voilées pendant la cérémonie du mariage, ou de ne dévoiler que partiellement leurs traits rapidement, à l'écart, pour attester de leur identité. Ces demandes ne sont pas acceptées considérant que l'élu-e qui procède au mariage doit être en mesure de voir l'expression du visage pendant toute la durée de la célébration afin de s'assurer de la réalité du consentement.

Il est constaté, très rarement également, que des femmes portant un voile intégral assistent à la célébration du mariage en tant qu'invitée. Il n'y a pas à ce jour de dispositif spécifique de défini en ce qui concerne ces personnes, sur la conduite à tenir face à ce type de situations.

PRÉCONISATIONS DU COMITÉ CONSULTATIF LAÏCITÉ

LES PRÉCONISATIONS GÉNÉRALES

Le Comité Consultatif Laïcité rappelle la liberté de la tenue vestimentaire, sur l'espace public, dès lors qu'il n'y a pas outrage ou dissimulation intégrale du visage.

Il formule deux préconisations générales :

- * Une information extrêmement claire doit être donnée, sur la base de supports adaptés, aux personnes qui contreviennent à la loi de 2010.
- * La dissimulation intégrale du visage par un usager, dûment informé du contenu de la loi de 2010, suspend l'accès au service délivré par l'administration municipale.

LES PRÉCONISATIONS RELATIVES AU MARIAGE

Le Comité Consultatif Laïcité a formulé des préconisations précises pour répondre aux situations particulières qui lui ont été signalées lors de la célébration du mariage.

Le Comité Consultatif Laïcité considère, conformément à la pratique de la Ville, que :

- * il ne peut être autorisé de dissimulation du visage de la femme contractant le mariage, cette tenue étant en infraction avec la loi de 2010.
- * il ne doit jamais être donné suite à des demandes portant sur le genre de l'élu-e, cette demande étant contraire aux valeurs de la République.

Le Comité Consultatif Laïcité propose en outre que :

- * une information très détaillée sur la législation et son application à Rennes, pour le couple et les invités, soit donnée à tous les couples envisageant de célébrer leur mariage. Elle portera notamment sur le caractère civil et républicain du mariage, ainsi que sur l'interdiction de la dissimulation du visage.
- * les cérémonies soient suspendues si une invitée du couple dissimule la totalité de son visage pendant la cérémonie. La cérémonie ne pourra reprendre qu'après que la personne concernée se sera mise en conformité avec la loi de 2010 ou aura quitté l'hôtel de ville.

Le Comité Consultatif Laïcité estime qu'un-e élu-e, représentant de la République, ne peut accepter qu'une infraction à la loi soit commise devant lui pendant qu'il officie.

LES PRÉCONISATIONS RELATIVES AUX PARENTS ACCOMPAGNANT LES SORTIES SCOLAIRES OU PÉRISCOLAIRES

Il convient de rappeler que les décisions concernant ce sujet, s'agissant d'un temps scolaire, relève de l'Éducation nationale. Le Comité Consultatif Laïcité

n'a nulle vocation, cela va de soi, à se substituer aux autorités de l'État, mais s'estime légitime à émettre un avis dès lors que la décision concerne des Rennais.

Les positions sont souvent très tranchées. Les débats au sein du Comité ont permis un échange d'arguments qui sont reproduits ci-dessous :

- * Le port du voile est un signe religieux ostentatoire de nature à influencer les élèves mineurs.
- * L'acceptation d'accompagnantes voilées conduirait à admettre deux temps, l'un caractérisé par la neutralité au sein de l'école, et un second lors des sorties scolaires qui s'en exonérerait.
- * Les accompagnatrices seraient des collaboratrices occasionnelles du service public, et à ce titre tenues au respect de l'obligation de neutralité des agents publics.
- * La sortie scolaire peut être un des rares moments où des femmes peuvent disposer de moments hors de leur environnement habituel.
- * Une sortie organisée avec une ou des accompagnatrices voilées est préférable à une absence de sortie.
- * Les chefs d'établissement et les équipes éducatives peuvent apprécier si la démarche des accompagnants revêt ou non un caractère prosélyte.
- * Le voile peut être un vêtement religieux, mais également signer une référence culturelle et identitaire.
- * L'acceptation de personnes accompagnantes voilées peut contribuer à la mixité.
- * La décision de participer à une sortie d'école est un engagement citoyen qu'il ne faut pas freiner.

Le Comité Consultatif Laïcité note que le débat porte très prioritairement et parfois exclusivement sur le port du voile, par des femmes de la communauté musulmanes, alors qu'il peut concerner d'autres religions. C'est le port de signes religieux ostentatoires qui devrait être posé.

Un consensus ne s'est pas dégagé au sein du Comité Consultatif Laïcité sur cette question. Toutefois, la majorité des membres se déclare favorable à l'acceptation de femmes portant le voile ou des signes religieux, à condition d'absence de démarche prosélyte ou de provocation. Cette position majoritaire est notamment motivée par le souhait de favoriser la plus grande participation des parents à la vie de l'école.

LES PRÉCONISATIONS RELATIVES À LA POLICE MUNICIPALE

La circulaire du directeur général des Services portant sur l'application de la loi du 10 octobre 2010 annonçait des instructions spécifiques pour la police municipale.

Le Comité Consultatif Laïcité préconise que cette annonce restée sans effet devienne effective.

LA PARTICIPATION DES ÉLU·E·S AUX CÉRÉMONIES RELIGIEUSES ET MÉMORIELLES

Le 6 février 2015, Madame la Maire, a demandé au Comité Consultatif Laïcité un avis sur le principe de la présence des élu·e·s aux cérémonies religieuses.

LE CADRE JURIDIQUE

Le principe de laïcité ne fait pas obstacle à la présence d'élus·es à des cérémonies religieuses dès lors qu'aucun culte n'est privilégié.

Toutefois, une distinction est opérée entre l'assistance et la participation à une cérémonie religieuse. Une participation active serait en contradiction avec l'article 2 de la loi de 1905 qui indique que « la République ne reconnaît aucun culte ».

C'est ainsi que l'ouvrage *Les Fondamentaux sur la laïcité et les collectivités territoriales* édité en 2015 par le CNFPT précise :

« Dès lors que cette présence est officielle, une participation personnelle au culte est exclue. Cela signifie, par exemple, qu'un représentant des pouvoirs publics invité en cette qualité ne peut pas communier ou se signer à l'occasion d'une messe catholique, ni accomplir des rites d'une prière israélite. De même, il ne doit pas se prosterner devant un autel bouddhique, ni effectuer les ablutions dans une mosquée, ni participer aux chants religieux du culte protestant. »

L'ÉTAT DES LIEUX

Les élu·e·s rennais sont invités en qualité à des cérémonies religieuses ou à des cérémonies mémorielles dans des lieux de culte.

Les élu·e·s de la Ville de Rennes assistèrent en 2015 aux cérémonies religieuses suivantes :

* cérémonie à l'occasion de la Journée nationale du souvenir des victimes et héros de la déportation organisée par l'Association culturelle et culturelle israélite de Rennes au centre Edmond-Safran;

* cérémonie à l'occasion de la Journée nationale du souvenir des victimes et héros de la déportation organisée par le Souvenir Français à l'église Toussaints

* cérémonie du 8 Mai, à la Cathédrale, organisée par l'association « le Souvenir Français »

* cérémonie du 11 Novembre, à la cathédrale, organisée par l'association Le Souvenir français »

* cérémonie annuelle, au temple protestant de la Liberté;

* cérémonie à l'église Toussaints pour commémorer la mort du Général de Gaulle, organisée par la Fondation de la France libre

Il est précisé que les cérémonies du 8 Mai et du 11 Novembre donnent lieu le même jour à des cérémonies civiles, notamment sur la place de la mairie et au panthéon de l'hôtel de ville. Seules les manifestations civiles sont recensées sur le carton d'invitation de la Ville de Rennes.

PRÉCONISATIONS DU COMITÉ CONSULTATIF LAÏCITÉ

Le Comité Consultatif Laïcité fait sienne la politique de la ville en matière de modalité d'invitation. Il considère que seules les cérémonies civiles doivent être mentionnées dans les cartons d'invitation émis par la Ville en coopération avec l'État.

En revanche, le Comité Consultatif Laïcité a constaté un désaccord en son sein sur la question de l'assistance des élu·e·s. Trois orientations ont été débattues :

L'ABSENCE DES ÉLU·E·S AUX CÉRÉMONIES RELIGIEUSES

Des membres considèrent que la présence d'élus·es en qualité est en contradiction avec l'article 2 de la loi de 1905. Ils ajoutent, en ce qui concerne les cérémonies patriotiques à Rennes, que seules les cérémonies civiles rendent hommage à tous, qu'ils soient croyants, agnostiques ou non croyants.

LA PRÉSENCE DES ÉLU·E·S AUX CÉRÉMONIES RELIGIEUSES EXCLUANT TOUT SIGNE RELIGIEUX

Des membres considèrent que la présence d'élus·es à des cérémonies religieuses relève de la courtoisie républicaine. À ce titre, elle est compatible avec le

principe de neutralité dès lors que l'élu-e présent s'abstient de tout signe religieux pendant la célébration.

Ils soulignent que l'assistance aux cérémonies religieuses, dans un cadre patriotique, relève d'une initiative associative, due au Souvenir français, et non des autorités religieuses catholiques.

Ils souhaitent une égalité de réponses aux différentes invitations, tout en considérant que la diversité d'organisation des cultes ne contribue pas à une réponse aisée. Ils considèrent que le mot « assistance » doit être considéré dans son acception littérale, sans extension.

LA PRÉSENCE DES ÉLU-E-S AUX CÉRÉMONIES RELIGIEUSES ÉTENDUE À L'EXPRESSION LIMITÉE DE SIGNES RELIGIEUX

La troisième tendance exprimée est proche de la précédente, mais se distingue sur la définition du terme « assistance ». Ils estiment que le respect dû à une communauté ou à un lieu peut s'exprimer par des signes tels que le port de la kippa ou d'un chapeau dans le centre culturel israélite, le déchaussement dans les centres culturels islamiques ou la genuflexion devant l'autel dans un centre culturel bouddhique ou une église catholique.

4

Conjuguer laïcité et exercice professionnel

LE CADRE JURIDIQUE

Le cadre juridique est différent pour les agents publics tenus à une stricte obligation de neutralité et pour les personnes exerçant leur activité professionnelle dans une association. Toutefois, l'interdiction de toute discrimination religieuse s'applique tant pour les agents publics que privés.

Le Comité Consultatif Laïcité souligne que l'infraction à ces règles expose le contrevenant à des sanctions pénales.

UN PRINCIPE COMMUN : L'INTERDICTION DE TOUTE DISCRIMINATION RELIGIEUSE

Le cadre général juridique applicable aux salariés publics et privés est extrait du guide de l'Observatoire de la laïcité portant sur «Laïcité et gestion du fait religieux dans les structures socio-éducatives».

Le Préambule de la Constitution française du 27 octobre 1946 intégré à la Constitution de 1958 énonce : «*Chacun a le devoir de travailler et le droit d'obtenir un emploi. Nul ne peut être lésé, dans son travail ou son emploi, en raison de ses origines, de ses opinions ou de ses croyances*».

Le Code du travail, conformément à la directive européenne 2000/78/CE, interdit toute discrimination religieuse à tout stade de la vie professionnelle.

Il est ainsi précisé : «*Aucune personne ne peut être écartée d'une procédure de recrutement ou de l'accès à un stage ou à une période de formation en entreprise, aucun salarié ne peut être sanctionné, licencié, ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire, directe ou indirecte [...] en raison de [...] ses convictions religieuses.*»

La discrimination religieuse se définit comme le fait de traiter de manière défavorable une personne, en

raison de ses convictions religieuses réelles ou supposées.

Un salarié ne doit pas faire l'objet de discrimination directe ou indirecte. Par «discrimination indirecte» en matière religieuse, on entend «*un critère ou une pratique apparemment neutre qui entraînerait un désavantage particulier en raison des convictions religieuses, à moins que cette disposition, ce critère ou cette pratique soient objectivement justifiés par un but légitime et que les moyens pour réaliser ce but soient nécessaires et appropriés*».

Le Conseil Constitutionnel a affirmé le principe selon lequel «*l'employeur choisit librement ses collaborateurs*».

L'employeur bénéficie d'une grande «*liberté pour déterminer ses méthodes de recrutement, tant qu'il respecte la protection des droits fondamentaux du candidat*».

Ainsi, «*la sélection de ce dernier ne doit en aucun cas reposer sur un critère de distinction interdit par la loi. Écarter une personne d'une procédure de recrutement en se fondant sur un motif prohibé par la loi constitue une discrimination, au sens juridique du terme*».

Le Code pénal condamne les refus d'embauche, sanctions ou licenciements fondés sur la religion par une peine maximale de trois ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende. Par ailleurs, le Code du travail précise que toute disposition ou «*tout acte pris à l'égard d'un salarié en méconnaissance des dispositions relatives au principe de non-discrimination est nul*».

Un règlement intérieur «*ne peut comporter de dispositions discriminant les salariés dans leur emploi ou leur travail, à capacité professionnelle égale en raison de leurs convictions religieuses*».

LES PRINCIPES GÉNÉRAUX APPLICABLES AUX AGENTS PUBLICS

L'égalité des citoyens devant le service public est un principe fondamental du régime des services publics. C'est en référence à ce principe que les agents d'un service public municipal ne peuvent montrer une préférence ou faire preuve d'une attitude discriminatoire qui serait basée sur l'appartenance ou la non appartenance religieuse, réelle ou tout simplement présumée d'un usager.

De même, la présence de signes religieux sur les lieux

de travail ou le port d'insignes religieux, susceptibles d'installer un doute sur la neutralité, ne sont pas autorisés, comme il a été vu par ailleurs.

La liberté de conscience des agents demeure toutefois pleinement reconnue. Aucune décision fondée sur l'appartenance ou la non appartenance à une religion ne saurait porter préjudice à un agent public. Ce principe s'applique tant au moment du recrutement que pendant la carrière.

Des aménagements de temps de travail peuvent être autorisés au nom de la liberté de religion dès lors qu'ils sont compatibles avec le bon fonctionnement du service public.

LES PRINCIPES GÉNÉRAUX APPLICABLES AUX SALARIÉS DU DROIT PRIVÉ

La liberté de religion ou de conviction est un droit fondamental, consacré par la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH)

L'article 9 de la CEDH s'applique à l'ensemble des convictions personnelles, politiques, philosophiques, morales ou religieuses.

Selon l'interprétation qu'en donne la Cour européenne des droits de l'homme, cette liberté implique celle d'adhérer ou non à une religion et celle de la pratiquer ou de ne pas la pratiquer.

Elle comporte également le droit de ne pas révéler ses convictions.

Les restrictions possibles à la liberté de manifester ses convictions

* La liberté de manifester ses convictions peut faire l'objet de certaines limitations jugées non discriminatoires sur le plan juridique. Elles doivent être justifiées et proportionnées au but recherché.

Ainsi, il n'y a pas discrimination lorsque, en raison de la nature d'une activité professionnelle ou des conditions de son exercice, la caractéristique en cause constitue une exigence professionnelle essentielle et déterminante, pour autant que l'objectif soit légitime et que l'exigence soit proportionnée.

Cette notion d'exigence professionnelle essentielle ne peut être assimilée à des préjugés défavorables émanant de clients, d'usagers, de co-contractants ou de travailleurs. Un objectif ne pourrait en effet être légitime s'il est lié à des motifs discriminatoires. Ainsi,

la volonté de répondre à la préférence discriminatoire des clients ou d'autres travailleurs ne peut pas être acceptée comme objectif légitime.

* Les limites ne peuvent être générales et absolues, s'appliquant à tous les salariés, sans distinction de professions ou de missions.

Le Code du travail permet à l'employeur, dans le cadre de son pouvoir de direction, d'apporter des restrictions aux libertés individuelles et collectives au sein de l'entreprise ou de la structure d'accueil privée si elles sont justifiées par la nature de la tâche à accomplir et proportionnées au but recherché.

Les limites admises par la jurisprudence française concernent trois domaines :

* **La bonne marche de l'association :** la manifestation de liberté de conscience en entreprise ne doit pas mettre en cause les aptitudes nécessaires à l'accomplissement de la mission professionnelle, l'organisation nécessaire à la mission et les impératifs liés à l'intérêt économique ou à l'image de l'association. Ainsi, le fait pour un candidat de s'engager, en signant son contrat de travail, à mettre en œuvre certaines aptitudes, puis de s'y soustraire au motif de ses convictions religieuses peut être constitutif d'une faute professionnelle.

* **La protection des individus :** la manifestation de la liberté de conscience en entreprise ne doit pas aller à l'encontre des règles d'hygiène et de sécurité.

* **Le refus du prosélytisme sur le lieu de travail.** Le prosélytisme n'est pas autorisé. On notera que la Cour européenne des droits de l'homme retient que « *le port de certains vêtements (par exemple : le foulard pour les femmes musulmanes, la kippa ou le turban pour les hommes de confession juive ou sikh) relève d'abord de l'accomplissement d'une pratique religieuse avant d'être l'expression publique de l'appartenance à une religion* ». Ce n'est donc pas en soi caractéristique d'un comportement prosélyte.

L'ÉTAT DES LIEUX

DANS LES ASSOCIATIONS

Les responsables d'associations rennaises ont fait remonter très peu de situations difficiles. Ils ont toutefois signalé les besoins de repères portant notamment sur :

- le respect des horaires à certains moments de l'année ;
- le prosélytisme ;

- le refus d'exercer des activités physiques lourdes à certaines périodes de l'année ;
- les demandes liées aux fêtes religieuses.

Le Comité Consultatif Laïcité a estimé que la législation ou la jurisprudence avaient tissé au fil du temps une armature juridique qui offre une visibilité à l'employeur et aux salariés.

AU SEIN DE LA VILLE DE RENNES

Les principes de neutralité et de liberté de conscience exposés ci-dessus, trouvent tout particulièrement une déclinaison dans quatre domaines : l'égalité et la non-discrimination, le recrutement, la formation et la vie au travail.

L'affirmation d'un principe général d'égalité et de non-discrimination

Le Comité technique commun de la Ville de Rennes, de son Centre communal d'action sociale et de Rennes Métropole a exprimé un avis positif en juin 2015 portant sur le rapport intitulé *Égalité et non-discrimination : agir en tant qu'employeurs*. Quatre axes transversaux structurent les engagements de la collectivité et des établissements publics :

- former et sensibiliser.
- garantir la non-discrimination et promouvoir la diversité dans l'accès à l'emploi.
- promouvoir l'égalité et prévenir les discriminations tout au long de la carrière.
- détecter des situations de discrimination et y répondre.

L'édition d'une charte sur l'égalité et la non-discrimination à diffuser dans les services est envisagée. Elle indiquera notamment les procédures à suivre pour les personnes s'estimant discriminées.

Les assistantes sociales de la Direction des ressources humaines ont été désignées référentes pour répondre aux situations de discrimination. Elles sont la porte d'entrée pour les agents qui s'estiment discriminés. En plus d'un rôle d'écoute, il leur appartient d'évaluer la situation et d'envisager des réponses à apporter, y compris en proposant des sanctions si les faits sont établis.

La procédure de recrutement

Un guide a été élaboré pour aider les encadrants tout au long du processus de recrutement soit de la définition du besoin au choix du candidat et à son intégration dans le service. La première partie est consacrée au processus de recrutement et la seconde donne quelques repères.

On y note ainsi que les critères discriminatoires sont bien évidemment exclus. Des extraits de ce guide sont présentés ci-après :

* « Les critères doivent être basés sur la compétence et directement liés au poste visé et exclure toute considération liée à l'âge, au sexe, au handicap, à l'origine. »

* « Attention à l'effet miroir : être tenté de recruter quelqu'un qui vous ressemble, en terme d'expériences passées, de personnalité ou de centres d'intérêt. Ne pas oublier que la diversité des équipes est une richesse. »

* « Attention aux questions de nature discriminatoire qui sont bien sûr à bannir. »

* « La discrimination est une différence de traitement illégitime, car basée sur des motifs inhérents à la personne. Le recrutement doit être fondé sur la compétence, sur la base de critères objectifs. »

* « Recruter, c'est choisir. Recruter sans discriminer, c'est choisir sur la base de critères objectifs et légaux au regard de la compétence attendue. Être conscient de ces stéréotypes permet de les neutraliser. Autorisez-vous à les exprimer pour mieux les désamorcer. »

Il est relevé également que des personnes peuvent se présenter à des jurys de recrutement en portant des signes religieux. Il est considéré que les personnes ne sont pas agents publics au moment où ils candidatent. En revanche, il leur est signalé que, en cas de réussite devant le jury, il leur sera demandé d'observer une neutralité dans l'exercice de leurs fonctions.

La formation des agents

La Ville de Rennes a pris l'engagement, en 2015, d'organiser « des formations d'une journée qui abordent la non-discrimination et l'égalité de manière générale, tout en mettant l'accent sur des thématiques jusqu'alors relativement moins traitées (en particulier l'origine, la religion, le sexe et l'orientation sexuelle). Ces formations ont ensuite vocation à être généralisées, en particulier pour les encadrants et les agents en contact avec le public ».

Plusieurs formations ont ainsi été organisées en 2015 sur le thème « Égalité et non-discrimination ». La question de la laïcité y est abordée.

On citera ainsi :

- une conférence plénière
- des formations à destination des cadres
- des formations dans les directions des Jardins, de l'État civil, de l'Éducation et de l'Enfance.

La vie au travail

LA PRIÈRE SUR LE LIEU DE TRAVAIL

Des agents de la Ville de Rennes ont demandé à pouvoir prier sur le lieu de travail. Il n'existe pas de procédure interne cadrée à ce jour, qui garantirait des pratiques homogènes.

LES JEÛNES

La compatibilité de la liberté religieuse et de principe de neutralité a été posée pour des animateurs des écoles qui habituellement déjeunent avec les enfants. L'orientation a été prise de permettre aux animateurs d'observer le jeûne du ramadan tout en leur demandant d'assurer leur service à table avec les enfants.

LES AUTORISATIONS EXCEPTIONNELLES D'ABSENCE AUX FÊTES LÉGALES ET RELIGIEUSES

Le guide des congés fait référence aux circulaires de la Fonction publique du 23 septembre 1967 et du 16 mars 1982 et à une circulaire du 2 décembre 2010. Le contenu de la décision du Conseil d'État du 11 février 1997 y est rappelé.

Il est considéré que des autorisations d'absence peuvent être accordées aux agents qui souhaitent participer à ces fêtes religieuses correspondant à leur confession. Il précise que les agents autorisés à s'absenter pour motifs religieux devront solliciter à cet effet un jour de congé ou de RTT.

Il est enfin noté que ces autorisations ne sont jamais de droit et sont subordonnées à la bonne organisation du service.

PRÉCONISATIONS DU COMITÉ CONSULTATIF LAÏCITÉ

LES PRÉCONISATIONS GÉNÉRALES À LA VILLE ET AUX ASSOCIATIONS

Le Comité Consultatif Laïcité préconise :

- * l'établissement d'un document définissant l'application des textes portant sur la laïcité au sein de l'institution,
- * la remise de ce document à chaque personne nouvellement recrutée,
- * la formalisation de cette remise par la signature commune de l'employeur et du salarié d'une attestation indiquant qu'un échange a eu lieu sur le principe de laïcité et ses applications.

Une double conviction est partagée par les membres du Comité :

* Une politique de ressources humaine adaptée est de nature à prévenir d'éventuels conflits. C'est affaire d'attention et d'écoute.

* Le dialogue, fondé notamment sur les motivations qui sous-tendent les décisions, est de nature à solutionner nombre de difficultés potentielles.

Le Comité Consultatif Laïcité souligne également l'attention que les employeurs publics ou privés doivent porter à rechercher à représenter la diversité de la population rennaise dans leurs recrutements.

LES PRÉCONISATIONS SPÉCIFIQUES

Les associations

Le Comité Consultatif Laïcité n'a pas souhaité exprimer de préconisations sur les prières au travail dans les associations. Il a considéré que la diversité des associations et de leur histoire appelait des réponses différenciées.

Toutefois, il estime légitime de pouvoir refuser, dans un règlement intérieur, les prières dans le temps et les espaces d'activité des associations.

La Ville de Rennes

* **La prière sur le lieu de travail pendant le temps de pause**

Le principe de neutralité ne permet pas à une personne de prier sur son lieu de travail. Le Comité Consultatif Laïcité considère que la même règle devrait prévaloir dans les locaux collectifs de repos dédiés aux agents en se fondant sur le fait que cela peut être source de gêne envers les personnes ne partageant pas les mêmes convictions

* **Les jeûnes par les agents**

Le Comité Consultatif Laïcité estime que l'observation du jeûne par un agent n'enfreint pas le principe de laïcité. En revanche, il ne saurait être dispensé de ses tâches, y compris le service à table d'enfants en restaurant scolaire.

* **Autorisations exceptionnelles d'absences aux fêtes légales et religieuses**

La majorité du Comité Consultatif Laïcité considère que des autorisations exceptionnelles d'absences aux fêtes légales et religieuses peuvent être délivrées dès lors qu'elles n'entravent pas le bon fonctionnement du service public.

EN GUISE DE CONCLUSION PROVISOIRE



POUR UNE CHARTE
RENNAISE DE LA
LAÏCITÉ —
Contribution du
Comité Consultatif
Laïcité de la Ville
de Rennes

Ni exhaustivité, ni exclusivité ne sont ici revendiquées, car il convient aussi de se référer à nombre de documents qui ont été édités au cours des derniers mois et pourront être utilisés à profit.

Toutefois encore, il n'est pas question de dresser une bibliographie exhaustive tant sont nombreux les ouvrages qui traitent de laïcité. Nous signalons seulement quelques ouvrages et documents pratiques, qui pour la plupart abordent les questions que nous avons pu traiter, et cherchent à préciser des « modes d'emploi ».

- *Les Fondamentaux sur la laïcité et les collectivités locales* (CNFPT, mai 2015),
- *La Charte de la laïcité des services publics,*
- *La Charte de la laïcité à l'école,*
- *La Charte de la laïcité de la branche famille de la CNAF,*
- *La laïcité dans l'enseignement supérieur (guide édité par Conférence des Présidents d'Université, septembre 2015),*
- *Laïcité et collectivités locales* (Observatoire de la laïcité, juillet 2015),
- *Laïcité et gestion du fait religieux dans les structures socio-éducatives* (Observatoire de la laïcité, juillet 2015),
- *La laïcité au quotidien, guide pratique* (Régis Debray, Didier Leschi, décembre 2015).

Il était ainsi utile de s'interroger sur le sens de la laïcité.

Une laïcité non pas revendiquée comme une option spirituelle particulière, mais comme la condition de l'existence de diverses options. La laïcité ne se désintéresse pas de la question du sens que chacun donne à sa vie, mais elle les laisse toutes ouvertes, non pas dans une perspective où tout se vaut, tout est égal, mais dans la quête d'une société où chacun puisse croire, ou ne pas croire, dans le respect des autres. Elle favorise les engagements de chacun pour la défense de ses convictions et elle crée les conditions d'un rassemblement de tous pour que soit vécue une liberté individuelle compatible avec les libertés de tous, dans un cadre légal bien posé, et qui n'appelle nullement la multiplication de nouveaux interdits. Telle est la voie proposée par le Comité Consultatif Laïcité, qui souligne par ailleurs la nécessité de faire appliquer la loi, dès lors qu'elle existe.

Si l'on s'engage sur une telle voie, respectueuse des identités tout en faisant vivre une exigence partagée de valeurs communes, non par des discours moralisateurs au nom d'une approche théorique de la laïcité, mais en agissant avec bienveillance et enthousiasme,

sans aucun laxisme, notre ville honorera sa devise « *Vivre en Intelligence* » et plus encore la République et sa promesse de Liberté, d'Égalité et de Fraternité.

À plusieurs reprises, les membres du Comité Consultatif Laïcité ont exprimé le souhait de pouvoir dépasser cette étape de préconisations pour s'engager vers une sorte de « Manifeste du vivre-ensemble dans notre Cité ».

Ce fut d'ailleurs une des premières hypothèses avec la mise en place de ce Comité Consultatif Laïcité. Mais comme nous l'avons déjà souligné, la laïcité ne saurait constituer le seul pilier du vivre-ensemble. Au-delà même des missions prises en charge par les différents comités consultatifs, c'est toute l'action municipale, c'est tout le projet municipal qui est questionné et mobilisé sur le vivre-ensemble.

Mais, dès lors qu'il s'agit de travailler à faire naître une société plus fraternelle, il convenait assurément de questionner la laïcité à l'échelle de notre ville.

L'objectif est de retrouver toute la force du dialogue qui a prévalu au sein du Comité Consultatif Laïcité et qui peut s'organiser dans la cité à partir de chacune des préconisations énoncées.

Car si l'action politique peut créer les conditions favorables à l'épanouissement du sentiment de fraternité, elle n'est assurée ni de faire naître ce sentiment, ni d'en vérifier l'existence et l'actualisation, ni surtout de l'imposer.

C'est affaire intérieure, c'est aussi affaire de volonté individuelle et collective.

Nos préconisations dessinent des chemins possibles.

ANNEXES

-
1. Délibération du Conseil Municipal n° DCM2015-0107 du 9 mars 2015
— page 45
 2. Membres du Comité Consultatif Laïcité
— page 49
 3. Auditions de l'animateur et du rapporteur du Comité Consultatif Laïcité
— page 51
 4. Calendrier des réunions plénières du Comité Consultatif Laïcité
— page 56
 5. Procès-verbaux des réunions plénières
— page 58



POUR UNE CHARTE
RENNAISE DE LA
LAÏCITÉ —
Contribution du
Comité Consultatif
Laïcité de la Ville
de Rennes

ANNEXE 1



**DÉLIBÉRATION
DU CONSEIL MUNICIPAL
N° DCM2015-0107
DU 9 MARS 2015**



Débats du Conseil Municipal du 9 mars 2015 **portant sur la délibération de création du Comité Consultatif Laïcité**

DCM2015-0107 - Administration générale - Comité Consultatif Laïcité – Création

Rapporteur : M. Chardonnet

Discussion :

M. Chardonnet – Le 6 février dernier, sous votre présidence Mme la Maire, des représentants d'associations, de cultes, de mouvements de pensée, d'acteurs engagés dans la vie rennaise, de personnalités qualifiées et d'élu.e.s de toutes les sensibilités politiques de notre conseil municipal, se sont réunis pour préparer l'installation officielle du comité consultatif "Laïcité". La création de ce comité s'inscrit tout d'abord dans le projet municipal que les Rennaises et les Rennais ont approuvé en mars dernier. Il s'inscrit aussi dans cette période particulière où, la laïcité, après les épreuves que notre pays a traversées en début d'année, est placée au premier rang des chantiers de consolidation du Pacte Republicain et du "Vivre Ensemble", tant au plan national qu'à Rennes.

Rappelons que la laïcité, c'est la clé de voute de la République, c'est une liberté, c'est la condition de l'égalité, c'est la garantie de la fraternité, c'est le pilier de notre cohésion sociale. Mais en même temps, je suis conscient que la laïcité peut être un pilier fragile, parce que souvent incomprise. Elle fait incontestablement l'objet d'une grande variété de définitions et d'interprétations. Je pense que nous serons tous d'accord pour considérer que le principe de laïcité, en cette période, doit nécessairement être précisé et partagé, en particulier pour prendre en compte, le ou les nouveaux visages de notre société. Je pense au développement de l'individualisme, à la sécularisation de la société, à la structuration de l'Islam en France, à l'apparition de nouvelles pratiques religieuses. Je pense -et là le terrain est plus grave- à cette laïcité qui est détournée et dévoyée par l'extrême-droite qui ne voit en elle qu'un instrument de discrimination, de stigmatisation. Pour l'extrême-droite, l'identité de notre pays serait à tout jamais figée et telle ou telle religion serait par nature incompatible avec la France.

Soyons clairs, il ne s'agit pas de voir dans la laïcité, la panacée à tous les problèmes du "Vivre Ensemble". En installant cette réunion, vous l'avez clairement dit, Mme la Maire, les problèmes du "Vivre Ensemble" sont aussi, et peut-être même surtout, économiques et socio-culturels. Il y a donc bien d'autres chantiers et d'autres réflexions dont vous avez annoncé avec d'autres, je pense au Gouvernement, qu'ils étaient ouverts en parallèle à celui-ci.

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, il vous est donc proposé de créer un conseil consultatif « Laïcité », composé d'une quarantaine de personnes. Trente-sept personnes avaient été invitées la première fois et sans doute deux ou trois personnes viendront compléter cette première liste. Nous avons d'ores et déjà prévu d'inviter la directrice d'une école privée de la ville, qui a accepté, et nous retrouverons bien sûr des représentants d'associations, de mouvements de pensée, de cultes, d'acteurs engagés, de personnalités qualifiées et un représentant pour chacune des sensibilités politiques de notre conseil municipal.

Il y a un point sur lequel il faut sans aucun doute insister, ce comité consultatif n'aura pas à réinventer un cadre juridique. Celui-ci repose sur la loi de 1905, loi de Conseil municipal - Séance publique du 9 mars 2015 Transcription des débats 29/100 .../... pacification et de liberté, dont il est essentiel aujourd'hui de faire vivre l'esprit. La réflexion de ce comité a vocation à s'inscrire profondément dans la réalité, la spécificité de notre ville, en s'appuyant sur ce cadre existant.

Vous avez demandé Mme la Maire, à M. Jouquand, ancien adjoint à la culture, d'animer ce comité avec l'assistance de Gilles Suignard, ancien DGS et inspecteur général à la Ville de Rennes.

Plusieurs missions sont assignées à ce comité. La première c'est de partager, ce qui explique qu'une série d'auditions a commencé ces jours derniers. Deuxième mission, veiller, informer et construire des repères face à des situations qui font débat. Vous avez souhaité que pour la fin de l'année 2015 soit rédigée une charte du "Vivre Ensemble" qui sera soumise au conseil municipal au cours du premier semestre de l'année 2016. Et enfin, troisième mission, proposer. Le comité pourra émettre des avis, se saisir de toutes questions locales dans une perspective de conseils et de soutien à l'action municipale.

Mes chers collègues, et ce sera ma conclusion, 110 ans après l'adoption de la loi de séparation, parler de laïcité, c'est l'assurance d'ouvrir des débats d'idées animés, si ce n'est passionnés. Mais créer du consensus exige de croire aux vertus du dialogue, c'est cette conviction, je pense, qui nous guide et qui nous guidera.

M. Plouvier – Simple explication de vote pour vous dire que nous participerons avec enthousiasme au comité de laïcité et que nous voterons donc pour. Nous avons voté précédemment, uniquement sur le rapport 49, et nous nous sommes abstenus mais, bien évidemment, nous votons pour la création des conseils de quartier et pour les comités consultatifs dans lesquels nous serons présents.

Mme la Maire – Je vous remercie de cette explication. Dans mon élan et mon enthousiasme sur la démocratie locale, j'ai effectivement considéré que les votes du rapport 49 valaient également pour les rapports 50 et 51. Je l'ai considéré à tort, et je vous prie de m'en excuser, mais ce sera rectifié au compte rendu.

M. Le Gargasson – La municipalité a décidé l'installation d'un comité consultatif sur la laïcité. Cette décision fait suite aux événements de janvier. Au-delà de ces actes terroristes, abjects et racistes, la question de la laïcité a été très rapidement au centre des débats et des préoccupations. Vous avez raison, cette question est essentielle. La laïcité est à la fois une valeur et un mode d'actions politiques concret. Au cours des débats et des interpellations politiques qui ont suivi ces attentats, la notion de communauté est apparue avec force. Des citoyens ont souvent, trop souvent, été sommés de réagir au nom de leur supposée appartenance à une communauté. La construction de ces communautés réelles, mais aussi souvent imaginées, est une altération de notre principe républicain et universel. Les notions de classes sociales, de combats sociaux, de combats politiques, dépassent et doivent faire reculer la notion d'appartenance communautaire. L'État, la loi, la démocratie, doivent rester les bases exclusives de la légitimité. Il ne peut être question de règles par communauté qui seraient cautionnées par l'État et la Justice, ni même d'ailleurs, comme le prévoit la réforme territoriale, de législation par territoire. Conseil municipal - Séance publique du 9 mars 2015 Transcription des débats 30/100 .../... Dans ce texte, il y a la phrase suivante : "la laïcité n'est ni une indifférence, ni une intolérance". Oui, la tolérance est fondamentale, par contre si ce n'est l'indifférence, la distance est une nécessité. La laïcité n'est pas un arbitre entre les religions, elle est ailleurs, elle est au-dessus de ces particularismes. De même, en garantissant les choix individuels, elle doit soustraire complètement les citoyens à toute prégnance communautaire. Une démarche qui accorderait trop de poids aux acteurs religieux ne serait pas à la hauteur du défi qui attend notre République. Nous pouvons noter à ce propos, les préventions d'une association comme la « Libre Pensée ».

Pour notre part, y compris avec nos questionnements, nous approuvons, soutenons cette démarche et nous y participerons.

M. Puil - Lors du dernier conseil municipal, nous avons tous évoqué les attentats parisiens de début janvier et invoqué l'esprit de ce même 11 janvier. Certains y ont vu l'espoir d'un sursaut républicain, c'est-à-dire d'une réappropriation de la chose publique par tous les citoyens.

Cet électrochoc a également joué dans le sens d'une introspection et d'une interrogation sur nos propres valeurs, à commencer par la laïcité. Cette question n'est évidemment pas sans lien avec l'installation du comité consultatif laïcité qui figurait dans notre programme municipal qui ne résulte pas, comme cela a été indiqué à l'instant, des événements du mois de janvier.

Ceci étant, force est de constater que la notion est, pour certains, à géométrie variable. J'ai l'impression que la problématique, depuis quelques semaines, est devenue celle-ci : « Comment s'assurer les conditions que les différentes religions parviennent à s'entendre mutuellement et trouvent une place dans l'espace public », alors que la religion est, selon nous, affaire privée et de conscience, ce qui nous garantit effectivement de beaux débats dans le cadre du futur comité consultatif, comme vient de l'indiquer notre collègue, M. Chardonnet.

Même si j'aurai l'occasion d'y revenir et de remettre une contribution à ce comité, j'en profite pour rappeler que, pour les Radicaux, la laïcité républicaine n'est pas une idéologie anti-religieuse, une sorte de dogme dirigé contre la liberté de conscience. Tout au contraire, elle est la garantie de cette liberté. La laïcité, c'est donc la protection de l'exercice libre des cultes, il faut le rappeler, la loi protège, non pas les religions, mais le libre choix de chaque individu. Dans l'espace public, la laïcité est souveraine. Les choix privés peuvent être assumés dès lors que leurs manifestations ou leurs conditions d'exercice ne troublent pas l'ordre républicain.

Deuxième chose, la laïcité est un rempart, une garantie de la neutralité absolue contre les influences des religions sur les institutions publiques et, en premier lieu, sur l'école républicaine, parce que l'école publique est précisément le creuset où se forge la liberté de conscience et où se fait l'intégration républicaine. Ainsi,

l'école, l'Université, qui sont des lieux de créations, de savoirs, mais aussi d'égalité entre l'homme et la femme, doivent être des lieux où s'applique de la manière la plus stricte qui soit ce principe de neutralité. Là où il y a un financement public, il doit y avoir neutralité.

C'est cet esprit de la loi que vient rappeler une proposition de loi radicale de gauche qui sera débattue à l'Assemblée Nationale, je crois, jeudi prochain, et qui vise à Conseil municipal - Séance publique du 9 mars 2015 Transcription des débats 31/100 .../... étendre l'obligation de neutralité à certaines personnes ou structures privées accueillant des mineurs -il s'agit des crèches, des haltes garderies et des centres de vacances et de loisirs- et ainsi assurer le respect du principe de laïcité.

Mais je ne vais pas en dire davantage ce soir, puisque nous aurons largement l'occasion de débattre de ces aspects au sein du comité consultatif Laïcité, dont nous voulons, nous aussi, nous féliciter de sa mise en place.

Mme Faucheux – Il s'agit plus d'une question que d'une intervention en tant que telle. Ce comité consultatif de laïcité sera un espace de débats pluriels où les religions pourront débattre et ont toute leur part. Néanmoins, j'ai été interpellée ce week-end, par quelques organisations syndicales qui s'étonnent de ne pas avoir été invitées à y participer, notamment les représentants des personnels de l'Éducation Nationale, mais aussi des personnels communaux. L'objectif de ce comité, comme il est clairement dit, est entre autre de partager l'information, les convictions et les expériences, pour parvenir à une connaissance objective et une conscience mutuelle. Ces représentants d'organisations me disaient pouvoir aussi y amener toute leur expérience et ce qu'ils peuvent aussi voir au quotidien. Donc ils souhaiteraient éventuellement participer à ce comité consultatif.

M. Chardonnet – Deux réponses rapides. Sur la place des cultes, quarante personnes dans ce comité consultatif, cinq représentants des cultes, je pense qu'il n'y a pas trop de difficultés, pas d'interrogations à avoir. C'est un des éléments parmi bien d'autres de la réflexion que nous aurons.

Sur l'interrogation de Mme Faucheux, nous nous sommes posés la question de rester dans une configuration qui soit un peu maîtrisable et qui permette vraiment le débat. Nous avons fait le compte, pour une bonne représentation des organisations syndicales, c'était au moins dix personnes, vu la diversité du champ syndical. Nous avons donc fait un choix, qu'on peut nous reprocher, un choix radical, de gauche peut-être, qui était finalement de ne pas mettre d'organisations syndicales. Mais, j'ai fait savoir à la majorité d'entre elles -et encore ce matin, je recevais l'UNSA, à qui cela a été dit- qu'elles sont prioritaires dans les auditions que notre ex-collègue, M. Jouquand, est en train de mener, et tant les interprofessionnels, que les syndicats communaux, les syndicats du monde enseignant etc.... Donc, c'est quelque chose qui est commencé ou qui va commencer incessamment.

Mme la Maire – Merci mes chers collègues, chacun aura donc l'occasion d'exprimer sa conception de la laïcité parce que c'est bien légitime qu'il puisse exister, le cas échéant, des nuances dans la vision de la laïcité. Pour ma part, je tiens à votre disposition l'intervention que j'ai prononcée à l'installation de ce comité consultatif et qui fixe pour moi le cadre de notre réflexion. Je me félicite que chaque groupe souhaite prendre sa part et puisse aussi contribuer lors des auditions par des contributions écrites, le cas échéant, à enrichir notre vision commune, parce que c'est bien de cela dont il s'agit. Les auditions permettront effectivement d'élargir les points de vue.

Si vous me permettez une petite remarque tout à fait annexe à notre collègue, M. Le Gargasson, pour ne pas que perdure dans nos comptes rendus une erreur manifeste d'appréciation sur ce sujet de la réforme territoriale, pour lequel vous connaissez ma Conseil municipal - Séance publique du 9 mars 2015 Transcription des débats 32/100 .../... sensibilité, sinon mon engagement, pour dire que le pouvoir réglementaire des régions sur leur champ de compétences n'est, par définition, pas un élément de législation particulière, dans le cadre du respect de la constitution et de la séparation entre le pouvoir législatif et le pouvoir réglementaire. Donc, ne pensons pas que la réforme territoriale et la loi NOTRE comprendraient des éléments liés à des législations particulières, ce serait une erreur juridique difficile à comprendre. Je souhaitais que cela puisse être rectifié dans notre compte rendu. Après, on peut avoir des appréciations sur le pouvoir réglementaire limité au champ de compétences des régions, par ailleurs.

Les conclusions du rapport sont adoptées à l'unanimité

ANNEXE 2



LES MEMBRES DU COMITÉ CONSULTATIF LAÏCITÉ



Composition du Comité Consultatif "Laïcité"				
Présidence				
Madame	Nathalie	APPÉRÉ	Maire	Ville de Rennes
Animateur				
Monsieur	René	JOUQUAND	Personne Qualifiée	
Mouvements d'idées				
Monsieur	Thomas	GACHET	Président	Ligue de l'enseignement d'Ille-et-Vilaine
Monsieur	Marc	GERIN	Représentant	MRAP
Monsieur	Gérard	GRATCH	Représentant	Grand Orient de France
Madame	Marie-Josée	TRINITÉ-CONFIANT	Représentante	Ligue des droits de L'homme d'Ille-et-Vilaine
Représentants des Cultes				
Monsieur	Bernard	HEUDRE		Cathédrale Saint Sauveur
Monsieur	Alain	KAMIERZAC	Représentant	Centre Culturel Bouddhique de Rennes
Madame	Ann	NUSIMOVICI	Présidente	Association Culturelle Israélite
Monsieur	Olivier	PUTZ	Pasteur	Église Protestante Unie
Monsieur	Jean	ROBERTI	Recteur	Paroisse Orthodoxe
Monsieur	Mohamed	ZAIDOUNI	Président	Conseil Régional du Culte Musulman
Réseaux associatifs				
Madame	Ghania	BOUCEKKINE	Présidente	Maison Internationale de Rennes
Monsieur	Ahmed	CHATMI	Président	Union des Associations Interculturelles de Rennes (UAIR)
Monsieur	Jean	CHENOT	Président	Fédération Sportive et Culturelle de France
Madame	Isabelle	DANIEL	Présidente	Cercle Paul Bert
Monsieur	Jean-Luc	MASSON	Co-Président	Association Rennaise des Centres Sociaux
Personnes Qualifiées / Experts				
Monsieur	Mohamed	BEN HASSEL	Personne Qualifiée	
Madame	Ségoène	COMBREZ	Personne Qualifiée	
Madame	Dominique	COURTES	Directrice	École publique
Madame	Nathalie	JACQUET	Directrice	École Saint Armel
Madame	Frédérique	CAMILLERI	Directrice de Cabinet du Préfet	Préfecture d'Ille et Vilaine
Madame	Catherine	GLON	Personne Qualifiée	
Madame	Latifa	LAABISSI	Personne Qualifiée	
Monsieur	Loïc	RICHARD	Personne Qualifiée	
Madame	Françoise	SOULIMANT	Personne Qualifiée	
Monsieur	Vincent	VALENTIN	Personne Qualifiée	
Élus				
Monsieur	Eric	BERROCHE	Adjoint au Maire	Ville de Rennes
Madame	Jocelyne	BOUGEARD	Adjointe au Maire	Ville de Rennes
Madame	Lénaïc	BRIÉRO	Adjointe au Maire	Ville de Rennes
Monsieur	Hubert	CHARDONNET	Adjoint au Maire	Ville de Rennes
Madame	Geneviève	LETOURNEUX	Conseillère Municipale	Ville de Rennes
Madame	Catherine	PHALIPPOU	Conseillère Municipale	Ville de Rennes
Madame	Catherine	ROLANDIN	Conseillère Municipal	Ville de Rennes
Monsieur	Honoré	PUIL	Conseiller Municipal	Ville de Rennes
Monsieur	Yannick	LE GARGASSON	Conseiller Municipal	Ville de Rennes
Madame	Ana	SOHIER	Conseillère Municipale	Ville de Rennes
NB : En lien avec Hubert Chardonnet et Geneviève Letourneux, Le Comité Consultatif "Laïcité" est animé par René Jouquand, Gilles Suignard en est le rapporteur . Camille BUSSON, assure l'assistance administrative				

ANNEXE 3



LES AUDITIONS DE L'ANIMATEUR ET DU RAPPORTEUR DU COMITÉ CONSULTATIF LAÏCITÉ



Nom	Fonction	date de rencontre
Monsieur Aït Ali Abdelmalek	<i>Universitaire</i>	09/06/2015
Amitié entre les religions		24/02/2015
– Monsieur André BADICHE	<i>Président</i>	
– Madame Aline LEFEUVRE	<i>Membre</i>	
– Monsieur Zine EDDINE	<i>Membre</i>	
– Monsieur. Yahia BAAMARA	<i>Membre</i>	
ANACR / ADIRP		22/09/2015
– Monsieur Maurice LELIEVRE	<i>Président ANACR</i>	
– Madame Renée THOUANEL	<i>Présidente ADIRP</i>	
– Madame Sylviane RAFFRAY	<i>Membre d'association mémorielle</i>	
ARCS (Association Rennaise des Centres Sociaux)		15/06/2015
– Monsieur Jean-Luc MASSON	<i>Co-Président</i>	
– Commission sociale ARCS et directeurs de centre sociaux (12 personnes)		
ATD Quart Monde		24/11/2015
– Monsieur Bruno MASUREL		
Aumônier de prison culte musulman		22/09/2015
– Monsieur Mohammed LOUESLATI	<i>Aumônier</i>	
Bibliothèque de Rennes		19/05/2015
– Madame Marine BEDEL	<i>Responsable</i>	
Monsieur Mohamed BEN HASSEL	<i>Personne Qualifiée</i>	12/03/2015
Monsieur Éric BERROCHE	<i>Adjoint à la Maire Ville de Rennes</i>	17/03/2016
Monsieur Frédéric BOURCIER	<i>Adjoint à la Maire Ville de Rennes</i>	29/03/2016
Madame Lénaïc BRIÉRO	<i>Adjointe à la Maire, Ville de Rennes</i>	20/03/2015
Brin de soleil		04/02/2016
– Madame Marie Thé ROULEAUX		
– Monsieur Laurent GIVORD		
– Madame Sandrine CADREN		
– Monsieur Dominique LUZURIER		
Centre Culturel Avicenne		17/02/2015
– Monsieur Houmsi BOUCHAIB	<i>Vice-président du CCI</i>	
– Monsieur Rais Ali ABDERRAHMANE	<i>Membre</i>	
Centre Culturel Islamique du Blosne		24/02/2015
– Monsieur Brahim RADAFA	<i>Membre</i>	
– Monsieur L. AMANI	<i>Membre</i>	
– Monsieur RAHMANI	<i>Membre</i>	
– Monsieur L. EL-GANDI	<i>Membre</i>	
Centre Culturel Israélite		17/02/2015
– Monsieur Michel NUSIMOVICI	<i>Membre</i>	
– Madame Ann NUSIMOVICI	<i>Présidente</i>	
– Madame Colette LAIRIE	<i>Membre</i>	
Centre d'information des Droits des Femmes et de la Famille		23/03/2015
– Madame Annie GUILLERME	<i>Directrice</i>	
– Monsieur Philippe SCATTON	<i>Membre</i>	
Cercle Paul Bert		13/03/2015
– Madame Isabelle DANIEL	<i>Présidente</i>	
CFDT		23/06/2015
– Monsieur Patrice FORGEAU	<i>Secrétaire Général Union Départementale 35</i>	
– Monsieur Dominique PRIMAULT	<i>Secrétaire Général l'Union de Pays de Rennes et Brocéliande</i>	

Madame Marie-Anne CHAPDELAINE	<i>Députée</i>	01/06/2015
Monsieur Éric CHOPIN	<i>Journaliste</i>	26/05/2015
Christ pour tous		24/02/2015
– Monsieur David BUICK	<i>Pasteur</i>	
Co-exister		25/03/2015
– Madame Alison VORIN	<i>Présidente</i>	
Collectif de musulmans		11/01/2016
– Madame Edwina MATHECADE	<i>Al Houda</i>	
– Monsieur Bachar ABOU SALEH	<i>Citoyen</i>	
– Monsieur Ahmad CHAMI	<i>Membre de "cité d'accord"</i>	
– Monsieur Jérôme LEMASSON	<i>citoyen</i>	
Conseil Régional du Culte Musulman		17/02/2015
– Monsieur Mohamed ZAIDOUNI	<i>Président</i>	
Direction Académique des Services de l'Éducation Nationale		19/05/2016
– Monsieur Christian WILLHELM	<i>Directeur</i>	
DDEN		10/02/2015
– Monsieur Jean Claude ROBERT	<i>Président départemental</i>	
– Monsieur Raymond VALLEE	<i>Membre du bureau</i>	
Direction de l'Éducation, Ville de Rennes		
– Monsieur François MESURE	<i>Directeur</i>	2015
Monsieur Pierre MORIN	<i>Assistant parlementaire</i>	01/06/2015
Monsieur Gérard NIAY	<i>travailleur social à la retraite</i>	17/02/2016
Monseigneur Pierre d'ORNELLAS	<i>Archevêque</i>	31/03/2015
Direction des Quartiers, Ville de Rennes		26/05/2015
– Madame Emilie LEBLONG-MASCLET	<i>Chargée de Mission Direction de quartier Sud-Ouest</i>	
– Monsieur Bertrand GAUDIN	<i>Directeur quartier Nord-Est</i>	
– Monsieur Christophe ORVOEN	<i>Chargé d'animation locale Direction de quartier Ouest</i>	
– Madame Myriam ANDRADE	<i>Chargée d'animation locale, Direction de quartier Nord-Ouest</i>	
– Monsieur Jean-Pierre RUBEAUX	<i>Directeur Quartier Ouest</i>	
– Madame Marie-Paule LISSILLOUR	<i>Directrice Quartier Sud Est</i>	
Direction des Sports, Villes de Rennes		
– Monsieur Marc DELAUNAY	<i>Directeur</i>	11/03/2015
DPAP, Ville de Rennes		
– Madame LE THIEC	<i>Directrice</i>	11/03/2015
Droits des Femmes, Ville de Rennes		
– Madame Elisabeth MALAURIE	<i>Chargée de Mission</i>	29/05/2015
Église du Thabor		17/03/2015
– Monsieur Jacky LE PRAT	<i>Pasteur</i>	
Église Évangélique		17/02/2015
– Pasteur BUICK	<i>Pasteur</i>	
Monsieur Philippe CORMONT	<i>Citoyen</i>	31/03/2015
Église Protestante		24/03/2015
– Monsieur Vincent DOUSSELIN	<i>Pasteur</i>	17/02/2015
Direction de l'enseignement diocésain		16/06/2015
– Monsieur LE BER	<i>Directeur diocésain</i>	
Espoir Amal		12/03/2015
– Monsieur Tahar MAMOUNI	<i>Vice-Président</i>	
Fédération Sportive et Culturelle de France		17/03/2015
– Monsieur Jean POUTEAU	<i>CA Tour d'Auvergne</i>	

– Monsieur Raoul PERRON	<i>Pt Tour d'Auvergne</i>	
– Madame Mireille MAUGER	<i>bénévole Cadets de Bretagne</i>	
– Madame Marie-Paule MACE	<i>CA Cadets de Bretagne</i>	
– Monsieur Jean CHENOT	<i>Président Fédération Sportive et Culturelle de France CD 35</i>	
– Madame Christiane KOEING	<i>Jeanne d'Arc</i>	
– Monsieur Jacques BLONDEL	<i>Pt Jeanne d'Arc</i>	
FSU		17/11/2015
– Monsieur K. DRIDER		
Monsieur et Madame GASTOU	<i>Citoyens rennais</i>	16/06/2015
Madame Catherine GLON	<i>Personne Qualifiée</i>	12/03/2015
Monsieur Bertrand GOHIER	<i>Responsable du projet réussite éducative Ville de Rennes</i>	05/05/2016
Grand Orient de France		31/03/2015
– Monsieur Gérard GRATCH	<i>Représentant</i>	
Habitants du Blosne		11/01/2016
– Mme L. BENASSEUR	<i>citoyenne</i>	
– M. C. SCHOPP	<i>citoyen</i>	
– M. JP ALLANOT	<i>citoyen</i>	
– M. JP LECONTE	<i>citoyen</i>	
– Mme J. FOUCHE	<i>citoyenne</i>	
– M. B MORIN	<i>citoyen</i>	
– M. JL VALENTIN	<i>citoyen</i>	
– Mme MF VALENTIN	<i>citoyenne</i>	
– M. A SAUVAGE	<i>citoyen</i>	
– Mme J. MICHEL	<i>citoyenne</i>	
– M. H CAVALAN	<i>citoyen</i>	
Intermède et habitants du Blosne		17/02/2015
– M. Mehdi DIOUFCHA	<i>Étudiant en 4^{ème} année Droit / ouvrier Maçon</i>	
– M. Rachid RAHMANI	<i>Étudiant en Finances – Citoyen Rennais</i>	
– M. Dani HAFIDA	<i>Étudiant</i>	
– M. Hassan SARDI	<i>Citoyen rennais</i>	
Ligue de l'Enseignement		
– Monsieur Thomas GACHET	<i>Président Ligue Enseignement 35</i>	
– Madame Margot LOUARN	<i>Salariée</i>	
– Monsieur René BARRAT	<i>Membre</i>	
– Madame Flavie BOUKHENOUGA	<i>Membre</i>	
– Monsieur Gérard MOREAU	<i>Membre</i>	
Ligue des Droits de l'Homme		24/02/2015
– Madame Marie-Josée TRINITE-CONFIANT	<i>Membre LDH</i>	
– Monsieur Jean-Claude LE GUENNEC	<i>Adhérent LDH</i>	
Jean LISSILLOUR	<i>Citoyen</i>	12/05/2015
Lutte contre les discriminations, Ville de Rennes		
– Madame Céline ZIWES	<i>Chargée de Mission</i>	11/03/2015
Maison Internationale de Rennes (MIR)		09/06/2015
– Madame Ghania BOUCEKKINE	<i>Présidente</i>	
– Madame Janara HAVARD- TUREBAYEVA	<i>Membre</i>	
– Madame Nicole RIAUX	<i>Membre</i>	
– Madame Marie-Thé CHEVANCE	<i>Membre</i>	
– Monsieur Mathieu MASSON	<i>Membre</i>	
– Madame Lucette GUERIN	<i>Membre</i>	
– Monsieur LARABA	<i>Membre</i>	

Master 2 Direction des politiques et dispositifs de médiation, prévention, insertion		
– Clémentine RUELLO	<i>étudiante</i>	29/03/2016
– Quentin CAUCHARD	<i>étudiant</i>	29/03/2016
– Sophie BESCON	<i>étudiante</i>	29/03/2016
Direction Générale Proximité Cohésion Sociale, Ville de Rennes		
– Monsieur Patrice ALLAIS	<i>Directeur Général</i>	11/03/2015
Monsieur Honoré PUIL	<i>Conseiller municipal</i>	30/06/2015
Monsieur PUTZ	<i>Pasteur</i>	
Monsieur Loïc RICHARD	<i>Personne Qualifiée</i>	
Monsieur Bertrand ROLIN	<i>Citoyen</i>	22/12/2015
Monsieur Kader SADOUN	<i>Responsable enseignement en centre pénitentiaire Bretagne, Pays de la Loire et Basse-Normandie</i>	05/05/2015
Service Pénitentiaire Rennes-Vezin le Coquet		17/03/2015
– M. Jacques GOMBERT	<i>Directeur du Centre Pénitentiaire des hommes de Rennes Vezin</i>	
– Mme Marie-Anne GANAYE	<i>Directrice Adjointe Centre Pénitentiaire Vezin</i>	
Madame Françoise SOULIMANT	<i>Personne Qualifiée</i>	31/03/2015
Union des Associations Interculturelles de Rennes (UAIR)		
– Monsieur Ahmed CHATMI	<i>Président</i>	
– Monsieur Jean CASTEL	<i>Membre</i>	
– Madame Samia GHARAFFI	<i>Membre</i>	
– Monsieur Mohammed JABBAR	<i>Membre</i>	
Madame Catherine PHALIPPOU	<i>Conseillère Municipale Ville de Rennes</i>	12/03/2015
Madame Françoise PINAULT	<i>Étudiante</i>	
Monsieur Philippe PORTIER	<i>Universitaire</i>	23/03/2015
Monsieur SIMON	<i>Citoyen</i>	13/03/2015
UNSA (VDR)		17/11/2015 07/03/2016
– Monsieur Christophe LE FLOCH	<i>secrétaire</i>	
– Madame Nolwenn BENOIT	<i>Membre</i>	
Monsieur Vincent VALENTIN	<i>Personne Qualifiée</i>	12/03/2015
Monsieur Bertrand WOLF	<i>Citoyen rennais</i>	30/03/2015

NB : De rares auditions, ou présence de personnes, ne sont pas recensées dans ce tableau récapitulatif.

ANNEXE 4



CALENDRIER DES RÉUNIONS PLÉNIÈRES



RÉUNIONS DU COMITÉ CONSULTATIF LAÏCITÉ

DATES	Objet de la réunion
6 février 2015	Lancement
7 mai 2015	Installation
16 juin 2015	Audition Philippe Portier
29 septembre 2015	Échanges sur le concept de laïcité à partir du livre de Patrick Weil
24 novembre 2015	
	Expressions suite aux attentats
	« Vivre ensemble à l'école et dans la péri-école »
15 décembre 2015	« Vivre ensemble à l'école et dans la péri-école »
27 janvier 2016	« Prévention de la radicalisation » et « Laïcité et services municipaux »
24 février 2016	« Laïcité et services municipaux »
29 mars 2016	« Laïcité et associations »
19 avril 2016	« Diversité culturelle et culturelle »
10 mai 2016	Première présentation de la contribution du Comité Consultatif Laïcité
31 mai	Examen conclusif de la contribution du Comité Consultatif Laïcité

ANNEXE 5



RELEVÉS DES PROCÈS-VERBAUX DES RÉUNIONS PLÉNIÈRES DU COMITÉ CONSULTATIF LAÏCITÉ



Dossier suivi par Gilles Suignard
g.suignard@ville-rennes.fr

Diffusion aux invités

Pièces jointes :

- *Liste des invités à la réunion de lancement*
- *Communiqué de presse Ville de Rennes / Rennes Métropole du 6 février 2015*
- *Prononcé de Madame la Maire*
- *Prononcé de Monsieur René Jouquand*

COMPTE-RENDU

RÉUNION DE LANCEMENT DU COMITÉ CONSULTATIF LAÏCITÉ DU 6 FEVRIER 2015

Vendredi 6 février 2015, Madame la Maire de Rennes, Nathalie Appéré, a présidé la réunion de lancement du Comité Consultatif "Laïcité" en présence de représentants des cultes, des mouvements de pensée, de personnes qualifiées et d'acteurs engagés (liste en annexe).

Après avoir rappelé sa conception de la laïcité, Madame la Maire a présenté les missions du Comité Consultatif "Laïcité" qui sera officiellement installé par délibération du Conseil Municipal du 9 mars 2015. Il aura pour objet de "*partager l'information sur l'exercice de la laïcité à Rennes*", de "*veiller, d'informer, de construire des repères face à des situations qui font débat*", de rédiger une "*Charte du Vivre-ensemble*" et d'"*émettre des avis et se saisir de toute question locale, dans une perspective de conseil et de soutien à l'action municipale*" (prononcé intégral de Madame La Maire en annexe).

Monsieur René Jouquand, chargé de l'animation du Comité Consultatif "Laïcité" qui sera assisté administrativement par Gilles Suignard, Inspecteur Général de l'Administration territoriale, a ensuite présenté la méthode de travail du comité. Il a formulé le souhait que les travaux du comité soient tournés sur une "*laïcité en actes*" et que la Charte du Vivre-ensemble ne soit pas un "*catalogue d'interdits*" car "*la laïcité, c'est la liberté*".

Il a précisé qu'il importait que les questions qui seront abordées par le Comité consultatif "Laïcité" procèdent de deux voies : les questions posées par la Ville et les préoccupations des membres du comité. Une série d'auditions largement ouvertes va être menée avant la première réunion du comité en avril 2015, afin de dresser un premier diagnostic et recueillir de premières propositions (prononcé intégral de Monsieur René Jouquand en annexe).

Madame la Maire a invité à des expressions. Plusieurs participants se sont félicités du lancement de cette démarche. Parmi les principaux points évoqués :

- **Le rôle du Sous-Préfet, correspondant laïcité dans le département d'Ille-et-Vilaine**

Son travail est de répercuter au niveau du Ministère de l'Intérieur la situation dans le département, notamment s'il y a des difficultés.

En Ille-et-Vilaine, comme majoritairement en Bretagne, on ne retrouve pas les mêmes difficultés que dans d'autres territoires.

Le correspondant laïcité intervient auprès des collectivités, à l'intérieur des prisons où des aumôniers travaillent auprès de population en grandes difficultés, dans les services publics notamment dans les écoles ou sur des sujets tel que celui des carrés confessionnels dans les cimetières.

La Ville de Rennes a précisé que dans le cadre des auditions à venir, des directeurs de prisons et d'hôpitaux seront entendus.

- **L'articulation du Comité Consultatif "Laïcité" avec la Conférence départementale de la liberté religieuse**

Distinct de la démarche engagée par la Ville de Rennes, un travail est en effet mené au niveau départemental autour notamment de la question des carrés confessionnels dans les cimetières.

La Ville de Rennes a précisé qu'il s'agissait de deux démarches distinctes :

- le Conseil municipal de Rennes n'a pas vocation à s'inscrire au-delà de son territoire. Il s'agit d'une initiative de la Ville qui vise à établir une Charte s'imposant à Rennes uniquement.
- Le rôle préfectoral s'exerce par délégation du Ministère de l'Intérieur en tant que Ministère des cultes. La réflexion de la Ville ne se limitera pas à la question de l'exercice des cultes, qui est une prérogative de l'État, mais touchera plus largement à la question du vivre-ensemble en tenant compte de la liberté de croire ou de ne pas croire.

- **Les carrés confessionnels**

Aujourd'hui, l'inhumation sur une commune est possible quand on est résident de cette commune, ou quand on est décédé dans cette commune. Aucun autre critère ne peut être pris en compte pour autoriser une inhumation dans un cimetière communal. Or, il n'y a qu'à Rennes, dans la région, qu'existent des carrés confessionnels.

Les difficultés constatées sont ainsi liées à des compétences communales et intercommunales. La question des carrés confessionnels est posée depuis plusieurs années notamment par des personnes habitant ou travaillant à Rennes.

La Ville de Rennes est attentive à toute préconisation sur cette question complexe.

- **La demande de données sociologiques relatives à la laïcité à Rennes**

La série d'auditions qui va être engagée permettra de rassembler un maximum d'informations. Ces informations seront ensuite partagées dans le cadre du Comité consultatif "Laïcité" car c'est l'une de ses principales missions.

- **Le rappel d'un contexte local rennais positif et basé sur le partage multiculturel**

La Charte du Vivre-ensemble devrait en effet pouvoir commencer par montrer ce qui fait commun et ne pas se résumer à une liste d'interdits. Il faut plutôt montrer le potentiel dans ce qui fonctionne déjà bien sur le territoire, par exemple : la présence de plusieurs courants spirituels et philosophiques dans un même centre culturel.

- **L'attente de réponses claires aux difficultés concrètes constatées sur le terrain**

La laïcité est souvent mal comprise et qualifiée à tort d'anti-culte et d'anti-liberté. Il y a un certain nombre de difficultés aujourd'hui sur le bassin rennais et au-delà qui peuvent être énumérées et qui méritent des réponses claires et apparentes. L'intérêt est de se mettre autour d'une table pour apporter des solutions.

- **L'importance de l'école dans l'apprentissage de la laïcité**

La construction d'un projet éducatif local intégrant les valeurs de la laïcité doit se faire en lien avec l'Éducation Nationale.

Des représentants de l'Éducation Nationale seront entendus lors des auditions à venir. L'inspecteur d'Académie sera rencontré au même titre que les associations de représentants de parents d'élèves. Le Comité Consultatif "Laïcité" comptera en permanence parmi ces membres, l'Adjointe à l'Éducation de la Ville de Rennes et une directrice d'école.

Il est noté qu'une importante réflexion est actuellement en cours à l'Éducation Nationale sur l'éducation à la citoyenneté et l'enseignement moral et civique. Il existe déjà au niveau de l'école une Charte de la laïcité rédigée en 2013, qui pourra alimenter les réflexions autour de la Charte du Vivre-ensemble à Rennes.

Enfin, les participants ont été invités à faire part de toutes leurs suggestions pour alimenter les futurs débats du Comité consultatif "Laïcité". Madame la Maire a également rappelé la possibilité de formuler des observations quant à la composition du Comité Consultatif "Laïcité", dans la limite de conserver un équilibre entre la diversité de la représentation et les exigences opérationnelles.

Après avoir appelé une dernière fois à l'expression des participants, Madame La Maire a levé la séance en indiquant que la première réunion du Comité Consultatif "Laïcité" aura lieu en avril 2015.

Dossier suivi par Gilles Suignard
g.suignard@ville-rennes.fr

Diffusion aux membres du comité

Pièces jointes :

- *Prononcé de Monsieur René Jouquand*
- *Point d'étape Comité Consultatif Laïcité du 7 mai 2015*

COMPTE-RENDU

RÉUNION DU COMITÉ CONSULTATIF LAÏCITÉ DU 7 MAI 2015

Jeudi 7 mai 2015, Madame la Maire de Rennes, Nathalie Appéré, a présidé la première réunion du Comité Consultatif Laïcité depuis sa création officielle lors du conseil municipal du 9 mars 2015.

Madame la Maire a rappelé que la réunion de préfiguration du 6 février 2015 avait permis aux membres d'exprimer leurs attentes concernant cette instance, à savoir notamment : apporter des réponses concrètes sur l'application du principe de laïcité à Rennes et aboutir à la rédaction d'une Charte rennaise de la laïcité.

Elle a présenté l'objet de la présente réunion : valider une méthode, des thèmes et un calendrier de travail à partir d'une restitution des premières auditions engagées par René Jouquand - animateur du Comité Consultatif Laïcité et Gilles Suignard – rapporteur du Comité Consultatif Laïcité.

Après un tour de table des membres présents (*excusés : Eric Berroche, Mohammed Zaïdouni, Ségolène Combret, Latifa Laabissi, Hervé Le Goaziou, Yannick Le Gargasson*), René Jouquand a procédé à la présentation d'un point d'étape.

I – Retour sur les auditions

A / Les personnes et groupes rencontrés

René Jouquand et Gilles Suignard ont procédé à des auditions pour recueillir les analyses, les positionnements et les propositions. Elles constituent un espace d'écoute et de partage afin :

- d'entendre ce que signifie pour chacun la laïcité : comment elle est définie, comment elle doit ou devrait se vivre, comment elle apparaît dans la société rennaise.
- de constituer un premier inventaire des situations et des questions qui font ou feraient problèmes dans la vie quotidienne des rennais.
- de recueillir les premières réactions et propositions relatives à la rédaction d'une Charte rennaise de la laïcité ou du vivre ensemble.

À ce jour, 80 personnes ont été auditionnées, dont la moitié des membres du Comité. Le champ des auditions a été largement ouvert à des représentants d'autres associations ou collectifs d'associations, à d'autres représentants de cultes, de mouvements de pensée, de responsables d'institutions ou d'établissements ou de services municipaux, qui se sont manifestés par intérêt pour la démarche ou ont été recommandés lors des auditions.

C'est à partir de ce travail que le premier point d'étape a été construit :

- il ne se veut ni exhaustif, ni définitif car les auditions ne sont pas achevées ;
- il ne s'agit pas d'un compte-rendu détaillé mais plutôt d'un relevé aussi complet que possible des questions soulevées, qui selon les personnes auditionnées seraient à aborder en priorité.

Il en ressort un inventaire de questionnements très concrets qui ont été classés en quatre catégories, quatre champs d'application de la laïcité qui devraient structurer le calendrier des travaux du Comité pour les mois à venir : l'école, l'espace public et le service public municipal, la vie associative et le vivre ensemble dans la diversité.

B / Les premiers enseignements

René Jouquand a souligné les premiers enseignements des auditions :

- **L'accueil très positif réservé à la création du Comité**

- pour la possibilité offerte d'échanger, de s'exprimer sur un thème perçu comme l'une des conditions majeures du vivre ensemble au sein de la cité ;
- pour la possibilité offerte à plusieurs membres d'échanger avec des personnes, des associations ou des organisations qu'ils ne rencontrent habituellement pas ou très peu ;
- pour la possibilité offerte de confrontation de pratiques, d'expériences et d'initiatives au sein de la cité ou venues d'ailleurs ;
- pour les fortes attentes des acteurs de terrain qui sollicitent des réponses claires et expriment le besoin de disposer de repères ;

- **La dénomination de la Charte**

Quelques interrogations ont été entendues sur l'idée d'une Charte du vivre ensemble qui dépasserait assurément la seule question de la laïcité et donc la compétence du Comité consultatif laïcité.

Ainsi, en accord avec Madame la Maire, il est proposé aux membres de travailler à la rédaction d'une **Charte rennaise de la laïcité** :

- qui s'imposera au sein de l'administration municipale une fois votée au conseil municipal ;
- qui pourra offrir des repères utiles aux autres acteurs Rennais.

- **Une appropriation très différenciée du principe de laïcité**

Il ressort des auditions une riche palette de regards sur la laïcité, voire de conceptions de la laïcité, et cela n'est que peu surprenant.

Nombre d'observateurs ont en effet souligné, notamment au lendemain des événements de janvier, que l'apparent unanimité qui s'exprimait pour en appeler à la laïcité devait bien cacher quelque chose. Pour reprendre les mots de la Présidente de la Commission nationale des droits de l'Homme, Christine Lazerges, *"quand la laïcité est plébiscitée, il faut se demander de quelle laïcité il est question"*.

En réalité, comme le souligne Jean Baubérot, dans son dernier ouvrage "Les 7 laïcités françaises" : *"il n'existe pas un modèle français de laïcité mais différentes représentations selon les acteurs sociaux"*. En prenant en compte la dimension historique de la laïcité française, Jean Baubérot propose une cartographie de sept représentations de la laïcité :

- quatre laïcités qu'il qualifie d'historiques car présentes en 1905, qui ont constitué les lignes de partage tout au long du débat parlementaire devant aboutir à la loi de 1905 et qui sont toujours présentes aujourd'hui.
- trois laïcités apparues plus récemment.

C'est ce qui a pu être vérifié au cours des auditions. La constante référence à la loi de 1905 chez les personnes auditionnées n'a d'égale que la diversité des interprétations et des modalités d'application qui en est faite.

Cette constante référence à la loi de 1905 ne repose pas toujours sur une réelle connaissance de la loi, dans ses différents articles, dans son application, y compris dans la question des édifices culturels.

Il en va de même pour d'autres lois ou circulaires plus récentes : les lois du 15 mars 2004 *"encadrant, en application du principe de laïcité, le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics"* et du 11 octobre 2010 *"interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public"*. Ces lois sont quasiment toujours acceptées, mais donnent presque inévitablement lieu à des perceptions différentes voire parfois contradictoires du concept de laïcité :

- certaines mettant en avant le caractère doublement protecteur pour l'État et pour les citoyens des textes sur la laïcité ;
- d'autres s'inquiétant du caractère potentiellement liberticide de ces mêmes textes.

Madame la Maire et le conseil municipal ayant invité le Comité Consultatif Laïcité à s'inscrire dans le cadre juridique existant, il apparaît opportun de commencer au sein du Comité par travailler à une meilleure connaissance des lois et de l'esprit des lois.

Suite à l'intervention de René Jouquand, Madame la Maire a suggéré que la Ville achète et mette à disposition des membres du Comité un certain nombre d'ouvrages relatifs à la laïcité, dans le but de nourrir une réflexion commune.

- **Des questionnements très concrets**

Gilles Suignard a ensuite présenté un inventaire de questionnements très concrets qui ont ponctué les différentes auditions. Ces questionnements ont été classés en quatre champs d'application majeurs de la laïcité :

- laïcité et école,
- laïcité, espace public et service public municipal,
- laïcité et associations,
- laïcité et diversité.

Le contenu des thématiques suivantes est détaillé dans le document joint : "Point d'étape - Comité Consultatif Laïcité du 7 mai 2015".

- **L'école**

- ✓ La restauration scolaire
- ✓ Le port du voile par des mères de famille accompagnant des sorties scolaires
- ✓ Le contenu des activités périscolaires et extra scolaires
- ✓ L'apprentissage des langues d'origine
- ✓ Le financement de l'enseignement privé
- ✓ L'enseignement du fait religieux
- ✓ L'enseignement de la Laïcité

- **L'espace public et le service public municipal**

- ✓ L'interdiction de la dissimulation du visage sur l'espace public
- ✓ Les mariages
- ✓ Les carrés confessionnels
- ✓ Les piscines
- ✓ La formation des personnels

- **La vie associative**

- ✓ Le port du voile par des accompagnantes
- ✓ Le contenu des activités
- ✓ Le Sport et la laïcité
- ✓ La vie associative et la laïcité

- **Vivre ensemble les diversités**

- ✓ Le financement des lieux de culte
- ✓ Les locations de salles
- ✓ La mise en valeur des réussites
- ✓ Les soutiens au projet de vivre ensemble

Au cours des débats de nombreux autres thèmes ont pu être abordés souvent en marge des quatre thématiques majeures que sont : l'école, l'espace public et le service public municipal, la vie associative et le vivre ensemble les diversités. Parmi les thèmes évoqués succinctement, trois méritent très certainement une attention particulière :

- la prévention de la radicalisation,
- les médias,
- la laïcité dans l'entreprise.

Le Comité Consultatif Laïcité a été invité à débattre des thématiques proposées ci-dessus. Les remarques suivantes ont été formulées :

- **Dans le cadre du travail de définition de la laïcité** : demande de déterminer les limites de la laïcité, les domaines dans lesquels elle est exclue.

- **Une remarque terminologique** : proposition de parler de repas "alternatif" plutôt que le repas "de substitution".

- **Le fait religieux** sera évoqué dans le thème "école".

- **Certaines thématiques sont dans le champ immédiat du service municipal, d'autres pas.** Des précautions particulières pourraient donc être prises selon que l'on se situe dans le strict champ du service public municipal ou pas, dans le souci de toujours respecter le cadre juridique national dans lequel le Comité s'inscrit.

Par exemple, il y a des dimensions concernant **l'école** pour lesquelles il est fait référence à des politiques institutionnelles qui ne sont pas celles de la Ville. Il n'appartient pas au Comité Consultatif Laïcité de se positionner sur la manière dont l'Éducation Nationale entend établir des circulaires ou des directives nationales. Le Comité Consultatif Laïcité peut poser, proposer un cadre mais il faut que celui-ci s'intègre dans l'environnement juridique existant.

Hormis cette réserve, il semble tout à fait pertinent que le Comité Consultatif Laïcité s'intéresse à des domaines autres que ceux de l'action municipale, tel que le **monde de l'entreprise ou le monde pénitentiaire.**

- Demande d'ajouter aux travaux du Comité la question des :

- **obsèques civiles** qui interrogent la notion de religion laïque ou de rituels particuliers.
- **hôpitaux**
- **crèches**

- Demande d'un travail collectif sur la **thématique "culte et mémoire"** afin d'apporter une réponse collective à la présence aux cérémonies mémorielles et cultuelles. À ce jour à Rennes, il n'y a qu'une cérémonie œcuménique ou interconfessionnelle : celle du 1^{er} novembre au cimetière de l'Est. Interrogation sur la participation des élu.e.s de la Ville es qualité à un moment de pratique cultuelle, sur la posture et les usages.

- Le Comité Consultatif Laïcité rennais est, à l'échelle nationale, **le plus ouvert dans sa composition.** Cette composition garantit la **diversité des expressions dans les débats, l'innovation dans les propositions.** La recherche de consensus est certes préférable mais elle n'est pas l'objectif des travaux du Comité.

- Le **besoin de formation du personnel,** à l'hôpital comme à l'école, est soulevé à plusieurs reprises.

- **L'éducation** des enfants à la diversité culturelle et religieuse paraît essentielle. De même que l'importance de dialoguer avec les parents sur ces thèmes.

- La question de la **pression communautaire** qui modifie le vivre ensemble apparaît dans chaque thématique, mais pas comme une question en soi. Elle demande à être intégrée dans la réflexion.

II - Proposition d'organisation du travail

- **La proposition de calendrier**

René Jouquand propose que les quatre thèmes qui ont émergé dans les auditions puissent être examinés prioritairement : l'école, l'espace public et le service public municipal, la vie associative, le vivre ensemble dans la diversité.

- **En juin 2015** : une séance de travail sur la définition de la laïcité pourrait être organisée en présence d'un expert en la matière : Monsieur Philippe Portier, Directeur du Groupe Religions Laïcités (CNRS).
- **À partir de septembre 2015** : huit séances de travail à raison de deux séances pour chacune des quatre thématiques pourraient être organisées, en commençant par la thématique de l'école pour correspondre au calendrier de travail du comité de pilotage sur le projet éducatif local.
- **À partir de mai 2016** : deux séances de travail sur la rédaction de la Charte de la laïcité
- **En juillet 2016** : vote de la Charte par le conseil municipal

Ce calendrier prévisionnel pourra être adapté, le cas échéant, en fonction de l'actualité.

- **Favoriser la diversité des expressions**

René Jouquand rappelle que le Comité n'a pas un objectif normatif. Son rôle est d'abord d'éclairer la décision des élu.e.s par la qualité de ses réflexions, par sa connaissance du terrain.

Si le recueil de positions consensuelles peut être souhaité, il ne saurait constituer un objectif en soi. À défaut d'accord au sein du comité, il est préconisé sur chaque thématique de recenser et de faire connaître les différentes positions exprimées en précisant le cas échéant leur caractère majoritaire ou minoritaire.

Il est ainsi proposé qu'un procès-verbal des réunions du Comité Consultatif Laïcité soit adressé à ses membres dans les quinze jours qui suivent la séance de travail. Les membres du Comité Consultatif Laïcité disposeraient, de leur côté, de quinze jours pour apporter s'ils le souhaitent, une contribution complémentaire à la réflexion engagée au sein du Comité Consultatif Laïcité. Le PV et ces contributions complémentaires pourraient être postés sur le site web de la ville.

Le Comité Consultatif Laïcité a été invité à émettre un avis sur les propositions d'organisation du travail et de calendrier.

Il a été demandé que puisse avoir lieu un temps de débat collectif sur le dénominateur commun qui permet le vivre-ensemble avant l'engagement des travaux concrets par thématique.

Le Comité a donc validé l'ajout au calendrier de travail d'une séance de travail supplémentaire en septembre relative aux valeurs qui font sens commun et qui permettent le vivre ensemble.

Après avoir appelé une dernière fois à l'expression des participants, Madame La Maire a levé la séance en indiquant que la prochaine réunion du Comité Consultatif Laïcité aura lieu en juin 2015.

COMPTE-RENDU

RÉUNION DU COMITÉ CONSULTATIF LAÏCITÉ DU 16 JUIN 2015

Le Comité Consultatif Laïcité s'est réuni le mardi 16 juin 2015 à l'Hôtel de Ville et a auditionné Monsieur Philippe PORTIER, Directeur d'Études à l'École Pratique des Hautes Études (Paris-Sorbonne).

Vous trouverez, ci-dessous un compte-rendu des débats qui ont suivi son intervention, dont une synthèse vous a été communiquée le 3 juillet dernier.

Passage d'une laïcité séparatrice à une laïcité de coopération ?

Une laïcité de coopération : oui, évolutive elle-même, avec depuis les années 1990 une insistance beaucoup plus forte sur la nécessité imposée aux cultes de respecter des règles sociales de cohésion. Ce concept de cohésion naît dans les instances européennes, la France n'est, de ce point de vue, pas en avance sur son temps : elle se contente de se fondre dans des réflexions produites par l'Union Européenne et par le Conseil de l'Europe.

La solution ne serait-elle pas d'étendre le concordat à toutes les régions ?

Cette réflexion a été l'objet d'une communication de l'ancien archevêque de Strasbourg, Monseigneur Doré, qui avait trouvé que le système du concordat était idéal pour la gestion des églises et qu'il pouvait s'appliquer à la France entière. Si les populations alsacienne et mosellane sont très attachées à cette spécificité locale, la société française n'est pas du tout prête à l'accepter.

Le Conseil d'État rappelle dans ses arrêts de juillet 2011 la nécessité de la "neutralité" de l'État.

Tout le problème est ce qu'on entend par la neutralité de l'État. Par exemple, des juristes allemands, danois, anglais acceptent tout à fait la notion de neutralité de l'État mais n'en ont pas la même définition que les juristes français. Ils estiment qu'un État peut être neutre en acceptant dans les corps administratifs des fonctionnaires qui portent des signes religieux, car ce n'est qu'une apparence qui, pour eux, ne remet pas en cause l'activité du fonctionnaire. Le concept de laïcité est vécu de manière différente selon les pays européens.

Pour ce qui concerne la neutralité de l'État en France, il y a des évolutions aussi du point de vue du droit.

Il y a des choses qui ne changent pas : la neutralité des fonctionnaires dans l'exercice de leurs fonctions est fixée dès la III^e République. Un fonctionnaire ne doit pas affirmer son appartenance religieuse, sinon il trahirait l'égalité devant la citoyenneté. Il n'y a pas de rupture dans la législation, la réglementation, la jurisprudence du Conseil d'État sur cette question.

Ce qui change en revanche c'est la conception de la neutralité adextra. Dans sa relation avec les forces religieuses, l'État se permet aujourd'hui des choses qu'il ne se permettait pas auparavant.

Il existe une affirmation constante du principe de neutralité, mais celle-ci est constamment retravaillée. La société évolue et le Conseil d'État doit faire travailler le droit en connivence avec le social.

Toutefois, les évolutions sont encadrées. Le Conseil d'État insiste toujours qu'il n'y ait pas d'inégalité entre les cultes (même si le contrôle du Conseil d'État sur cette question est très léger). Et d'autre part, en général, le juge considère qu'il est nécessaire qu'il y ait une convention entre le financeur et celui qui reçoit le financement.

Financement : différence entre les dépenses cultuelles et les dépenses culturelles.

Les dépenses cultuelles sont interdites.

Il existe toute une jurisprudence qui précise que les collectivités territoriales peuvent faire des dépenses dans l'ordre culturel, par exemple financer un festival de musiques sacrées.

On constate que la part du culturel augmente considérablement, ce qui permet un accroissement des financements. On requalifie ce qui était considéré comme cultuel en culturel.

Cela ne fait que traduire dans l'ordre des relations entre le religieux et le politique, ce qui existe dans l'ordre entre le politique et la société civile. En effet, celle-ci participe de plus en plus à l'activité de l'État et l'État délègue beaucoup aux institutions de la société civile. Beaucoup d'associations reçoivent des subventions de l'État en ce qu'il considère qu'elles participent du lien social, de la bonne gestion de la société.

C'est ce qu'on peut appeler le "néo corporatisme" : l'État, parce qu'il est en déficit de signification et d'efficacité, est appelé dans notre société à s'appuyer sur les forces de la société civile pour prendre en charge des fonctions qui lui revenaient en propre du temps de l'État Providence.

Il est amené à passer par tout un système de contrats pour déléguer une partie de ses missions à la société civile qui est de plus en plus mobilisée au service de la discipline et de la gestion de l'ordre social.

Du point de vue de l'ordre religieux, l'État a des relations très étroites sur ce terrain avec les forces religieuses : par exemple pour ce qui relève des activités sociales du religieux avec les congrégations soignantes, hospitalières...

Réflexion entre droit et religion :

On pourrait dire la même chose sur la production de la norme. L'imaginaire de la modernité consiste à dire que le droit est appelé à se passer du contenu des normes religieuses et de l'intervention des forces religieuses dans la production de la norme qui va s'appliquer à l'ensemble de la société.

Mais on s'aperçoit au niveau central comme au niveau local, que se sont développés des comités consultatifs (de bioéthique par exemple) dans lequel siègent les forces religieuses. Or, même s'il s'agit de lieu de consultation, ces comités font partie du processus d'élaboration de la norme qui s'appliquera à l'ensemble de la société car les députés acceptent, dans les grandes lignes, ce que les membres des comités consultatifs ont décidé.

On retrouve le schéma "néo corporatiste" qui remet en cause le fait que l'État déciderait seul, à distance de la société civile. Aujourd'hui, l'ordre politique français est constitué par un feuilletage de compétences (compétences de la société civile, des forces religieuses, de l'administration d'État) qui entrent dans des processus de dialogue pour construire la norme qui s'appliquera à la société civile : c'est le processus de démocratie continue.

Concernant le financement des cultes, il faut faire une distinction entre le point de vue de la population française et celui des élu.e.s.

Sur 3000 maires, 65% sont favorables au financement du culte par les collectivités territoriales. En revanche, dans la société civile : 60% des français refusent le financement du culte contre 40% qui y sont favorables. On s'aperçoit que ce qui pose problème dans le financement du culte, c'est le financement de l'islam.

La genèse de la politique musulmane de la France aujourd'hui est une réponse immédiate à une situation délicate marquée par la montée en puissance d'un islam identitaire. La société recherche une cohésion face à la montée de ces forces de dissidence.

La France est portée par une dépendance au passé. L'inconscient postcolonial est un facteur qui influence la substance de nos politiques religieuses.

Des expérimentations sur les lieux de cultes existent dans plusieurs municipalités.

Dès les années 1960, une réflexion avait été menée pour les villes nouvelles (agglomérations en développement) qui devaient pouvoir accueillir des lieux de culte. C'est pour cette raison qu'à partir de cette période, les collectivités ont été autorisées à garantir les emprunts des associations cultuelles. Cette première étape est une réponse à une réflexion sur l'aménagement du territoire.

Il y a aussi une réflexion sur la répartition des lieux de culte dans certaines villes, telles que Roubaix ou

Marseille.

Il s'agit d'une rupture avec l'imaginaire de la séparation : est-ce à la collectivité de s'occuper des besoins culturels de la population ?

Marylise Lebranchu est intervenue en juin 2015 au Sénat pour avaliser la proposition de certains sénateurs qui souhaitaient insérer dans le cadre de la réflexion sur les plans locaux d'urbanisme (PLU), une réflexion sur la spatialisation des espaces de culte.

L'Europe :

Les textes européens affirment constamment que la gestion des cultes relève de l'histoire nationale et de la compétence législative nationale, et ne dépend ni de l'Union Européenne, ni du Conseil de l'Europe.

Il y a cependant dans les textes fondateurs de l'Union Européenne et du Conseil de l'Europe et la convention européenne des droits de l'Homme, un article 9 extrêmement favorable à la liberté de **manifestation publique** de la croyance. S'ajoute à cette liberté d'expression, le **principe d'égalité** des cultes.

Au cours de la période récente, la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme a fait un large usage de la marge d'appréciation des États. La Cour s'appuie sur les choix de société des pays concernés par l'affaire jugée.

Voile à l'université :

Il y a une distinction très forte entre l'espace du primaire et du secondaire, temps de formation de l'enfant, dans lequel il faut des enseignants d'une neutralité absolue, et l'espace de l'université où les opinions les plus diverses doivent pouvoir être exprimées.

Après avoir remercié Philippe Portier, René Jouquand a annoncé que la prochaine séance du Comité à la rentrée sera consacrée à un travail sur les valeurs communes. Gilles Suignard a remis aux membres du Comité un exemplaire d'une documentation publiée par le CNFPT intitulée "*Les fondamentaux sur la laïcité et les collectivités territoriales*".

Dossier suivi par Gilles Suignard
g.suignard@ville-rennes.fr

Diffusion aux membres du comité

Excusés :

- *Mesdames Nathalie APPÉRÉ, Ghania BOUCEKKINE, Jocelyne BOUGEARD, Lénaïc BRIERO, Ségolène COMBREZ, Marie-Joëlle RIAUX, Isabelle DANIEL, Latifa LAABISSI, Geneviève LETOURNEUX, Ana SOHIER, Françoise SOULIMANT, Marie-Josée TRINITE-CONFIANT,*
- *Messieurs Mohamed BEN HASSEL, Eric BERROCHE, Hubert CHARDONNET, Jean-Yves FRAQUET, Hervé LE GOAZIOU, Honoré PUIL, Jean ROBERTI, Yannick LE GARGASSO, Vincent VALENTIN, Mohamed ZAIDOUNI*

Pièces jointes : extraits de l'ouvrage de Patrick Weil "Le sens de la République"

COMPTE-RENDU

RÉUNION DU COMITÉ CONSULTATIF LAÏCITÉ DU 29 SEPTEMBRE 2015

Le Comité Consultatif Laïcité s'est réuni le mardi 29 septembre 2015 à l'Hôtel de Ville pour poursuivre ses réflexions sur la laïcité, le vivre-ensemble, les valeurs de la République, sur ce qui fait le sens de la République, pour reprendre le titre d'un ouvrage récent de Patrick Weil.

Les questions émergeant des auditions qui se sont tenues au printemps et celles énoncées lors du Comité du 7 mai ont été classées en quatre catégories : vivre-ensemble à l'école et dans la péri-école ; vivre-ensemble sur l'espace public et dans les services et équipements municipaux ; vivre-ensemble dans les associations et vivre-ensemble les diversités culturelles et culturelles. Pour y apporter des réponses, formuler des propositions, il est essentiel que le Comité puisse argumenter en se fondant sur les lois, sur une idée partagée de la laïcité et de ce qui fait sens dans la République. La Charte de la laïcité formalisera le travail de réflexion.

Le Comité avait convenu dans son calendrier de travail de consacrer deux séances pleines à l'examen et l'approfondissement du concept de laïcité et à ce qui avait été nommé « valeurs communes » ou « valeurs de la République ».

Le 16 juin, le Comité a entendu Philippe Portier qui a proposé une approche historique de la laïcité : comment s'est-elle instituée en France ? Comment le concept de séparation s'est-il forgé ? Comment se définit-il dans la loi de 1905 ? Comment les choses ont-elles évoluées ?

Il semble opportun pour René Jouquand de pouvoir revenir et échanger sur deux points au cœur de nombre de débats d'aujourd'hui et des questions que le Comité a prévu de traiter :

- Le dépassement du schéma séparatiste vers un schéma de reconnaissance voire d'intégration.
- L'évolution du domaine de la neutralité.

Il propose ainsi au Comité de débattre à partir d'extraits du récent ouvrage de P. Weil, pour partager un certain nombre de questions essentielles et d'échanger librement, y compris sans doute parfois pour

contester les positions exprimées par l'auteur. En préalable, il suggère de revenir sur l'intervention de Philippe PORTIER.

I. Les thèmes mis en débat par René Jouquand

1.1 – Retour sur l'audition de Philippe Portier

1.1.1 Le dépassement du schéma séparatiste

Philippe Portier a évoqué le long cheminement des idées et des décisions politiques qui ont abouti à la laïcité, régime juridique par lequel la liberté de conscience et la liberté de culte se trouvent garanties par un État neutre. C'est la laïcité voulue, plaidée par Jaurès et Briand, c'est la laïcité séparatrice des Églises et de l'État, c'est la laïcité de la loi de 1905.

Mais Philippe Portier a aussi souligné les évolutions constatées dans notre pays depuis 1905. La loi a 110 ans et beaucoup de choses ont évolué tant du côté des Églises et des cultes que de la puissance publique. Cela le conduit à considérer trois périodes qui se sont succédées :

- La séparation jusque dans les années 60 ;
- La reconnaissance de 1960 à 1990 ;
- L'intégration depuis 1990.

Pour constater l'évolution d'un régime de stricte séparation vers un régime de reconnaissance, puis d'intégration, Philippe Portier souligne différents éléments constitutifs de différentes formes de coopération :

- Le financement de l'enseignement privé avec les lois Debré ;
- Les rencontres officielles qui s'instituent entre autorités de l'État et autorités religieuses ;
- Les consultations et auditions à l'occasion des débats autour de lois de société, telle que celle la contraception ou celle de l'avortement ;
- L'initiative de l'État pour créer le Conseil Français du Culte Musulman ;
- La politique d'aide à la création des lieux de culte au moins sous forme indirecte (mise à disposition de terrains par baux emphytéotiques, financement des parties culturelles des établissements à vocation culturelle)
- La réglementation sur les carrés confessionnels ;
- La mise en place du Comité National d'Éthique ;
- Des délégations d'élus notamment à partir des dernières élections municipales ;
- Des initiatives locales comme à Rennes avec la mise en place du Comité Consultatif Laïcité qui compte parmi ses membres des représentants des différents cultes.

Autant d'éléments qui créent des frontières poreuses entre État et Églises, un dépassement de la stricte séparation, mais qui ne signifient pas que l'État, la puissance publique se soumettent à une morale religieuse.

1.2 L'évolution du domaine de la neutralité

La loi de 1905 institue un État neutre qui ne reconnaît ni ne salarie aucun culte.

Mais la loi ne neutralise pas tout l'espace public. Il y a des conditions pour occuper l'espace public : processions, événements religieux, sonneries de cloches... la contrainte est la seule soumission à l'ordre public.

Philippe Portier a souligné des mesures qui sont venues modifier, selon lui, l'ordre symbolique de la laïcité, en imposant une norme de neutralité à des acteurs et des lieux que l'État laissait encore à leur auto-détermination :

- loi de 2004 interdisant le port de signes religieux ostensibles à l'école publique. La neutralité qui s'imposait aux personnels, aux locaux et aux programmes, s'applique depuis aux usagers : les élèves.
- loi de 2010 sur la dissimulation du visage sur l'espace public.

Faut-il y voir une volonté d'extension du domaine de la neutralité sur l'espace public, dans les services aux usagers et donc dans certaines questions que le Comité devra traiter ?

1.3 – Parcours de l'ouvrage de Patrick Weil « Le sens de la République »

Patrick Weil est historien de l'immigration et de la nationalité, directeur de recherche au CNRS, professeur invité de l'Université de Yale et à l'école d'économie de Paris, auteur de très nombreux ouvrages.

L'ouvrage "Le sens de la République" publié en juin 2015 est né de l'idée du responsable des pages Idées / Débat du journal Le Monde, après les événements de janvier, d'interviewer Patrick Weil pour aborder les questions qui font le socle de la République, mais aussi celles qui fâchent.

René Jouquand a sélectionné plusieurs passages de cet ouvrage, qu'il a lu au Comité dans le but d'en échanger et de se préparer aux différentes questions que le Comité sera amené à traiter à partir de sa prochaine réunion.

Extraits au terme du lien suivant : [télécharger les extraits](#)

- Extrait 1 : pages 9 à 11 - Introduction
- Extrait 2 : pages 14 à 27 - Immigration : les faits sont têtus
- Extrait 3 : pages 29 à 33 - Le grand remplacement
- Extrait 4 : pages 65 à 69 – Une autre façon de raconter l'Histoire
- Extrait 5 : pages 73 à 76 - Les 4 piliers de l'identité nationale
- Extrait 6 : pages 82 à 92 - Les particularismes de la laïcité à la française
- Extrait 7 : pages 120 à 129 - Le retour du religieux
- Extrait 8 : pages 160 à 161 - Ouvrir ou fermer les frontières

II – Les Débats

Les points suivants du débat qui sont particulièrement relevés :

- Premier regard sur la laïcité à Rennes

Il semble difficile pour la quasi-totalité des membres présents de revenir sur le processus engagé à Rennes. Il faut cependant veiller à trouver des limites au cas par cas.

Une expression minoritaire, considère que les évolutions constatées sont des atteintes à la loi de 1905. (Exemple : le financement de l'enseignement privé).

- Le rôle du Comité

L'objectif de ce groupe de travail est une contribution au vivre-ensemble dans le respect des convictions de chacun, sans intrusion ou sans soutien de l'État qui excéderait la préoccupation de ce vivre-ensemble, et dans le respect des valeurs républicaines.

Il y a beaucoup d'intérêt à écouter les différentes convictions développées, quel qu'elles soient. La question à traiter est : comment des personnes qui ont des convictions différentes et le droit de les exercer en toute liberté peuvent vivre-ensemble dans la République? Faire coexister des convictions différentes et en éprouver les limites est un autre débat.

- Vivre-libre ou vivre-ensemble

S'agit-il de vivre-libre ou de vivre-ensemble ? La loi de 1905 semble avant tout placer l'État dans une mission de garantir le vivre-libre de l'individu. Les applications historiques ont imprégné des aménagements de notre lecture de l'esprit de la loi dans la perspective du vivre-ensemble.

- Les droits culturels

Les droits culturels n'ouvrent-ils pas un nouveau regard sur la laïcité ?

NB- Une contribution écrite à ce sujet sera transmise aux membres du Comité qui la communiquera à ses membres.

- le partage des valeurs

Au-delà des valeurs de la République qui sont fondamentales, la question est de savoir comment les faire partager. Il faut qu'elles soient suffisamment claires et compréhensibles pour qu'elles soient partageables.

- L'approche juridique

Le juge a fait évoluer le droit pour permettre le vivre-ensemble, notamment en tenant compte de l'intérêt local.

Il n'y a pas de texte définitif et c'est essentiel. La loi de 1905 est une loi qui dès ses premières décennies a connu différents amendements.

- Laïcité et espace public

- Il est très important de définir des endroits où l'État n'a pas à intervenir dans le domaine religieux.

- Laïcité et discriminations

Parle-t-on de laïcité ou de non-discrimination ? On peut interdire les discriminations sans imposer la laïcité.

Il est rappelé qu'un autre comité consultatif rennais est en charge des questions de discriminations, mais les travaux de ces deux comités pourront se croiser.

- Laïcité dans le monde du travail

Trois cercles peuvent être distingués

1. le cercle public avec l'obligation absolue d'une stricte neutralité des agents publics. Cette question ne fait pas débat.
2. le cercle privé du travail : l'environnement juridique est globalement stabilisé.
3. le cercle intermédiaire (les entreprises privées et associations qui sont en délégation de service public). Il y a davantage de débats juridiques sur cette zone.

III – L'organisation des prochaines séances du Comité

3.1 Les prochaines séances

Les prochaines séances seront consacrées aux quatre thématiques identifiées :

1. Laïcité, vivre-ensemble à l'école et dans la péri-école
2. Laïcité, vivre-ensemble sur l'espace public et dans les équipements publics
3. Laïcité, vivre-ensemble dans le monde associatif
4. Laïcité, vivre-ensemble dans la diversité culturelle et culturelle.

Deux séances de travail seront consacrées à chaque thème.

3.2 Laïcité et école

Pour le premier thème : « Laïcité et école », un groupe de travail composé de membres volontaires va être constitué afin de préparer les deux prochaines séances du Comité. Se sont inscrits en séance : Madame Nathalie Jacquet, Messieurs Thomas Gachet, Ahmed Chatmi et Jean Chenot.

Tout membre intéressé peut :

- s'inscrire pour rejoindre ce groupe qui s'est fixé une réunion de préparation le 12 octobre de 14h à 16h.
- faire part de toute contribution écrite relative à ce thème.

René Jouquand animera ce groupe de travail préparatoire et participera le 17 novembre prochain à la réunion relative à la rédaction du projet éducatif local (Atelier participatif : l'éducation à la laïcité, la citoyenneté et la lutte contre les discriminations).

3.3 La prochaine réunion

La prochaine séance du Comité n'aura pas lieu le 20 octobre, période de vacances scolaires, mais le 24 novembre prochain. La suivante est programmée le 15 décembre.

Dossier suivi par Gilles Suignard
g.suignard@ville-rennes.fr

Diffusion aux membres du comité

Excusés :

- *Mesdames Nathalie APPÉRE, Ségolène COMBREZ, Marie-Joëlle RIAUX, Isabelle DANIEL, Catherine GLON, Latifa LAABISSI, Ana SOHIER,*
- *Messieurs Mohamed BEN HASSEL, Bernard HEUDRE, Gérard GRATICH, Honoré PUIL, Yannick LE GARGASSON, Vincent VALENTIN, Mohamed ZAIDOUNI*

Pièces jointes : 8 annexes

COMPTE-RENDU

RÉUNION DU COMITÉ CONSULTATIF LAÏCITÉ DU 24 NOVEMBRE 2015

Le Comité Consultatif Laïcité s'est réuni mardi 24 novembre 2015 à l'Hôtel de Ville pour consacrer une première séance plénière au thème : "**Laïcité, vivre-ensemble à l'école et dans la péri-école**".

Avant d'engager cette phase de travail, les membres qui le souhaitent ont été invités à s'exprimer suite aux attentats de Paris, vendredi 13 novembre 2015.

I – Les expressions suite aux attentats du 13 novembre 2015 à Paris

1.1 - Ouverture par René Jouquand

"Nous ne pouvons pas engager nos travaux ce soir en taisant les évènements tragiques du 13 novembre dernier :

Parce que c'est totalement impossible tant ces évènements ont créé de stupeur, de sidération ou d'effroi dans la population : par la violence et la barbarie des actes, par le nombre de victimes, par les lieux visés...et parce que nous nous sommes retrouvés frères, sœurs, voisins ou proches des victimes, car nous avons tous ou presque rencontré quelqu'un qui connaissait quelqu'un qui était un ou une proche de l'une des victimes. Comme si ces morts avaient révélé les faits invisibles qui tissent notre communauté nationale à travers tout le pays.

Totalement impossible de taire ces tragiques journées car elles viennent aussi rappeler les évènements de janvier dernier qui ont conduit Madame la Maire à hâter la mise en place de notre Comité Consultatif Laïcité.

Totalement impossible tant les crimes des terroristes, ce 13 novembre, visaient nos valeurs ...

Ce sont les lumières qui étaient visées à travers la jeunesse, la diversité des victimes, l'esprit de la fête, la culture, la capacité d'un quartier à inventer, un vivre-ensemble heureux et apaisé dans une société multiculturelle...

La volonté des tueurs était d'atteindre le pays dans ce qui fait le cœur de sa culture...

Alors bien évidemment nous voulons ce soir permettre à celles et ceux qui le souhaitent de s'exprimer... Sans consigne particulière bien évidemment, sinon de vous proposer de contenir ces interventions sur une durée maximale d'une heure, car il nous faudrait reprendre dès ce soir nos travaux sur

la *Charte rennaise de la laïcité* avec ce premier volet à aborder sur l'école et le périscolaire à partir des réflexions et premières propositions du groupe de travail qui s'est réuni le 12 octobre dernier.

Certes face à de tels actes, face à de telles situations, on peut à juste raison s'interroger sur le sens, sur l'efficacité, sur la portée de nos actions, de nos modes d'intervention, mais Michel WIEVIORKA, sociologue dans une chronique publiée hier (lundi 23 novembre) dans Ouest-France évoquait "*les deux fronts*" pour faire face :

- le premier : celui qui est le plus communément traité par les médias, la nécessité de mesures policières, un premier front que certains nomment "*guerre*" ce que d'autres contestent... et pour lequel les options diplomatiques et militaires sont multiples et qui immanquablement font débat.

- mais ce que je veux souligner c'est que Michel WIEVIORKA en appelait surtout à un second front : celui de politiques publiques tout aussi nécessaires, si, dit-il "*nous souhaitons affronter vraiment les processus qui produisent la radicalisation*". "*Politiques qui doivent viser l'intégration de ceux qui issus de l'immigration sont en sécession et renversent ce sentiment de ne pas avoir leur place en France par la haine et la violence*" et "*Politiques qui doivent apporter des réponses aux demandes de sens de la part d'une jeunesse n'ayant souvent rien à voir avec l'immigration, mais désirant s'inscrire dans une vision, des perspectives d'avenir... alors que l'existence leur semble vide*".

C'est à ces défis qu'il nous faut pouvoir travailler. Les attentats de janvier avaient réveillés le débat sur l'irremplaçable liberté d'expression, sur l'indispensable laïcité républicaine, sur le rôle de l'école et de l'éducation dans la formation des esprits, sur les idées de l'intégration sur la place de l'islam en France. Autant de réflexions aujourd'hui volatilisées comme si la sauvagerie du 13 novembre avait pétrifié la pensée, ou comme si l'on entendait plus que la "*montée puissante de l'État*", selon les mots de François Hollande, mise au service de la sécurité et de la protection des français.

À notre place, dans nos compétences et résolument, il nous faut poursuivre notre travail. Nous mobiliser sur ce deuxième front tout aussi nécessaire. À partir aussi de nouvelles propositions qui s'imposeront dans le contexte présent ou que vous proposerez, peut-être dès aujourd'hui. Plus que jamais, il nous faut poursuivre notre travail. L'heure n'est ni au repos, ni à l'abandon, ni au découragement, ni au repli. Il nous faut continuer à travailler ensemble."

1.2 – Les autres expressions

Interventions de :

- **Loïc Richard** – responsable de la commission culturelle du Centre Avicenne et membre du Conseil d'administration (*annexe 1*)
- **Jean-Luc Masson** - co-Président de l'Association Rennaise des Centres Sociaux (ARCS) - (*annexe 2*)
- **Olivier Putz** – Pasteur de l'Église Protestante Unie

Les événements tragiques ont conduit le monde religieux à un rassemblement unique. À l'initiative de l'Archevêque de Rennes, les représentants des différents cultes ont rédigé un texte co-signé, lu samedi 21 novembre à 18h30 à la Maison des Associations (*annexe 3*).

Il serait encore plus fort que les initiatives prises à l'issue de tels événements, tant d'un côté que de l'autre, mêlent à la fois des représentants du monde religieux et des représentants du monde laïque.

- **Ghania Boucekkine** (*annexe 4*)
- **Ahmed Chatmi** – président de l'UAIR

Les échanges avec différentes associations maghrébines rennaises ont mis en évidence un changement de discours par rapport aux événements de Charlie Hebdo. Les attentats de Paris sont cette fois condamnés unanimement.

En revanche, il persiste une ambiguïté dans le discours de jeunes, notamment ceux en échec scolaire, sans diplôme, sans projet professionnel.

Il y a un problème de formation et de connaissance en matière religieuse, tant chez les populations d'origine musulmane, que chez les populations des pays d'accueil, alors que ces populations possèdent une réelle réserve en matière de savoirs.

- **Françoise Soulimant** – personnalité qualifiée (*annexe 5*)
- **Mohammed Ben Hassel** - personnalité qualifiée (*annexe 6*)
- **Marc Gerin** – MRAP (Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples) (*annexe 7*)

II – La restitution du groupe de travail sur la "laïcité à l'école et dans la péri-école".

2.1 - Rappel de la méthode de travail

À partir des auditions, quatre grands thèmes ont été identifiés:

1. Laïcité, vivre-ensemble à l'école et dans la péri-école
2. Laïcité, vivre-ensemble sur l'espace public et dans les équipements publics
3. Laïcité, vivre-ensemble dans le monde associatif
4. Laïcité, vivre-ensemble dans la diversité culturelle et culturelle

Le premier thème traité par le Comité est celui de l'école et du périscolaire afin d'être autant que possible en phase avec le calendrier des travaux du comité de suivi du Projet Éducatif Local. Dans ce cadre, un atelier participatif "*L'éducation à la laïcité, la citoyenneté et la lutte contre les discriminations : un engagement partagé autour de l'école*" s'est tenu mardi 17 novembre en présence d'Éric Favey, inspecteur général de l'éducation nationale, ancien secrétaire national de la Ligue de l'enseignement et de René Jouquand.

2.2 – Le groupe de travail sur la laïcité à l'école et la péri-école

Un groupe de volontaires (René Jouquand, Françoise Soulimant, Nathalie Jaquet, Ahmed Chatmi, Thomas Gachet et Jean Chenot) a travaillé sur ce premier thème à partir des questions issues des auditions. Il s'est réuni une première fois le 12 octobre. Le compte-rendu de cette rencontre a été rédigé par Jean Chenot et Françoise Soulimant, rapporteur du groupe.

La présentation en séance plénière doit permettre de mettre en débat les réponses apportées aux questions soulevées lors des auditions et de voir si d'autres questions émergent. Une seconde réunion de ce groupe, lundi 30 novembre, permettra de travailler une nouvelle version du document qui sera présentée lors de la séance plénière du 15 décembre.

Françoise Soulimant a rappelé que ce groupe a travaillé à partir de questions issues des auditions du Comité sur des sujets qui concernent la Ville : la cantine scolaire, le port du voile par les mères accompagnatrices scolaires, l'apprentissage des langues et cultures d'origine.

Le groupe s'est situé dans le cadre des lois qui régissent le service public de l'éducation. Il ne s'est pas attaché à ce qui relève des programmes, compétence de l'éducation nationale.

Se rapporter à la production du groupe en annexe 8.

2.3 – Les expressions de membres du Comité

2.3.1 – Sur la restauration scolaire :

- Sujet pouvant être abordé lors des conseils d'école où des demandes de repas hallal ou de menus très spécifiques (végétariens) peuvent remonter. Or, la Ville ne saurait décider en fonction d'une confession d'un menu particulier.

- L'abattage rituel des animaux est contrôlé par les autorités religieuses, ce qui a des répercussions financières. Une collectivité qui achèterait une telle viande, financerait donc indirectement un culte.

- La formation des agents municipaux est importante, certains ont exprimés des craintes, notamment de mal-faire ou d'être interrogés par les familles.

- Le besoin de consacrer plus de temps et d'accompagnement pour les repas, réels moments de partage est exprimé.

- C'est aussi un moyen d'éduquer les enfants à la liberté de choix.

- Il n'est pas envisageable de séparer les enfants en fonction de ce qu'ils mangent. La cantine est un lieu collectif, de partage. Il faut prendre le temps d'en discuter avec les parents.

réfléchir à une bonne formulation pour interroger les parents sur leur demande en matière de restauration

2.3.2 – Sur le port du voile par des mères de famille accompagnant des sorties scolaires :

- Le débat porte uniquement sur les femmes musulmanes, mais elles ne sont pas les seules femmes voilées : les orthodoxes, les religieuses le sont aussi...

Le Comité traite toutes les questions ayant émergées des auditions, même si cette question ne relève pas de la compétence de la Ville mais de celle de l'Éducation nationale.

Pour autant, la question du port du voile par les mères de famille accompagnant des sorties scolaires est évoqué comme un faux débat. Le souhait de la plus grande participation des parents à la vie de l'école est noté.

2.3.3 – Sur le contenu des activités périscolaires et extra scolaires

- Un exemple de mise en place des Temps d'Activités Périscolaires (TAP) à la Maison Internationale de Rennes (MIR) est présenté. Des associations de solidarité internationale et les associations de jumelage viennent enseigner aux enfants les cultures d'autres pays.

- Principale proposition : diversification et développement d'actions d'éducation au vivre-ensemble dans le cadre des TAP.

- La Ville de Rennes met en place des formations pour ses animateurs autour de la citoyenneté et de la laïcité pour mieux les outiller face aux situations rencontrées et pour leur permettre de développer des projets qui visent l'éducation à l'autre, à l'interculturel sur les temps scolaires et périscolaires : constitution d'une mallette d'outils.

- La visite des lieux de cultes par les écoles se fait davantage par les écoles privées. Le Comité pourrait éventuellement proposer des préconisations pour créer les conditions de la rencontre pour vivre-ensemble et dépasser l'histoire.

- Il faudrait identifier les ressources à disposition sur le territoire pour incarner les valeurs de la République.

- Il est proposé de créer des parcours mémoriels qui fassent revivre les symboles de la Ville. Ce sujet sera abordé dans le dernier thème "diversité culturelle et culturelle".

2.3.4 – L'apprentissage des langues et cultures d'origine (ELCO)

- Un problème peut venir de l'enseignant car il est difficile de contrôler les enseignements, il peut y avoir des tentatives de prosélytisme.

- La difficulté est amplifiée lorsque l'enseignant ne parle pas français étant rappelé que les enseignants sont parfois des étrangers recrutés par leur pays pour donner ces cours

- Une meilleure connaissance de la langue d'origine permet un meilleur apprentissage de la langue française.

- Deux points de vigilance :

- il peut y avoir une différence entre la langue d'enseignement et la langue maternelle

- l'enseignement de la langue arabe est souvent basé sur le Coran ce qui peut avoir pour conséquence de lier apprentissage de la langue et enseignement religieux.

2.3.5 – L'enseignement du fait religieux (dans les écoles publiques)

Cet enseignement ne concerne que les écoles publiques, il n'entre pas dans le champ du Comité Consultatif puisqu'il est défini dans le cadre des programmes de l'Education nationale. Il est intégré depuis la rentrée 2015 à l'enseignement civique et moral mis en place du CP à la terminale qui comprend aussi la laïcité.

2.3.6. Le financement de l'enseignement privé

Aujourd'hui, la Ville de Rennes va au-delà de l'obligation de la loi, en ce qui concerne la restauration et le périscolaire. Toutefois, l'enseignement privé ne fait pas partie du comité de suivi du Projet Éducatif Local.

- Les ateliers participatifs du Projet Éducatif Local sont ouverts à tous.

III – Calendrier des prochaines réunions

- **Lundi 30 novembre – 14h** : seconde réunion du groupe de travail "École et périscolaire".

- **Mardi 15 décembre – 18h** : réunion du Comité en séance plénière pour achever le travail sur l'école.

- **Mardi 5 janvier – 17h-19h** : 1^{ère} réunion du groupe de travail consacré au second thème "Services municipaux et espaces publics" animé par Gilles Suignard. **S'inscrire par mail auprès de Gilles Suignard.**

- **Mercredi 27 janvier – 18h** : 1^{ère} réunion du Comité en séance plénière sur le thème "Services municipaux et espaces publics".

- **Mardi 2 février – 17h-19h** : 1^{ère} réunion du groupe de travail consacré au second thème "Services municipaux et espaces publics" animé par Gilles Suignard. S'inscrire par mail auprès de Gilles Suignard.

- **Mercredi 24 février – 18h** : 2^{ème} réunion du Comité en séance plénière sur le thème "Services municipaux et espaces publics".

- **Mardi 29 mars – 18h** : réunion du Comité en séance plénière.

NB : Patrick WEIL sera aux Champs Libres à Rennes le 22 mars 2016 à 20h.

Dossier suivi par Gilles Suignard
g.suignard@ville-rennes.fr

Diffusion aux membres du comité

Excusés :

- *Mesdames Nathalie APPÉRE, Lénaïc BRIERO, Ségolène COMBREZ, Marie-Joëlle RIAUX, Frédérique CAMILLERI, Isabelle DANIEL, Catherine GLON, Latifa LAABISSI, Geneviève LETOURNEUX, Ann NUSIMOVICI, Ana SOHIER,*
- *Messieurs Eric BERROCHE, Thomas GACHET, Yannick LE GARGASSON, Jean-Luc MASSON, Honoré PUIL, Jean ROBERTI, Vincent VALENTIN, Mohamed ZAIDOUNI*

COMPTE-RENDU

RÉUNION DU COMITÉ CONSULTATIF LAÏCITÉ DU 15 DÉCEMBRE 2015

I – Présentation de la séance

Le Comité Consultatif Laïcité s'est réuni mardi 15 décembre 2015 à l'Hôtel de Ville pour consacrer une seconde séance plénière au thème : "**Laïcité, vivre-ensemble à l'école et dans la péri-école**".

Anna Quéré, journaliste pour le magazine *Les Rennais* a assisté à cette séance en vue de la parution d'un article sur le fait éducatif à Rennes, comprenant un focus sur les travaux du Comité Consultatif Laïcité.

L'objet de la séance est de synthétiser et problématiser le dossier "école et laïcité" en s'appuyant sur :

- le compte-rendu du groupe de travail présenté par Françoise Soulimant lors de la séance plénière du 23 novembre dernier et les débats qui ont suivis ;

- l'articulation avec le Projet Éducatif Local en cours d'écriture qui entend rassembler la communauté éducative pour faire de l'éducation un moyen de répondre aux enjeux de démocratie locale et un lieu de vie essentiel de lutte contre les inégalités ;

- les échanges de la séance plénière d'aujourd'hui. Les membres sont invités à se prononcer pour permettre aux élu.e.s commanditaires des travaux du Comité d'entendre leur position sur les différentes questions soulevées lors des auditions.

NB : Il est rappelé qu'il avait été méthodologiquement acté que la recherche de consensus était certes préférable mais elle n'était pas l'objectif des travaux du Comité. La diversité des expressions sera donc reprise dans cette synthèse.

II – Débat sur les propositions

2.1 La nécessité d'une culture commune à tous les acteurs éducatifs sur l'application du principe de laïcité

A / Introduction de René Jouquand

" Nous avons tenu à préciser notre attention à demeurer dans le champ des compétences d'un Comité Consultatif municipal. Nos propositions ayant vocation à être entendues en tout premier lieu par le Conseil Municipal et les services municipaux.

Mais l'ambition est aussi de partager ce travail avec tous ceux qui pourront s'approprier un certain nombre de propositions : le monde associatif notamment mais aussi et pourquoi pas des services de l'État, notamment lorsque s'impose pour certains grands chantiers, la coopération entre acteurs municipaux, associatifs et État.

C'est assurément le cas avec le premier champ de questions abordé par notre Comité. Comment aborder la laïcité à l'école sans souligner l'approbation de la Ville de rassembler la communauté éducative pour faire de l'éducation un moyen de répondre aux enjeux de démocratie locale et un levier essentiel de lutte contre les inégalités ?

Pour préparer les enfants et les jeunes à s'insérer dans la société, à faire société avec les autres et à y exercer leur citoyenneté, l'école requiert l'engagement et la coopération entre les différents acteurs de la communauté éducative pour une éducation partagée, pour faire de chaque journée à l'école, un temps d'éducation partagé. C'est notamment nécessaire quand il s'agit de transmettre les valeurs républicaines ou faire vivre la laïcité.

Si la laïcité et les valeurs républicaines doivent s'apprendre (ce qui a été souligné par le groupe de travail et lors des différentes auditions mais aussi lors des ateliers participatifs du Projet Éducatif Local), il est aussi manifeste qu'elles se découvrent et se comprennent dans ou par l'exemplarité dans les différentes situations d'enseignement et d'éducation vécues par les enfants, avec les adultes qui encadrent les différents temps qui font une journée à l'école."

B / Proposition de René Jouquand

Sans ignorer les statuts, compétences et missions particulières des uns et des autres (enseignants, agents municipaux, animateurs et responsables associatifs, parents...) il souligne la nécessité de développer une culture commune à partir de temps d'échange, voire de formation, afin que l'ensemble des agents aient une posture professionnelle commune, notamment en matière d'application du principe de laïcité.

C / Remarques des membres du Comité

- Il semble essentiel d'avoir autour de l'enfant un langage commun sur le principe de laïcité. Cela semble même être une obligation d'être formé sur la laïcité autour de l'enfant.
- Cela soulève tout de même la question du langage commun.
- Il y a des formations à construire de toute pièce, car aujourd'hui il n'existe pas de formation sur une référence commune à tous les acteurs intervenant à toutes les séquences éducatives.
- Il semble également important de ne pas nier la diversité des écoles sur le territoire rennais : les situations peuvent être différentes en centre-ville et dans les quartiers. Il faudrait donc un langage commun qui puisse s'adapter à chaque situation.
- Il existe à Rennes des expérimentations de formation commune au sein d'établissement scolaire (personnels enseignant et non enseignant) qui montrent des effets très positifs sur les enfants et leurs familles.
- Cela pourrait être un élément du projet d'établissement.

2.2 La restauration scolaire

2.2.1 Le choix du menu

A / Introduction de René Jouquand

" La question de la restauration scolaire ne saurait être dissociée de la question de la pause méridienne, point d'articulation de l'ensemble des temps de journée des enfants et des jeunes à l'école. La pause méridienne est devenue centrale dans la nouvelle organisation des temps éducatifs impulsée par la réforme des rythmes scolaires.

La restauration scolaire peut se révéler déterminante dès lors que la Ville affiche l'ambition de ne laisser personne de côté. Au-delà d'une politique tarifaire, faire en sorte aussi de respecter un certain nombre de choix alimentaires pour permettre à chacun de trouver un degré plus ou moins fort de satisfaction, c'est se questionner autour du souhait d'accueillir et d'inclure le plus grand nombre d'enfants en leur offrant la possibilité de consommer des plats qui leur conviendront.

C'est un enjeu pour le temps d'un repas de permettre :

- à tous les enfants sans exclusion, de participer au temps du repas comme un temps éducatif à part entière, temps d'apprentissage du respect, de la liberté de choisir, temps d'éducation à la santé ou au développement durable à partir de la connaissance des plats et des ingrédients qui entrent dans leur composition.
- à tous les enfants de prendre part à un temps de vie qui rassemble. Et au-delà un enjeu aussi pour la participation aux différentes activités éducatives proposées durant la pause méridienne. La volonté d'inclusion du plus grand nombre est un choix politique qui dépasse la seule question de l'accès au temps de repas, c'est un choix déterminant pour la politique éducative de la Ville.

Deux risques sont cependant à éviter :

- respecter strictement toutes les exigences alimentaires (les religions), car cela pourrait amener la collectivité à se voir reprocher de ne pas faire le même effort pour toutes les exigences alimentaires des religions (égalité) ou de ne pas respecter la neutralité d'un service public, voire de financer indirectement des cultes en servant de la Halal ou Kasher.
- accepter des exceptions ou des particularités, sans en fixer les limites, ouvre la porte à de nouvelles exigences et impose des conditions disproportionnées de mise en œuvre (organisation, coûts)."

B / Proposition de René Jouquand

Pour éviter les oppositions binaires "porc ou pas porc", proposition est faite de généraliser une expérimentation qui se fait actuellement à Rennes et qui vise à laisser choisir entre 4 options :

- repas classique/ menu du jour
- repas sans viande
- repas sans porc
- repas conforme à prescription médicale

C / Remarques des membres du Comité

Le Comité se prononce à l'unanimité pour la proposition de René Jouquand, sous réserve des remarques suivantes :

- Sur le vocabulaire : préférer l'expression "menu alternatif" plutôt que "menu de substitution".
- Le temps de restauration est un temps éducatif en ce qu'il est un temps d'éducation au choix, de développement de l'esprit critique, un temps de respect de l'autre, un temps d'éducation au développement durable (sur le sens de ce qu'on a dans l'assiette).

- Une interrogation est soulevée : pourquoi pas un choix entre un menu du jour et un menu poisson ? Il a été répondu que cela poserait des difficultés d'équilibre alimentaire pour les enfants végétariens.

Le choix du menu n'est pas la seule dimension. L'organisation du service de restauration et le coût de cette proposition seraient sans doute importants.

- Il apparaît important d'avoir un langage très clair exprimé :
 - car aujourd'hui pour faire ce choix, il faut cocher une case cachée dans le volet sanitaire des formulaires d'inscriptions. Une formalisation forte, très claire et respectueuse de l'approche proposée par les uns et les autres est donc nécessaire.
 - pour répondre aux attentes de lignes directrices des personnels de restauration.

2.2.2 Qui choisit ?

A / Introduction de René Jouquand

" Un dilemme est soulevé par le groupe de travail et certains interlocuteurs auditionnés.

Une fois les choix faits et les repas préparés, il reste à bien penser au temps du repas et aux agents et/ou animateurs qui auraient en charge les enfants durant ce repas et qui peuvent se retrouver face à un dilemme : respecter le choix des familles ou respecter le choix des enfants.

- Pour une mise en œuvre respectueuse du choix des familles :

Dès lors qu'on invite les parents à formuler un choix, il devrait être logiquement respecté et à mettre en lien avec la contractualisation d'un service rendu. On se référera à l'article 371.1 du Code Civil sur l'autorité parentale.

- Pour respecter le choix des enfants :

On pourra invoquer la Convention Internationale des Droits de l'Enfant notamment dans les articles 12, 14.1 et 14.2. C'est une question importante. La posture adoptée devra être clairement validée par la structure gestionnaire (la Ville sur la restauration scolaire ou les associations dans le cas d'associations gestionnaires) qui dans tous les cas nécessite une information prise auprès des parents."

B / Proposition de René Jouquand

René Jouquand n'a pas fait de proposition, il a invité les membres du Comité à débattre.

C / Remarques des membres du Comité

Le Comité se prononce à l'unanimité pour le respect du choix des familles, dès lors qu'aura pu être généralisé le questionnement des familles chaque année.

- Pour la mise en œuvre, il sera porté une attention toute particulière à la manière dont seront:
 - informés les parents et dont ils seront consultés sur les choix alimentaires.
 - affichés et présentés aux parents et aux enfants, notamment pour les plus jeunes ne sachant pas lire.
 - précisées les consignes concernant l'organisation du service : disposition des tables, placement des enfants, information sur les aliments en veillant à ce que ces éléments organisationnels ne soient pas stigmatisant.
- L'adoption et la diffusion de consignes précises ne devraient toutefois pas empêcher la recherche au sein de chaque groupe scolaire de processus et d'initiatives expérimentales susceptibles de faire de chaque école un lieu toujours accueillant pour tous les enfants, sans discrimination aucune où la

manière d'accueillir est une invitation faite à tous les enfants à faire partie de la classe, de l'école et donc de la Cité.

Il sera en conséquence nécessaire de faire connaître ces différentes initiatives, de les évaluer, de les partager, de les confronter pour parfaire en permanence les méthodes et les usages.

2.3 L'accompagnement des activités scolaires et éducatives

A / Introduction de René Jouquand

"Sans sortir de la compétence municipale du Comité Consultatif et sans se substituer aux autorités académiques qui ont compétences pour prévoir les conditions d'implication des parents dans l'accompagnement des activités scolaires (les sorties tout particulièrement), il apparaît nécessaire ici de rappeler l'un des axes du Projet Éducatif Local qui vise à valoriser et soutenir la parentalité : « *la démarche de la Ville vise à soutenir et valoriser à la fois l'exercice, l'expérience et la pratique de la parentalité, tout en favorisant la participation citoyenne des parents.* »

En conséquence, pour favoriser la participation du plus grand nombre de parents, il conviendrait de ne pas ajouter de nouveaux interdits à leur implication dans l'enceinte scolaire. Il appartient aux enseignants et aux animateurs de faire preuve de discernement dans le recours aux parents accompagnateurs, et sur bien d'autres attendus que la seule question du voile qui, de fait, ne se pose pas, hormis lorsqu'il y a dissimulation du visage (la loi de 2011 doit s'appliquer sur tout l'espace public)."

B / Proposition de René Jouquand

L'acceptation de la présence des parents dans des activités éducatives et scolaires devrait être la règle et le refus l'exception.

C / Remarques des membres du Comité

Le Comité se prononce à l'unanimité pour la proposition de René Jouquand. Il ajoute que

- Il faudrait aussi veiller à l'engagement des parents concernés par la participation en amont afin de les faire entrer dans l'institution : par exemple via les associations de parents d'élèves. Il constate par ailleurs l'augmentation de la participation de ces parents.
- Sur le temps scolaire, la décision revient au chef d'établissement alors que sur l'encadrement général des activités périscolaires la décision revient à la Ville.

2.4 La mise en place des ateliers périscolaires

A / Introduction de René Jouquand

« La mise en place des ateliers périscolaires s'inscrit dans l'objectif d'un projet d'école partagée, mis en œuvre au sein de chaque école. Le choix des activités s'effectue école par école lors de réunions de concertation entre le directeur/la directrice, le/la responsable d'accueil de loisirs, l'éducateur.

Le programme est arrêté en fonction des projets de chaque école et de la cohérence entre temps scolaire et temps périscolaire. À Rennes, plus de 1400 ateliers sont assurés chaque année, menés par des animateurs de la Ville, des intervenants associatifs, des enseignants, des ETAPS et des conservateurs du Conservatoire à Rayonnement Régional. Les ateliers actuels offrent une large variété disciplinaire.

La Ville souhaite que les écoles et les associations mettent l'accent sur certains enjeux repérés dans le cadre de la révision du Projet Éducatif Local. »

B / Proposition de René Jouquand

René Jouquand propose que le Comité Consultatif Laïcité recommande particulièrement :

- l'accroissement des ateliers visant l'éducation à la citoyenneté,
- la mise en place d'ateliers de sensibilisation à la laïcité en prenant appui sur différents outils existants (mallettes éducatives, Charte de la laïcité expliquée aux enfants, ateliers périscolaires : par exemple, en adaptant des activités et des programmes mis en place lors de classes de Ville Laïcité).
Le Comité, dans sa dernière réunion, a préconisé de recenser les lieux et outils ressources.
- l'initiation aux langues et cultures des différentes populations vivant à Rennes dans une perspective de découverte et de connaissances réciproques des cultures des scolaires.
- la sensibilisation à l'Histoire de Rennes et des Rennais qui permette de découvrir la diversité de celles et ceux, individus ou groupes, qui ont écrit l'histoire de notre ville ou qui font la Ville aujourd'hui.
- le rappel chaque année aux différents référents des ateliers périscolaires de travailler à des mesures incitatives (budgets, concours, valorisation). Pour contribuer à favoriser les ateliers répondant aux enjeux repérés, les incitations viseraient tant les référents que les enfants (car ce sont les enfants qui généralement choisissent leurs ateliers).

Des mesures incitatives qui doivent ouvrir un grand chantier qui vise à partir des enfants, et comme nous y invite Patrick Weil, à « *nous approprier toute notre histoire, à la regarder en face, que certains de nos compatriotes ne nous paraissent plus étrangers mais qu'avec eux nous fassions histoire commune* ».

C / Remarques des membres du Comité

Le Comité se prononce à l'unanimité pour la proposition de René Jouquand.

2.5 – L'apprentissage des langues et cultures d'origine

A / Introduction de René Jouquand

L'apprentissage des langues et cultures d'origine organisée désormais dans le cadre des activités périscolaires sur la base de convention avec des États étrangers fait l'objet d'avis très critiques. Il note que le Haut Conseil à l'intégration demande depuis 1991 la suppression de ces cours.

B / Proposition de René Jouquand

L'apprentissage des langues et cultures d'origine tel que défini ci-dessus implique une enquête plus approfondie sur ce qui se passe à Rennes et qui pourra être partagée dans quelques semaines.

C / Remarques des membres du Comité

Le Comité valide la proposition de René Jouquand.

2.6 – Le financement de l'enseignement privé

A / Introduction de René Jouquand

Aujourd'hui, la Ville de Rennes va au-delà de la stricte obligation de la loi, en ce qui concerne la restauration.

Lors des auditions, des échanges en groupe de travail et des échanges en séance plénière, des positions divergentes se sont exprimées :

- La satisfaction de ceux qui veulent le statu quo.
- Le regret pour certains que la ville de Rennes aille au-delà de ses strictes obligations légales en matière de financement de l'enseignement privé.
- Le regret pour d'autres de ne pas voir l'enseignement privé pleinement associé dans les instances de définition et de suivi du Projet Éducatif Local et mieux financés dans le domaine du périscolaire.
- **B / Proposition de René Jouquand**

R Jouquand prend acte des divergences des membres du comité sur ce sujet.

C / Remarques des membres du Comité

Un bref débat confirme l'existence des divergences entre les membres du Comité sur cette question.

Il est convenu qu'une note de constat de la situation sera produite et transmise aux membres du comité.

III – Questions diverses

- **Un temps d'échange sur la prévention de la radicalisation** aura lieu lors de la prochaine réunion plénière le 27 janvier 2016 avec la participation de Gildas Le Guernigou, référent sur la radicalisation à la Ville.

Les membres du Comité demandent qu'une note préparatoire soit communiquée avant la séance pour connaître ce qui se fait à Rennes en ce domaine.

- La seconde partie de la réunion sera consacrée au prochain thème sur les **services municipaux**. Un groupe de travail se réunira pour préparer ce thème le 5 janvier (Hôtel de Ville //17h-19H). Des fiches de travail seront envoyées à ce sujet, des retours sont attendus pour cette date.

Sont volontaires : Jocelyne Bougeard, Catherine Phalippou, Mohammed Ben Hassel, Ahmed Chatmi, Gérard Gratch.

Cette liste n'est pas limitative. Tous les membres du comité qui le souhaitent sont invités.

- La Charte de la démocratie locale rennaise prévoit que le Comité Consultatif Laïcité, au même titre que les autres comités consultatifs, puisse donner un avis sur les projets déposés dans le cadre du **Budget Participatif**. Un groupe de travail pourra se réunir sur ce sujet dans la semaine du 8 au 12 février 2016 (à confirmer).

Sont volontaires : Catherine Phalippou, Ahmed Chatmi, Mohammed Ben Hassel. Des informations complémentaires seront apportées dans un second temps, sachant que tous les membres du comité seront invités à participer.

La séance est levée à 20H

Dossier suivi par Gilles Suignard
g.suignard@ville-rennes.fr
en lien avec Camille Busson
c.busson@ville-rennes.fr

Diffusion aux membres du comité

*Intervenants : Madame Stéphanie COLLET, Monsieur
Gildas LE GUERNIGO*

Excusés :

- *Mesdames Nathalie APPÉRÉ, Ghania BOUCCEKINE, Lénaïc BRIERO, Ségolène COMBREZ, Marie-Joëlle RIAUX, Frédérique CAMILLERI, Isabelle DANIEL, Dominique COURTES, Latifa LAABISSI, Geneviève LETOURNEUX, Ann NUSIMOVICI, Catherine PHALIPPOU, Ana SOHIER, Marie-Josée TRINITE CONFIA*
- *Messieurs Mohammed BEN HASSEL, Eric BERROCHE, Hubert CHARDONNET, Thomas GACHET, Yannick LE GARGASSON, Jean-Luc MASSON Olivier PUTZ, Jean ROBERTI, Vincent VALENTIN, Mohamed ZAIDOUNI*

COMPTE-RENDU

RÉUNION DU COMITÉ CONSULTATIF LAÏCITÉ DU 27 JANVIER 2016

I - Présentation de la séance

Le Comité Consultatif Laïcité s'est réuni mercredi 27 janvier 2016 à l'Hôtel de Ville pour consacrer :

- la première partie de la réunion à la « lutte contre la radicalisation », avec les interventions de Gildas Le Guernigou, cadre de la Ville de Rennes, référent de la collectivité en matière de prévention de la radicalisation et de Stéphanie Collet, représentant Frédérique Camilleri, Directrice de Cabinet du Préfet, référente laïcité.

- la seconde partie au thème "*Laïcité, vivre-ensemble et services municipaux*" sur la base du document d'orientations préparé par le groupe de travail du même nom qui s'est réuni le 5 janvier 2016.

II – Première partie : la lutte contre la radicalisation

2.1 – Participation de la Ville de Rennes à la lutte contre la radicalisation

Présentation d'une note sur la participation de la Ville à la lutte contre la radicalisation (*cf. annexe 1*) par Gildas Le Guernigou, directeur de l'Action Territoriale et Tranquillité Publique, désigné en mars 2015 référent radicalisation pour la Ville de Rennes.

L'État, qui reste le pilote de cette politique de sécurité publique, a en effet invité les principales collectivités (les villes chefs-lieux d'arrondissements et le conseil départemental) à désigner un référent radicalisation.

2.1.1 – La Stratégie Territoriale de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (STSPD) 2015-2020 de la Ville de Rennes

La Ville de Rennes s'est dotée en janvier 2015 d'une Stratégie Territoriale de Sécurité et de Prévention de la Délinquance, document-cadre qui précise les moyens pour répondre aux enjeux identifiés sur le territoire, de façon concertée et autour de valeurs communes.

Cette stratégie a été adoptée après 18 mois de concertation partenariale. La thématique radicalisation n'est pas apparue parmi les 3 priorités et les 6 enjeux transversaux de cette STSPD. La préparation du contrat de ville n'a pas non plus fait émerger cette question. La lutte contre la radicalisation s'est imposée de manière brutale dans le panorama local au lendemain des attentats du 7 janvier 2015.

2.1.2 – La lutte contre la radicalisation : une responsabilité et un pilotage de l'État

Les collectivités ne disposent pas de moyens d'enquête. La Ville de Rennes n'a pas la compétence pour qualifier si des faits relèvent ou non de la radicalisation. La collectivité repère des signaux et les transmet à l'État.

Au niveau local, la référence est la cellule départementale de suivi pour la prévention de la radicalisation et l'accompagnement des familles. Cette cellule de suivi pilotée par la Préfecture, en lien avec les Renseignements Territoriaux, recueille et évalue les signalements.

2.1.3 – La place et le rôle de la Ville de Rennes dans la lutte contre la radicalisation

➤ Le rôle des collectivités territoriales, est de deux natures différentes :

- Participer au repérage de personnes présentant des signes inquiétants susceptibles de déboucher sur une radicalisation (une grille multi-critères a été pensée pour aider à un 1er niveau d'analyse).
- Participer au traitement social d'une situation individuelle pour réintégrer la personne dans un processus de socialisation de droit commun sur demande de la cellule de suivi préfectorale.

➤ L'implication possible de la Ville de Rennes :

1. Participer dans le respect de ses compétences au suivi social d'une personne repérée : cela prend la forme d'un échange nominatif d'informations avec la préfecture. Il est attendu des services non un détail du traitement de la personne mais de s'assurer notamment qu'elle s'insère régulièrement dans les processus locaux de droit commun,
2. Participer au repérage de personnes présentant des caractéristiques laissant à percevoir une évolution vers une radicalisation. Il n'est pas attendu de la collectivité de qualifier les éléments observés mais bien d'alerter les Renseignements Territoriaux qui eux engagent un travail de renseignement,
3. Engager un effort de sensibilisation à l'interne autour de la lutte contre la radicalisation. Ce travail peut être assuré par le correspondant radicalisation sur la base des documents du SG CIPD,
4. Examiner en interne les soutiens financiers et matériels octroyés à des collectifs et des associations afin de veiller que l'utilisation de ces aides respectent bien les principes républicains. Il convient ainsi de s'assurer que l'association respecte bien la loi en matière de non-discrimination et en matière d'égalité femme-homme, veiller à la transparence des activités et discours de l'association et de son fonctionnement démocratique.

2.2 – Présentation de la méthode de travail des services de l'État en matière de lutte contre la radicalisation

Intervention de Stéphanie Collet, représentant Frédérique Camilleri, Directrice de Cabinet du Préfet, référente laïcité.

Les compétences de l'État et des collectivités s'entrecroisent sur cette thématique mais sont bien distinctes.

Depuis 2014, une cellule départementale d'évaluation des signalements est animée à la Préfecture. Elle analyse tous les signalements qui lui arrivent :

- soit en raison de l'initiative des services de police qui ont connaissance de faits qui peuvent les amener à rencontrer des personnes qui présentent des signaux faibles ou forts de radicalisation ;
- soit du numéro vert national mis en place par l'État qui permet de signaler par téléphone ou par mail des personnes qui seraient en voie de radicalisation ou radicalisées.

- soit par les informations qui remontent des partenaires institutionnels, au premier rang desquels se trouvent les collectivités locales (villes chefs-lieux d'arrondissement et conseil départemental).

Ce lien avec les collectivités locales est très important en ce qu'il est le maillage territorial qui permet la connaissance du terrain, des associations et leur place dans la société civile, dans la vie des quartiers.

L'État fait donc en premier lieu un travail de renseignement et d'évaluation. Ce travail d'évaluation est d'une durée plus ou moins longue selon la complexité des cas. Chaque cas est différent, quelle que soit la source de signalement :

- en cas de signaux faibles, l'évaluation peut aboutir très rapidement, si les signes sont si faibles qu'il ne s'agit pas après évaluation de radicalisation mais de problèmes psycho-sociaux éducatifs. Le relais peut alors être fait au niveau des collectivités locales, par exemple au conseil départemental en matière de protection de l'enfance. Ces personnes ne sont alors pas suivies au titre de la radicalisation.

- en cas de signes probants de radicalisation, une double question se pose :

- savoir comment ces personnes suivies au titre du renseignement évoluent et s'assurer qu'elles ne porteront pas atteinte à la sécurité des personnes à titre général.
- œuvrer en matière de prévention de la délinquance et de la radicalisation, lorsqu'une mesure d'accompagnement doit être mise en œuvre, l'État prend l'attache des services compétents, souvent les collectivités locales.

Cette cellule départementale, dont la configuration est propre aux spécificités de chaque département, est en Ille-et-Vilaine en formation restreinte. Elle rassemble les services de police, le renseignement territorial, la sécurité intérieure, la police judiciaire et les services pénitentiaires. Elle se réunit chaque semaine pour suivre l'actualité des signalements, elle prend des décisions collégiales.

Pour les personnes qui présentent des signaux faibles, la cellule décide de poursuivre le suivi ou de le stopper. Ces personnes ne sont pas suivies dans la durée si les signaux sont faibles.

2.3 – L'échange avec les membres du Comité

Quel est le processus d'accompagnement de l'État ou des collectivités pour éviter que la personne ne bascule dans la radicalisation ?

S. Collet : Il n'y a pas pour le moment de méthode de dé-radicalisation que l'on peut appliquer de manière homogène à tous les individus. Il faut privilégier l'action sur la vie des personnes afin d'éviter le repli et le resserrement des liens sociaux.

La première chose à faire est donc de s'assurer que la personne reste dans un circuit de socialisation. À cet égard, le rôle des collectivités est important : par exemple pour une personne qui bénéficie du RSA ou une personne connue dans le milieu associatif...

G. Le Guernigou : La problématique d'accompagnement est un des points en question.

Au niveau national, l'association présidée par Dounia Bouzar, le CPDSI (Centre de prévention des dérives sectaires liées à l'Islam), propose une méthode d'accompagnement des familles confrontées à un processus de radicalisation chez leur enfant.

La Ville considère qu'elle n'a pas à ce jour, au niveau local, les ressources susceptibles de participer à ce processus. Elle suit avec attention l'expérimentation du Centre d'action et de prévention contre la radicalisation des individus (CAPRI) à Bordeaux. Sa mission est d'informer et conseiller les familles et les acteurs du champ social ou de la jeunesse, et de prévenir la radicalisation par la déconstruction des argumentaires radicaux et des théories du complot, et par la compréhension du fait religieux.

Un des enjeux est de faire émerger ces compétences nécessairement transversales et pluridisciplinaires : connaissance du fait religieux, compétences psychologiques, compétences dans le champ social...

S. Collet : Cette question renvoie au caractère très neuf du sujet dans certains endroits.

Le sujet est émergent en Ile-et-Vilaine au plan de la prise en compte institutionnelle : les réseaux se sont développés entre l'État et les collectivités locales à partir de 2014.

Le tissu associatif n'est pas construit sur ce sujet pour le moment. Au titre du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance et de la Radicalisation, une enveloppe de 60 000€ a été ouverte en Ile-et-Vilaine en 2015 pour porter des projets de collectivités ou de structures associatives, mais le tissu associatif n'avait pas encore muri son approche de la prévention de la radicalisation et pris en compte à part entière de ce problème.

En ce qui concerne l'accompagnement des services, la Préfecture s'appuie sur des compétences institutionnelles à défaut d'une structure associative qui permettrait de rassembler une équipe pluridisciplinaire : éducative, psychologique...

Les personnes suivies en sont-elles informées ?

Non. L'information des personnes entrerait en contradiction avec la recherche de renseignements.

Sur les voies de signalement (police, numéro vert et institutions) y en a-t-il une qui renvoie plus de renseignements ? Est-ce anonyme ?

Par principe, le caractère anonyme du signalement est gênant car propice aux dénonciations calomnieuses.

Les signalants déclinent leur identité et sont eux-mêmes entendus par les services de renseignement pour expliquer de façon plus circonstanciée leur signalement généralement très lapidaire.

Il n'y a pas de hiérarchie entre les différents types de signalement. Après les attentats du 13 novembre 2015, il y a eu une très forte augmentation des signalements de tous niveaux (via le numéro vert, dans les gendarmeries, de l'Education Nationale...). Après vérification au titre du renseignement, il a été décidé collégialement d'écarter nombre d'informations non pertinentes au titre de la radicalisation.

Les fiches rédigées par la cellule sont-elles communicables à l'extérieur ?

La cellule d'évaluation ne rédige pas de fiche. Elle échange en format restreint, les participants sont habilités secret défense. Les situations individuelles ne peuvent pas être évoquées auprès des employeurs, des enseignants...

2.4 – L'expression de membres du Comité

Expression de Catherine Glon

Il y a une nécessité de recherche d'équilibre entre la légitimité d'un réseau de confiance comme la cellule d'évaluation mise en place à la Préfecture, qui a vocation à la vigilance, au signalement, au suivi voire au traitement social et/ou judiciaire et la nécessité d'avoir une discussion collective sur les pratiques qui vont se mettre en œuvre.

On est très prudent dans une société démocratique où le contrôle social visible et affirmé n'est pas notre culture, en particulier dans les collectivités territoriales. Alors que si on met en commun des réflexions, des repérages dans une cellule d'évaluation qui a vocation à ne pas rendre public ses échanges, on échange sur des populations, des noms, des quartiers, on élabore des fiches.

Cette liste des indices de basculement fait apparaître de nouvelles fonctions de contrôle qui supposent un travail et une responsabilité importants. Il y a nécessité d'accompagner les élu.e.s et les agents dans cette fonction. Qui est le filtre de ces informations ? On ne peut pas ignorer les éventuelles conséquences de ce qui est dit dans un contexte d'état d'urgence qui sera peut-être un contexte d'état d'urgence permanent.

Expression de Loïc Richard

" Radicalisation : quelles possibilités d'action au niveau local ?

L'action d'État est évidemment indispensable. Les débats nationaux ont leur intérêt et leur importance mais sur cette question de la radicalisation on peut en ce moment se sentir noyés par le flot des informations et des prises de position et se démobiliser. Je souhaite témoigner modestement comment l'action en proximité, reliée aux grands enjeux ne supprime pas les difficultés mais permet de repérer des marges de manœuvre pratiques et d'avancer.

L'évolution positive du travail de notre comité me semble-t-il aide à prendre ici le risque d'une parole personnelle libre, un peu au-delà de nos mandats officiels.

Dimanche 10 Janvier, l'opération nationale de « portes ouvertes » dans les mosquées a représenté une belle avancée au niveau de la ville de Rennes. Je témoigne ce qui s'est passé au Centre Avicenne où je suis impliqué.

En un après-midi, 1500 personnes de toutes obédiences sont venues pour connaître un lieu que pour la plupart elles n'avaient jamais fréquenté. Outre les nombreux échanges interpersonnels et les visites en groupe, 400 personnes ont participé assises par terre à un débat dans la salle polyvalente (où a lieu habituellement la prière) et dans les salles adjacentes.

Étaient présents les 2 personnalités- piliers de la création du centre Avicenne il y a 10 ans : Mohamed Ben Hassel et, en toute discrétion, Edmond Hervé. Pour le débat, au micro, Ahmed le jeune président du centre, porteur d'une vraie politique d'ouverture, le nouvel Imam élu.e tout récemment par un vote du CA, et un Imam animant le débat et répondant aux questions sur l'Islam avec une grande compétence, Hubert Chardonnet et Geneviève Letourneux, représentant la ville au CA. Cette journée est le résultat de longues années d'efforts de personnes de l'ombre, de responsables musulmans ou non, de responsables des collectivités. Elle donne confiance pour aller plus avant pour de nouvelles initiatives d'ouverture.

Nos actions à la base peuvent aider à créer un climat social moins violent. Elles nous permettent de mettre des mots sur ce qui nous fait peur. Elles peuvent faire reculer les approches sectaires, les replis, l'enfermement dans l'entre soi. Je prends quelques exemples de choses possibles.

Beaucoup de jeunes musulmans se sentent discriminés. Certains enfouissent leur frustration. Ceux qui l'expriment disent que pour beaucoup de franco-français, si on a la peau colorée, on n'est pas vraiment reconnu comme français. Les statistiques disent que pour l'emploi, la discrimination reste forte. On ne peut pas couper à cet effort de faire davantage de place à la diversité partout sur la ville. Les discriminations, c'est sûr, sont un terreau pour les violences.

Il y a besoin de se parler en direct et longuement pour échanger sur nos peurs réciproques. Une expression me frappe chez les jeunes musulmans : ils disent : « nos aînés ont trop fait profil bas et nous voulons en sortir ». L'expression est à rapprocher de ce que la rue exprime sur « on voit de plus en plus de voiles, il y a de plus en plus de boucheries halal, il y a de moins en moins de musulmans à offrir des jouets à leurs enfants pour Noël, ou On les laisse beaucoup trop faire ; vous avez vu ce que font ailleurs les Frères musulmans...» Comment peut-on avancer ? Echanger vraiment pour mieux comprendre ce qu'il y a dans la tête ou la culture de l'autre, demander aussi à chacun d'être conscient et davantage attentif à ce que l'acte qu'il pose provoque chez l'autre, et quand c'est possible échanger sur les accommodements qui peuvent calmer le jeu, en se centrant sur l'objectif de la meilleure vie possible ensemble. C'est le sens par exemple, me semble-t-il, de la position d'ouverture et d'accommodement prise par notre comité pour l'accompagnement des enfants en sortie scolaire par des femmes voilées.

Comment se parler des sujets les plus sensibles comme celui des rapports hommes-femmes ? Avec prudence et respect certainement, surtout sans penser que nous occidentaux sommes parfaitement au top sur l'égalité, sur le respect de chacun et chacune, sur la fraternité entre tous, mais aussi avec le courage de l'échange. Lors du débat très ouvert du dimanche 10 avril, c'est sur la question de la séparation stricte entre les 2 sexes dans la mosquée que la première question a été posée par l'assistance et que nombre de participants ont exprimé leur insatisfaction de la réponse technique et pratique donnée par l'imam. Les différents débats organisés sur la ville au mois de mars vont permettre de développer une réponse davantage pluraliste. Nous avons besoin de reconnaître d'abord que les différences d'approches culturelles sur le sujet sont différentes. Ce qui s'est passé à Cologne et en Allemagne en fin d'année est grave et inquiétant et nous concerne tous. Essayons de ne pas fermer les yeux et de nous en parler.

Sur la question religieuse. J'ai la possibilité au centre Avicenne d'échanger avec de jeunes musulmans convertis. Ils sont nombreux. Ils expriment leur recherche du « vrai islam » qu'ils découvrent et approfondissent dans des rencontres interpersonnelles et dans la consultation d'internet. Ils expriment le besoin de trouver une cohérence d'ensemble pour leur vie, proche d'autres jeunes et moins jeunes à la recherche de sens, de fraternité et de spiritualité, pas seulement religieuse. On peut sans doute parler d'une sensibilité qui rejoint le développement des approches charismatiques dans toutes les religions. On peut penser qu'il y a chez ces jeunes convertis musulmans une recherche d'alternative globale comme on en a connu chez nous dans d'autres périodes, avec recherche de sécurités dans une mondialisation déstabilisante. L'association Coexister avec laquelle travaille et se retrouve le Centre Avicenne veut mettre en place un dialogue qu'elle appelle transconvictionnel entre les jeunes : c'est une piste.

Pour terminer, on peut citer à nouveau comme initiative rassembleuse récente la déclaration commune et solennelle de l'ensemble des autorités religieuses rennaises appelant notamment à combattre ensemble l'ignorance et, citant Paul Ricœur, à encourager ensemble « un travail d'interprétation des textes sacrés... pour un meilleur amour du prochain vécu en actes » .

Je conclus sur une proposition au comité. Il y a beaucoup d'initiatives positives sur la ville. Serait-il possible d'introduire dans la charte de la laïcité rennaise (ou dans une annexe) des éléments qui ne font pas forcément accord unanime, mais relatent certaines expérimentations, certaines initiatives novatrices, de certaines propositions qui pourraient faire sentir la dynamique engagée et la conforter."

Expression de Françoise Soulimant :

- Concernant le droit des femmes, il faut une égalité réelle entre les hommes et les femmes, il ne faut pas cautionner le fait que dans une religion les femmes ne soient pas considérées comme égales.
- Il ne faut pas aller dans le sens de la parole victimaire des jeunes concernant leur place dans la société, car des choses sont faites pour les jeunes. Il faut continuer à les accompagner dans l'Education Nationale, dans les mouvements d'éducation populaire.

Expression d'Ahmed Chatmi :

- Le phénomène de la radicalisation n'est pas nouveau, il existe depuis longtemps notamment avec la première guerre en Afghanistan ;
- Lorsqu'on travaille sur l'humain, une même méthode n'a pas les mêmes effets d'une personne à l'autre.
- Il y a un problème d'anticipation, on travaille davantage sur les conséquences que sur les causes. On se concentre sur ce qui ne marche pas, alors que la majorité vit en harmonie avec les lois de la laïcité.

Expression de Jocelyne Bougeard :

- Le phénomène de la radicalisation nous renvoie à nos obligations de prévention dans les milieux d'accompagnement et d'éducation des jeunes.
- Il y a des liens à faire entre laïcité et droits des femmes.

III – Deuxième partie : les propositions formulées par le groupe de travail "services municipaux" et soumises au Comité

3.1 Les formalités d'État Civil : la délivrance des titres d'identité

Des fiches de travail ont été communiquées à tous les membres du Comité. Elles ont servi de support à l'échange tant au sein du groupe de travail qu'au sein du Comité.

A / Introduction de Gilles Suignard

Alors qu'il avait été indiqué dans un premier temps qu'il n'était pas envisagé d'aborder la dissimulation du visage dans l'espace public pour l'évoquer ultérieurement à l'occasion des travaux sur les thèmes « Laïcité et associations » et « Vivre ensemble dans la diversité », cette question est revenue inévitablement.

B / Proposition du groupe de travail

- Une personne se présentant dans un service de la Ville, le visage entièrement dissimulé en infraction à la loi de 2010, ne peut bénéficier d'une prestation de la collectivité.
- Une information doit être donnée aux usagers.

C / Remarques des membres du Comité

- Le terme « prestation » recouvre de manière très générale tout service de la collectivité que ce soit une demande de renseignement, une délivrance d'acte, un passage en bibliothèque...
- Les membres du Comité valide la proposition du groupe de travail à l'exception d'un membre qui s'interroge sur la légalité de cette proposition et son champ d'application (les bibliothèques).

IV – Questions diverses

Un temps de réflexion sur l'avis du Comité sur les projets déposés dans le cadre du budget participatif (lien vers la page du budget participatif) se tiendra **mardi 9 février de 18h à 19h** à l'Hôtel de Ville.

La seconde réunion du groupe de travail "Services municipaux / Espaces publics" aura lieu **mercredi 10 février de 17h à 19h** à l'Hôtel de Ville (question du patrimoine mis à disposition des cultes et politique des ressources humaines).

La seconde séance plénière consacrée au thème "Services municipaux / Espaces publics" aura lieu **mercredi 24 février de 18h à 20h** à l'Hôtel de Ville.

Les prochaines séances plénières envisagées :

- une séance sur le thème des associations : mardi 29 mars ;
- une séance sur le thème de la diversité : en avril
- deux séances sur l'écriture de la Charte : en mai

Passage prévu en Conseil Municipal le 27 juin.

La séance est levée à 20H

Dossier suivi par Gilles Suignard
g.suignard@ville-rennes.fr
en lien avec Camille Busson
c.busson@ville-rennes.fr

Diffusion aux membres du comité

Excusés :

- *Mesdames Nathalie APPÉRÉ, Lénaïc BRIERO, Ségolène COMBREZ, Dominique COURTES, Catherine GLON, Latifa LAABISSI, Geneviève LETOURNEUX, Catherine PHALIPPOU, Françoise RUBION, Ana SOHIER*
- *Messieurs Mohammed BEN HASSEL, Eric BERROCHE, Hubert CHARDONNET, Thomas GACHET, Bernard HEUDRE, Jean-Luc MASSON, Bertrand PLOUVIER, Olivier PUTZ, Jean ROBERTI, Vincent VALENTIN, Mohamed ZAIDOUNI*

COMPTE-RENDU

RÉUNION DU COMITÉ CONSULTATIF LAÏCITÉ DU 24 FEVRIER 2016

I - Présentation de la séance

Le Comité Consultatif Laïcité s'est réuni mercredi 24 février 2016 à l'Hôtel de Ville pour consacrer une seconde séance plénière au thème "*Laïcité, vivre-ensemble et services municipaux*" (la première était celle du 27 janvier).

Au total, **14 fiches de travail** ont été communiquées aux membres du Comité (5 sur le patrimoine municipal, 1 sur la dissimulation du visage, 1 sur la politique de RH de la Ville de Rennes, 7 sur l'état civil), ainsi que **2 PV** des groupes de travail qui se sont réunis le 5 janvier et le 10 février 2016.

Pour rappel, l'assemblée plénière du 27 janvier a retenu deux préconisations :

- Une personne se présentant dans un service de la Ville, le visage entièrement dissimulé en infraction à la loi de 2010, ne peut bénéficier d'une prestation de la collectivité.
- Une information doit être donnée aux usagers.

II – La suite des propositions formulées par le groupe de travail "services municipaux" et soumises au Comité

2.1 Ressources Humaines et Laïcité

A / Propositions du groupe de travail

- *Prière sur le lieu de travail pendant les pauses*

Le groupe de travail propose :

- soit de s'en tenir à l'orientation actuelle, assez large, qui laisse la possibilité de trouver des accommodements, mais qui ne donne pas d'instruction claire aux chefs de services :
« *Il convient d'apprécier, en l'état actuel de la jurisprudence, les situations en fonction des principes généraux qui sont ceux de la conciliation entre la liberté de pensée et d'expression et le principe de neutralité.*
*Aucun principe juridique ne permettrait de justifier une interdiction générale et absolue qui serait faite aux agents de prier sur leur temps de pause. **Les conditions d'exercice de la prière ne doivent toutefois pas porter atteinte au principe de neutralité, par exemple, si la salle de repos est une salle ouverte donnant sur l'extérieur, et sous réserve que cela ne constitue pas une gêne pour les autres agents en pause** ».*
- soit d'exclure toute prière dans les locaux collectifs de travail y compris pendant les pauses.

- **Prière sur le lieu de travail en dehors des pauses**

Le groupe de travail considère qu'il n'y a pas lieu de répondre positivement à de telles demandes.

- **Recrutement :**

Le groupe de travail préconise de faire signer à toute personne recrutée par la ville, un document portant sur les droits et obligations des agents publics, attestant qu'elle a pris connaissance de ses droits et obligations notamment en matière de laïcité.

B / Remarques des membres du Comité

- **Prière sur le lieu de travail pendant les pauses :**

- La formulation "*sous réserve que cela ne constitue pas une gêne pour les autres agents en pause*" est ambiguë. Qu'est-ce que la gêne ? Comment peut-on la qualifier ?
- La gêne est très subjective, elle peut recouvrir des formes très différentes. Des critères pourraient être définis pour l'objectiver mais sans pouvoir prétendre être exhaustif : configuration d'une salle d'une certaine façon, diffusion de musique, demande que les autres usagers sortent ou n'exercent pas certains types d'activités pendant la prière...
- Si le principe général est la liberté, cela signifie qu'il y a réciprocité entre la liberté de celui qui pratique et la liberté de celui qui ne pratique pas. Un pratiquant peut être gêné de l'activité de celui qui profite de sa pause pour se détendre et inversement.
- Plusieurs expressions tendent à vouloir exclure toute prière sur le lieu de travail, même pendant les temps de pause.

Gilles Suignard précise que ce point est évoqué car la situation s'est posée à la Ville (par exemple, le cas du déploiement d'un tapis de prière dans un vestiaire a été rencontré). Les chefs de services sont en attente d'une ligne de conduite claire de l'employeur.

Le comité s'accorde sur l'interdiction de pratique religieuse sur tout lieu collectif de travail.

Gilles Suignard apporte un second exemple, celui d'un agent en tenue de travail Ville de Rennes qui souhaite prier sur son temps de pause mais en tenue de travail et dans un lieu public ouvert.

Le comité s'accorde sur le fait que prier sur l'espace public en tenue de travail pose clairement un problème de neutralité et ne peut donc être autorisé.

- ***Prière sur le lieu de travail en dehors des pauses :***

Le comité se prononce à l'unanimité sur la proposition du groupe de travail soit l'interdiction de pratique religieuse en dehors des pauses.

- ***Recrutement :***

Le comité se prononce à l'unanimité sur la proposition du groupe de travail soit la signature par tout agent recruté d'une prise de connaissance de ses droits et obligations notamment en matière de laïcité.

2.2 Les centres culturels islamiques

A / Propositions du groupe de travail

Le groupe de travail a échangé sur le « modèle » des centres culturels islamiques de Rennes.

Pour répondre aux attentes de la communauté musulmane, deux pistes de travail sont discutées :

- Créer de nouveaux centres sur des modèles identiques ou proches
- Créer de nouveaux centres sur un modèle différent, basé sur la mise à disposition du foncier (BEA, euro symbolique...) par la collectivité et financement de l'équipement par la communauté religieuse.

L'apport de la collectivité s'accompagnerait de « gages » en matière de :

- mode de fonctionnement, et notamment d'ouverture sur la vie de la cité
- transparence et diversité des financements (cf. ci-dessous).

Des membres du groupe de travail attirent l'attention sur le financement de lieux de culte par des États étrangers et l'émergence de lieux de culte par nationalité, générateur d'une forme de culte communautaire. La transparence des financements est fortement recommandée, la Caisse des Dépôts pouvant s'avérer un acteur pertinent.

La question de l'environnement des lieux de culte (transport en commun, parking, cheminement...) doit être particulièrement bien traitée, pour prévenir les conflits de voisinage avec les habitants du quartier. Le groupe de travail fait référence à des déclarations ministérielles, préconisant la réservation au PLU de lieux de culte.

L'implantation d'un lieu de culte sur une parcelle doit être optimisée et anticiper les besoins potentiellement croissants (cf. position des parkings du CC Avicenne par rapport à la Mecque).

Le Groupe de Travail inscrit ses réflexions dans le périmètre municipal. Il souligne toutefois que l'attractivité des Centres Culturels se déploie bien au-delà de Rennes et pose de ce fait des questions à vocation métropolitaine.

La question soumise au Comité est de savoir quel serait le modèle à suivre s'il s'agissait de construire de nouveaux lieux de culte musulmans pour faire face aux besoins grandissants de la communauté musulmane pratiquante.

B / Remarques des membres du Comité

- L'objectif est-il de créer un équipement interculturel destiné à assurer une meilleure connaissance du monde musulman, de créer un lieu d'échange, ou est-il de créer une mosquée pour répondre aux besoins de la communauté musulmane ?

- Un membre s'est exprimé contre tout financement public des lieux culturels, sans accommodement possible.
- L'intérêt d'une réflexion à l'échelle nationale sur des dispositifs permettant au culte musulman de disposer de moyens de financements sans participation d'États étrangers est proposé.
- Deux écueils sont soulignés :
 - o des mosquées organisées par communautés.
 - o un manque de transparence des financements privés.
- Il est constaté que les financements opaques favorisent les regroupements communautaires. Ils interrogent en outre sur la légitimité de la collectivité pour intervenir ?
- La proposition par le groupe de travail du modèle basé sur la mise à disposition du foncier permettrait justement que la Ville soit partie prenante à la discussion et en mesure de demander des garanties, notamment sur la transparence des financements et sur un fonctionnement conforme aux valeurs de la République
- Plusieurs membres rappellent que la religion musulmane n'est pas la seule concernée et qu'il ne faut pas se focaliser que sur elle.

À l'exception de quelques membres opposés au financement public des cultes, le comité approuve le rôle facilitateur de la collectivité sur le plan foncier, sans intervention financière directe.

NB : Il est précisé que le second modèle est déjà utilisé à Rennes pour la mise à disposition de locaux à l'association israélite sous forme de bail emphytéotique d'une durée de 20 ans, pour un loyer de 25€/an.

2.3 Les carrés confessionnels

A / Propositions du groupe de travail

Trois options sont mises en discussion :

- maintenir le dispositif de gestion des carrés confessionnel tel qu'il existe aujourd'hui :
 - o Le défunt peut être inhumé dans un carré confessionnel à Rennes s'il y résidait ou s'il y est décédé. À titre exceptionnel, une autorisation peut être accordée pour des personnes ayant un lien fort avec la Ville.
- ouvrir les carrés confessionnels de manière plus ou moins maitrisée (notamment à des personnes qui n'habitaient pas à Rennes) ;
- remettre en cause l'existence des carrés confessionnels (même si cette proposition est présentée comme purement théorique) ;

B / Remarques des membres du Comité

- Rennes n'a pas à assumer cette charge pour l'ensemble des communes d'Ille-et-Vilaine et de Bretagne. Un travail est à faire pour inciter les communes auprès desquelles les demandes sont de plus en plus fortes, à créer des carrés confessionnels. Des réflexions sont en cours.
- Cette question se pose à l'échelle de l'agglomération et pourrait relever de Rennes Métropole .

Le comité ne préconise pas la remise en cause du système rennais actuel mais s'accorde pour que Rennes Métropole soit alertée sur ce sujet.

2.4 Les salles de recueillement dans les cimetières

A / Introduction par Gilles Suignard

Actuellement à Rennes, les salles de recueillement sont réservées exclusivement aux cérémonies civiles. La question est de savoir si elles peuvent être ouvertes à des cérémonies religieuses.

Une analyse juridique sur le statut des salles de recueillement a été fournie et précise que la mise à disposition d'une salle municipale pour la tenue d'une activité culturelle est possible en contrepartie du versement d'une redevance d'un montant identique que pour tout autre usage.

B / Propositions du groupe de travail

La proposition du groupe de travail est de gérer les salles de recueillement comme toutes les autres salles municipales lorsqu'elles sont mises à disposition pour l'exercice d'une activité culturelle : elles peuvent accueillir ces activités mais à condition du versement d'une redevance.

C / Remarques de membres du Comité

Plusieurs membres s'interrogent. N'est-ce pas aller trop loin ? Quelle différence entre une cérémonie culturelle et une cérémonie civile justifierait que la salle soit payante pour l'un et non-payante pour l'autre ?

2.5 Les enfants sans vie

Le comité n'a pas remis en cause le contenu de la fiche de travail.

III – Questions diverses dont le calendrier de travail

Les prochaines séances plénières envisagées :

- une séance sur le thème des associations : mardi 29 mars à 18h ;
- une séance sur le thème de la diversité : mardi 19 avril à 18h ;

Groupe de travail sur la diversité : lundi 21 mars à 17h

- deux séances sur l'écriture de la Charte : mardi 10 mai et mardi 31 mai

Passage prévu en Conseil Municipal le 27 juin.

Rappel de la présence de Patrick Weil le 22 mars à 20h au Triangle à Rennes.

La séance est levée à 20H

Dossier suivi par Gilles Suignard
g.suignard@ville-rennes.fr
en lien avec Camille Busson
c.busson@ville-rennes.fr

Diffusion aux membres du comité

Participants :

- *Mesdames Ghania BOUCCEKINE, Jocelyne BOUGEARD, Camille BUSSON, Catherine GLON, Ann NUSIMOVICI, Julia MARTINEZ-ARINO, Françoise SOULIMANT*
- *Messieurs Ahmed CHATMI, Jean CHENOT, Marc GERIN, René JOUQUAND, Alain KAMIERZAC, Olivier PUTZ, Loïc RICHARD, SUIGNARD Gilles*

COMPTE-RENDU

RÉUNION DU COMITÉ CONSULTATIF LAÏCITÉ DU 29 MARS 2016

I - Présentation de la séance

Le Comité Consultatif Laïcité s'est réuni mardi 29 mars 2016 à l'Hôtel de Ville pour consacrer une séance plénière au thème "*Laïcité, vivre-ensemble et vie associative*" suite aux échanges du groupe de travail préparatoire qui s'est tenu le 9 mars 2016.

II – Introduction par René Jouquand

« Après s'être arrêté sur les thèmes : "École : temps scolaire et périscolaire" et "Services et établissements publics municipaux", le Comité Consultatif Laïcité s'intéresse au thème de la vie associative.

Ces 3 focus s'imposent :

- parce que les auditions conduites depuis l'ouverture du Comité ont fait émerger nombre de questions relatives à l'application du principe de laïcité sur ces 3 champs ;
- mais aussi parce que ces 3 champs sont au cœur même de l'idée de la République laïque :
 - o L'école publique où se conjuguent laïcité et neutralité...et où s'est opérée en premier lieu la séparation de l'Église et de l'État ;
 - o Les services et établissements publics municipaux et leurs obligations de neutralité ;
 - o Le monde associatif, très divers, mais dont nul ne niera l'importance aujourd'hui dans la vie de la Cité, et son histoire complexe dans la République.

Histoire complexe pourtant que celle des associations, notamment dans leur rapport à la République aux Républiques, qui dans leur succession font alterner des interdits, des limites ou des ouvertures, le tout mis en forme par la loi.

De la politique répressive de la Constituante, avec les lois Le Chapelier de 1791 qui ne visent qu'à mettre à bas le corps intermédiaire, à la proclamation de la liberté d'association en 1901 par la IIIème République et jusqu'à sa constitutionnalisation sous la IVème République.

En passant par l'heureux épisode de 1848, quand la Constitution déclare que "*tous les citoyens ont le droit de s'associer, de s'assembler paisiblement et sans armes*". Ce texte enregistre une attente : pour

que la société devienne plus fraternelle - la Fraternité est le mot clé de 1848 - il faudrait qu'elle s'associe toute entière !

Ce qui naturellement devrait nous conduire à une première prise de position :

- Souligner le formidable développement de la vie associative à Rennes, à travers l'ampleur des activités et dans une présence accrue sur tous les territoires de la Ville.
- Souligner la politique constante de la Ville, au cours des dernières décennies de soutien à la vie associative, notamment par le développement de conventions ou contrats pluriannuels, d'objectifs faisant des associations des partenaires du développement et de la démocratie locale.
- **Encourager le développement de ce conventionnement, en soulignant l'actualité particulière de la Charte des engagements réciproques, signée entre la Ville et les associations en 2006, quand celle-ci proclame notamment l'attachement aux principes de pluralisme et de laïcité.**
- **Proposer que puissent aussi être soutenus plus spécifiquement, voire prioritairement, des projets et initiatives visant à développer l'interculturel, l'appropriation de la laïcité et des valeurs républicaines.**

Au-delà, le Comité s'est attaché à examiner un certain nombre de situations face à des revendications à caractère religieux, pour tenter de définir quelques bonnes pratiques en réponse, nécessairement encadrées par le droit, avec une attention particulière pour les associations socio-éducatives accueillant des enfants et des jeunes.

Ne sont naturellement pas traitées dans ces différentes propositions, les structures associatives confessionnelles.

Dans le groupe de travail, les questions ont été abordées à partir de 3 approches :

- Les responsabilités de l'association employeur face à ses agents professionnels salariés et dirigeants bénévoles
- Les responsabilités de l'association par rapport à ses adhérents et usagers
- La question des locaux »

III - Les propositions formulées par le Comité Consultatif Laïcité

Le Comité formule des préconisations après un rappel du cadre juridique.

3.1 Les responsabilités de l'association employeur face à ses agents professionnels salariés et dirigeants bénévoles

3.1.1 Rappel de quelques principes juridiques

- Interdiction de toute discrimination religieuse
 - Le préambule de la Constitution de 1946 : "*Chacun a le devoir de travailler et le droit d'obtenir un emploi. Nul ne peut être lésé, dans son travail ou son emploi, en raison de ses origines, de ses opinions ou de ses croyances.*"
 - Le code du travail : "*Aucune personne ne peut être écartée d'une procédure de recrutement ou de l'accès à un stage ou à une période de formation en entreprise, aucun salarié ne peut être sanctionné, licencié ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire, directe ou indirecte, [...] en raison de [...] ses convictions religieuses*".
- L'obligation de neutralité n'est pas la même selon que le professionnel travaille dans une structure publique ou privée.

- Mais la liberté de manifester ses convictions peut faire l'objet de certaines limitations, mais qui doivent être justifiées et proportionnées au but recherché.

Dans une structure privée, les limites ne peuvent être générales et absolues, s'appliquant à tous les salariés, sans distinction de profession ou de mission.

Ainsi, le code du travail permet à l'employeur, dans le cadre de son pouvoir de direction, d'apporter des restrictions aux libertés individuelles et collectives, au sein de l'entreprise ou de la structure d'accueil privée, si elles sont justifiées par la nature de la tâche à accomplir et proportionnées au but recherché.

3.1.2 Les préconisations du Comité Consultatif Laïcité en matière d'organisation du travail

NB : Il est précisé à ce stade qu'il ne s'agit pas pour la Ville de s'ingérer dans l'organisation des associations mais de formuler des préconisations répondant à des interrogations soulevées par certaines associations elles-mêmes lors des auditions du Comité. Chaque association restera bien sûr libre de les suivre, de s'en saisir ou pas.

En matière d'organisation du travail, la liberté religieuse est la règle. Toutefois, des limitations à ce principe peuvent être justifiées.

3.1.2.1 Les préconisations fondées sur la liberté religieuse

Le Comité recommande dans tous les cas de figure aux associations :

- D'informer leurs salariés sur le droit qui représente le cadre et les obligations liées au contrat de travail.
- De toujours favoriser la concertation et le dialogue.
- De se montrer ouvertes à une adaptation de l'organisation du travail dès lors que le fonctionnement normal de l'association peut continuer à être assuré.

3.1.2.2 Les restrictions à la liberté religieuse

→ Respect des horaires et jours de travail

Concernant les absences liées aux fêtes religieuses, le Comité considère que le refus de l'employeur est possible s'il est justifié par les impératifs liés à la bonne marche de la structure.

De même, l'acceptation ou non d'aménagement d'horaires pendant des périodes de jeûne sera motivée de la même façon.

→ Respect des lieux de travail

Les lieux de travail ne sont pas des lieux de prière, même sur le temps de pause des salariés.

Le Comité considère qu'il n'y a pas lieu d'autoriser les prières sur le lieu de travail.

→ La manifestation de la liberté de conscience ne doit pas permettre à un salarié de refuser différents types d'activités

A titre d'exemple, deux situations sont évoquées :

- Encadrer / servir durant le temps d'un repas, par exemple si un salarié est en période de jeûne.
- Encadrer / animer des groupes de personnes, de genre différents ou mixtes.

Le Comité considère en effet que le refus d'exercer des actes professionnels au nom de la liberté de conscience de la part d'un salarié constituerait un manque à ses obligations fixées par son contrat de travail.

Le salarié doit dans le cadre de son contrat de travail répondre à des horaires et une mission définis, et ce quelle que soit sa religion.

→ **La manifestation de la liberté de conscience ne doit pas entraver la sécurité et l'hygiène**

- Les tenues techniques

Certaines tenues vestimentaires sont exigées pour encadrer les activités sportives : natation, baignade, activités aquatiques....

Le Comité considère que le salarié doit porter une tenue réglementaire conforme aux contraintes de sécurité et d'hygiène.

L'association a la possibilité de le faire figurer dans son règlement intérieur (celui-ci doit être rappelé chaque année et accepté par les salariés).

- Les autres tenues

Il a été relevé que pour certaines associations, la situation des stagiaires est délicate.

Il y a trois types d'associations :

- les associations confessionnelles
- les associations de tendance laïque qui ont pour objet de promouvoir la laïcité, la lutte contre les discriminations ou autre
- les associations de sport et de loisirs

Deux questionnements :

La seconde catégorie d'associations peut-elle refuser de recruter une personne portant des signes distinctifs : voile, emblème religieux ?

La situation des personnes ayant en charge des enfants est également posée.

L'arrêt Baby Loup s'est fondé sur cet argument et sur le critère de proportionnalité. La proportionnalité consiste à vérifier si l'interdit est limité par rapport au but recherché ou s'il est abusif.

Par exemple, le Centre d'information sur les droits des femmes et des familles, qui a vocation à renseigner toutes les femmes, pourrait-il décider dans son règlement intérieur qu'au nom de l'égalité des femmes entre elles et l'égalité femmes/hommes, de ne pas admettre que fasse partie de ses salariées une femme voilée car ce serait un signe d'inégalité ?

Les tribunaux apprécient au cas par cas. Ils pourraient tout à fait valider l'interdiction d'un emblème qualifié de religieux, comme considérer que toutes les femmes sont égales entre elles quel que soit leur signe extérieur de croyance. D'ailleurs dans l'affaire Baby Loup, 3 arrêts se contredisent et ne se fondent pas sur les mêmes arguments.

Dans le cas du CIDF, un tribunal pourrait aussi considérer que les salariées qui, au sein de cette association, ne sont pas au contact du public peuvent porter un signe distinctif : voile, emblème religieux. Pour les fonctions d'accueil et de relations éducatives, l'appréciation est différente.

→ **La manifestation de la liberté de conscience ne doit pas mettre en cause les aptitudes nécessaires à la mission confiée.**

Il en va ainsi notamment en matière :

- D'encadrement d'activités physiques et sportives intensives en période de jeûne.
- De sécurité de l'animateur et des usagers.

Le Comité considère que le salarié doit être en mesure de réaliser les missions qui lui sont confiées en toute sécurité pour lui-même et pour les autres.

L'employeur est responsable de la santé de son salarié. L'employeur (comme le salarié) peut solliciter la médecine du travail (sur des questions liées à la santé uniquement). Seule la médecine du travail peut déclarer que le salarié est apte ou non.

L'employeur est également responsable des risques pris lors des activités, par exemple s'il s'agit d'encadrer des enfants. Il est responsable de leur encadrement en toute sécurité.

Une discussion est engagée au sein du Comité sur la nécessité mais aussi sur la difficulté d'anticiper ces situations. Il faut composer entre l'interdiction de poser la question au stade de l'embauche et le fait de ne pas se trouver en difficulté le jour J.

Le Comité s'accorde sur l'importance du dialogue avec les salariés pour anticiper au maximum et adapter l'organisation du travail.

Par exemple, si l'association organise une activité à forte densité physique et qu'elle sait qu'un animateur suit un jeûne, peut-elle, en évoquant la précaution, demander à son animateur de ne pas venir travailler ?

Il est rappelé avec prudence que les conseils d'anticipation de l'employeur sont valables bien au-delà de la seule matière des pratiques religieuses.

De même, il n'est pas conseillé d'apporter une réponse systématique et préalable à tout fait particulier. Les réponses ne peuvent être que générales.

La mission du Comité est de rappeler le cadre juridique dans lequel les situations qui lui ont été soumises s'inscrivent et de proposer des pistes de travail pour y répondre.

Une intervention propose pour le monde associatif un système qui existe dans le cadre des aumôneries hospitalières : la présence de référents présents pour expliquer les interprétations des religions afin de faciliter la discussion autour des pratiques religieuses.

→ **La manifestation de la liberté de conscience ne doit pas permettre le prosélytisme**

Le Comité considère que cette exigence est renforcée auprès des publics mineurs.

3.2 Les responsabilités de l'association par rapport à ses adhérents et usagers

Les activités et sorties sont conçues dans une perspective d'accueil de tous et selon une approche visant prioritairement à inclure.

→ **Tenues vestimentaires**

Le Comité considère que des restrictions sont possibles au nom de l'hygiène et de la sécurité réglementaire.

→ **Port de signe religieux**

Le Comité considère que des restrictions sont possibles au nom de l'hygiène et de la sécurité.

Le port de signe religieux ne doit pas :

- provoquer de séparation entre les jeunes (Garçons / Filles, Filles / Filles, Garçons / Garçons) ni de pression ou de refus de pratiquer telle ou telle activité.
- troubler le fonctionnement normal de l'association.

→ **Demandes de prière**

Pas de cas signalé au Comité.

Le Comité se prononce pour le refus de temps ou lieux de prières dans le cadre associatif.

→ **Gestion des repas**

Il est proposé de s'inspirer des principes retenus sur le thème de l'école.

Il est rappelé que professionnels ne peuvent s'extraitre de leurs obligations de service.

→ **Encadrement des activités**

Le Comité considère que la demande de choix du genre d'un animateur ou d'un encadrant n'est en aucun cas acceptable.

3.3 Les locaux associatifs

- Dans le cas où les locaux sont **propriétés de l'association**, la liberté associative s'applique en termes de gestion et d'utilisation.
- Dans le cas où les locaux sont des **locaux municipaux mis à disposition**, quid de la mise à disposition aux partis politiques et des cérémonies à caractère religieux ou culturel ?
 - la liberté associative s'applique-t-elle ?
 - ou faut-il un accord entre la Ville et l'association sur l'usage via la signature d'une convention ?

Le Comité consultatif considère que les décisions de location relèvent de la liberté associative étant rappelé la diversité des origines et valeurs portées par les associations. Toutefois il invite les associations à clarifier dans leur règlement intérieur ou dans un texte de référence sa politique de location.

Le Comité considère que si l'association a loué les locaux à la Ville et que la Ville, en amont, n'a pas mis de conditions à leur usage, l'association en a la libre destination, à l'exception d'usages qui troubleraient l'ordre public ou qui seraient à destination d'activités illégales.

L'association peut alors tout à fait refuser de mettre à disposition ces locaux à des associations souhaitant y exercer un culte ou à un parti politique, par exemple parce que c'est en désaccord avec son objet social ou son identité.

Le Comité recommande à la Ville de prévoir dans les conventions de mise à disposition des locaux municipaux aux associations des clauses relatives à l'usage des locaux (interdiction d'un usage pour appel à la haine raciale, prosélytisme...) pour borner la mise à disposition de ces mêmes locaux à d'autres associations.

IV – Questions diverses dont le calendrier de travail

Les prochaines séances plénières envisagées :

- une séance sur le thème de la diversité : mardi 19 avril à 18h ;
- deux séances sur l'écriture de la Charte : mardi 10 mai et mardi 31 mai à 18h.

Passage prévu en Conseil Municipal le 27 juin.

La séance est levée à 20H

INSPECTION GENERALE

Le 10 mai 2016

Dossier suivi par Gilles Suignard
g.suignard@ville-rennes.fr
en lien avec Camille Busson
c.busson@ville-rennes.fr

Diffusion aux membres du comité

Participants :

- *Mesdames Ghania BOUCCEKINE, JAQUET Nathalie, NUSIMOVICI Ann, MARTINEZ-ARINO Julia*
- *Messieurs Mohamed BEN HASSEL, Ahmed CHATMI, Jean CHENOT, Marc GERIN, HEUDRE Bernard, René JOUQUAND, Alain KAMIERZAC, Honoré PUIL, Olivier PUTZ, Loïc RICHARD, SUIGNARD Gilles*

Excusés :

- *Mesdames Catherine GLON, Françoise SOULIMANT*
- *Monsieur Loïc RICHARD*

COMPTE-RENDU

RÉUNION DU COMITÉ CONSULTATIF LAÏCITÉ DU 19 AVRIL 2016

I - Présentation de la séance

Le Comité Consultatif Laïcité s'est réuni mardi 19 avril 2016 à l'Hôtel de Ville pour consacrer une séance plénière au thème "*Laïcité, vivre-ensemble et diversité cultuelle et culturelle*". Un groupe de travail a préparé cette séance le 21 mars, un PV a été diffusé à l'ensemble des membres.

Pour information, Madame Chavanon a remplacé Madame Camilleri en tant que Directrice de Cabinet du Préfet.

Nb- La Préfecture a fait savoir que c'est Mme Collet qui représenterait l'Etat au sein du CCL

II – Les propositions formulées par le Comité Consultatif Laïcité

Gilles Suignard présente les 3 points abordés dans le groupe de travail préparatoire à mettre en débat lors de cette séance plénière :

- Espace public et liberté religieuse
- Pluralité cultuelle et culturelle dans la Ville
- Présence des élu.e.s aux cérémonies religieuses

2.1 Espace public et liberté religieuse

Gilles Suignard rappelle le cadre juridique et présente pour en débattre les préconisations du groupe de travail.

2.1.1 Un principe de liberté

- Liberté de la tenue vestimentaire et du port de signes religieux
- Liberté d'occupation du domaine public sous réserve de déclaration préalable
- Un principe général de liberté confirmé par la jurisprudence (ex : autorisation de faire sonner les cloches reconnue par la jurisprudence).

2.1.2 Des exceptions très encadrées au principe de liberté

- La loi 2010 sur la dissimulation intégrale du visage
- L'absence de troubles à l'ordre public ou à la tranquillité publique

Ex : C'est à ce titre que les prières de rue, dès lors qu'elles présentent un caractère récurrent, sont interdites sur l'espace public.

2.1.3 Les préconisations du groupe de travail

4 préconisations sont proposées :

- Informer sur le principe de liberté. L'expression religieuse n'est pas juridiquement confinée à la seule sphère privée comme le pensent ou 'expriment certaines personnes.
- Informer sur le périmètre de la loi 2010.
- Valider la location à titre payant d'équipements divers du patrimoine municipal pour permettre l'exercice de la liberté de culte et prévenir du risque de pratiques religieuses récurrentes sur l'espace public ou dans des lieux inadaptés.
- Sanctionner le non-respect de textes :
 - Dissimulation intégrale du visage
 - Stationnement illégal à proximité des lieux de culte, occupation illégale du domaine public, respect de la législation sanitaire

Au sein du groupe de travail, les trois premières préconisations n'ont pas suscité de commentaires si ce n'est une précision sur le caractère payant de la location des équipements municipaux qui a été ajoutée. En revanche, la question des sanctions a fait l'objet de longs échanges.

2.1.4 Les réactions des membres du Comité

- Les solutions trouvées par la Ville pour répondre aux fortes affluences lors des fêtes musulmanes (Aïd el Fitr et Aïd el Kébir) sont approuvées: mise à disposition à titre payant des gymnases municipaux pour l'exercice du culte.
- Le stationnement illégal autour des lieux de cultes est une réalité témoignée lors des auditions du Comité. Cette question a fait débat :
 - Faut-il inscrire dans une charte l'application d'une loi ou de règlements ? De telles dispositions ne relèveraient-elles pas plutôt d'un règlement intérieur qui ne concernerait pas le Comité ?
 - A l'inverse, le questionnement de personnes face à un constat d'absence de sanctions ne doit-il pas trouver réponse dans le cadre des travaux du Comité ?
- Le Comité consultatif distingue les stationnements irréguliers qui sont potentiellement de nature à poser des problèmes de sécurité des personnes et ceux qui relèvent plutôt d'une gêne. Il appartient à la ville d'appliquer ses procédures habituelles en la matière. C'est une problématique connue en centre Ville qui a nécessité la pose de mobiliers ou à proximité de grands équipements.

Il est précisé qu'en fonction de la forme que prendra la Charte, se posera la question de l'insertion ou non de ces éléments liés au stationnement dans le document final.

2.2 Pluralité culturelle et culturelle dans la Ville

Gilles Suignard rappelle le contexte rennais avant de mettre en débat les préconisations du groupe de travail.

2.2.1 La Ville lieu de rencontres

La Ville de Rennes est par définition un lieu de rencontre, de brassage des diversités. Elle est héritière d'une histoire civile et religieuse, qu'il est souhaitable de partager pour combattre les ignorances, lever les incompréhensions et contribuer au vivre ensemble.

2.2.2 Les préconisations du groupe de travail

3 préconisations sont proposées :

- Nom de rues et de bâtiments publics : veiller à la diversité des dénominations – faire le lien avec le Comité Consultatif Rennes au Pluriel.
- Parcours de laïcité : proposer à l'instar des classes de laïcité, des parcours de laïcité, intégrant tout à la fois des visites informatives sur des bâtiments publics et religieux.
- Prise en compte dans l'attribution des subventions des projets et actions qui contribuent au vivre ensemble.

Rappel : interdiction d'apposer des emblèmes religieux sur les bâtiments publics et d'ériger des édifices religieux sur l'espace public.

Le groupe de travail a validé les propositions sur les noms de rues et les subventions.

Il a souligné l'intérêt de partager une mémoire commune en prenant l'exemple de la commémoration annuelle, depuis une dizaine d'années, des événements de Sétif dans le square du même nom. "*Vivre ensemble, c'est renouer avec ce que nous avons de commun*".

La proposition des parcours de laïcité a été reçue favorablement par le groupe de travail. Il a débattu sur les règles à respecter dans les édifices de culte en distinguant celles qui peuvent relever du respect, du signe religieux ou de la salubrité et selon qu'elles s'adressent à des enfants ou des adultes.

La fonction d'initiative des acteurs locaux est rappelée. Le rôle de la Ville est "d'ouvrir les portes" et non de se substituer aux acteurs. Elle n'a par ailleurs aucune vocation à favoriser l'inter-culturel.

Il a été proposé d'inscrire dans la Charte le concept de spiritualité laïque qui fait référence à des valeurs et des convictions communes quelque que soit les appartenances philosophiques ou/et religieuses.

2.2.3 Les réactions des membres du Comité

- Les noms auxquels il est fait référence, sont ceux qui font partie du patrimoine culturel français et qui par leur origine sont oubliés. Il est bon pour « l'estime de soi » ou pour pousser la curiosité que dans certains quartiers il y ait des personnages qui puissent symboliser des valeurs que nous partageons.

Le comité valide les propositions du groupe de travail.

2.3 Présence des élu.e.s aux cérémonies religieuses

2.3.1 La commande et le contexte

La Maire a souhaité que le Comité Consultatif Laïcité donne un avis sur la participation des élu.e.s à des cérémonies religieuses.

En effet, la Ville est invitée à des célébrations religieuses qui parfois s'inscrivent dans des cérémonies patriotiques et mémorielles. La question de la conciliation du respect mémoriel et du principe de neutralité peut ainsi être posée.

2.3.2 Les préconisations du groupe de travail

3 préconisations sont proposées :

- Les cartons d'invitations de la Ville ne font pas référence aux cérémonies religieuses. Ainsi une invitation à des cérémonies patriotiques ne devrait faire mention que des cérémonies civiles.
- La présence à des cérémonies religieuses relève de la courtoisie républicaine. À ce titre, elle est compatible avec le principe de neutralité dès lors que l'élu.e présent s'abstient de tout signe religieux pendant la célébration. La Maire ou l'élu.e représentant la Ville conserve une attitude neutre.
- Les représentations de la Ville ne peuvent donner lieu à une manifestation de préférence au bénéfice d'une religion.

Le Groupe de Travail a validé ces propositions et souligné :

- La règle d'absence d'information portant sur les cérémonies religieuses sur les cartons d'invitation de la Ville. Il a noté que les cérémonies religieuses sont organisées par une association à caractère patriotique.
- La liberté de présence des élu.e.s et du niveau de représentation de la Ville aux cérémonies religieuses dans un cadre patriotique ou/et mémoriel.
- La distinction entre la présence qui relève de la courtoisie républicaine et la participation qui elle est du ressort de la courtoisie républicaine.
- Le respect d'une égalité de réponses aux différentes invitations.

2.3.3 Les réactions diverses des membres du Comité

Les Maires successifs de Rennes ont participé traditionnellement à plusieurs cérémonies religieuses par an :

- o 1 au Centre israélite Edmond Safra
- o 2 à l'Église Toussaint
- o 2 à la Cathédrale : les 8 mai et 11 novembre
- o 1 au Temple Protestant

Les positions exprimées par les membres du CCL se sont révélées très diverses, parfois franchement opposées sur cette question. Quelques expressions sont reprises ci-dessous qui illustrent les échanges :

- « Les cérémonies religieuses sont historiquement organisées à l'occasion des cérémonies patriotiques par le Souvenir Français, association d'anciens combattants. Elles relèvent de la liberté associative de cette association. »

- « Il ne faut pas tomber dans les pièges du laïcisme. Lorsque la Ville est présente dans un lieu de culte, il faut qu'elle s'adapte au lieu (retirer ses chaussures aux centres culturels islamiques, se couvrir la tête au centre israélite, faire une gémuflexion dans une église catholique ...). »
- « L'élue est le représentant de tous, croyants de toute confession ou non croyants, il doit donc être neutre. Retirer ses chaussures à la mosquée, couvrir sa tête à la synagogue, faire une gémuflexion dans une église, sont des gestes qui ont une connotation religieuse, qui peut être gênante. La neutralité de l'élue doit être absolue. »
- « Les élu.e.s ne devraient pas participer à ces cérémonies religieuses. La cérémonie civile est la seule qui reconnaît et rassemble la diversité des convictions »
- « Seules les cérémonies patriotiques sont concernées ici. La question de la présence aux cérémonies en cas de décès se pose en termes différents.
- « La présence voire la participation à titre privée et non es qualité d'une personne élu.ee relève de sa liberté individuelle. »

Le Comité exprime, à la suite d'échanges nourris, des positions qui ne sont pas unanimes. Trois positions sont relevées

- l'absence de participation des élu.e.s aux cérémonies religieuses pour une présence seulement aux cérémonies civiles ;
- la présence des élu.e.s aux cérémonies religieuses par courtoisie républicaine, à condition de s'abstenir de tout signe religieux pendant la cérémonie ;
- la présence des élu.e.s aux cérémonies religieuses en observant, par respect pour le lieu ou pour la communauté, certains signes : port de la kippa ou d'un chapeau au centre israélite, déchaussement aux centres culturels islamiques, gémuflexion au centre culturel bouddhique ou à l'église catholique.

Le Comité souligne que les cérémonies civiles permettent de rendre hommage à tous, croyants de toute confession ou non croyants.

2.4 Les aumôniers dans les prisons

2.4.1 Les préconisations du groupe de travail

La proposition d'un renforcement de la présence d'aumôniers musulmans a été reçue favorablement par les membres du groupe.

Il est noté que la Ville n'a pas de compétence juridique en la matière mais que la présence de deux prisons sur son territoire la titre à intervenir.

Le constat est fait d'une méconnaissance du régime juridique des aumôniers musulmans dans les prisons. Une demande d'information sera faite auprès de la Préfecture.

2.4.2 Les réactions des membres du Comité

Les observations ou opinions ci-dessous sont exprimées :

- « Le salaire des aumôniers pose un problème important. »
- « La question du statut des aumôniers est également soulevée. »
- « Aujourd'hui, la question de la présence des aumôniers musulmans dans les prisons est de plus en plus abordée par l'angle de la prévention de la radicalisation. »

- « Le Centre Culturel Bouddhique précise qu'à ce jour, 10 aumôniers bouddhiques sont présents en France, 10 sont actuellement en formation. »

III – La restitution des travaux du Comité

René Jouquand et Gilles Suignard proposent de rédiger un rapport restituant l'ensemble des échanges qui ont eu lieu au sein des auditions et du Comité.

Il ne s'agira pas d'une Charte applicable uniformément mais plutôt d'un document de référence permettant de revenir sur l'état du droit et de formuler des préconisations pouvant être utilisées tant par la municipalité que par le mouvement associatif.

IV – Le calendrier de travail

Les prochaines séances envisagées :

- mardi 10 mai à 18h : séance plénière de communication du document projet.
- mardi 24 mai à 18h : groupe de travail de volontaires pour retravailler le projet.
- mardi 31 mai à 18h : séance plénière finale de validation du document.

Passage prévu en Conseil Municipal le 27 juin.

La séance est levée à 20H

INSPECTION GENERALE

Le 23 juin 2016

Dossier suivi par Gilles Suignard
g.suignard@ville-rennes.fr
en lien avec Camille Busson
c.busson@ville-rennes.fr

Diffusion aux membres du comité

Participants :

- *Mesdames Ghania BOUCCEKINE, Jocelyne BOUGEARD, Camille BUSSON, Stéphanie COLLET, Catherine GLON, Ann NUSINOVICI, Catherine PHALIPPOU, Catherine ROLANDIN, Françoise SOULIMANT, Marie-Josée TRINITE-CONFIANT*
- *Messieurs Ahmed CHATMI, Hubert CHARDONNET, Jean CHENOT, Marc GERIN, Gérard GRATCH, Bernard HEUDRE, René JOUQUAND, Honoré PUIL, Loïc RICHARD, Gilles SUIGNARD, Mohammed IQBAL-ZAIDOUNI*

Excusé : Monsieur Alain KAMIERZAC

COMPTE-RENDU

RÉUNION DU COMITÉ CONSULTATIF LAÏCITÉ DU 31 MAI 2016

I - Présentation de la séance

Le Comité Consultatif Laïcité s'est réuni mardi 31 mai 2016 à l'Hôtel de Ville pour consacrer une dernière séance plénière à la formalisation de ses travaux.

Suite à la réunion du groupe de travail du 24 mai, une version actualisée du document de travail a été envoyée à l'ensemble des membres du Comité.

II – Introduction par René Jouquand

René Jouquand remercie les présents et excuse quelques absents, notamment Julia Martínez-Ariño :

« Elle tenait à vous remercier toutes et tous de lui avoir permis d'assister à nos réunions plénières, de lui avoir, pour certaines et certains, accordé du temps pour des entretiens individuels et d'avoir répondu au questionnaire qu'elle a élaboré. Elle nous fera partager ses résultats, lors d'une prochaine séance ».

Cette dernière séance plénière a pour but de "valider" collectivement le texte qui sera transmis à Madame la Maire et au Conseil municipal.

Pour rappel, une première version a été mise en partage lors de la séance du 10 mai. Des propositions de corrections, d'ajouts, de reformulation ont été transmises par courrier électronique et par oral lors d'une réunion d'un groupe de travail ouvert à tous le 24 mai.

III – Présentation du document de travail

- René Jouquand précise que le document présenté conserve l'architecture proposée le 10 mai avec :
- un sommaire
 - un préambule
 - des préconisations organisées autour de 4 objectifs
 - des annexes : les PV des séances plénières (dont celle sur la prévention de la radicalisation), la liste des auditionnés.

René Jouquand présente ensuite les modifications apportées :

Dans le préambule...

- Une légère réorganisation des différentes parties permet :
 - d'aborder la composition du Comité et les méthodes de travail en début de texte, avant de traiter :
 - de l'histoire partagée
 - d'un essai de définitions au plus près du principe de droit
 - d'un essai de précision sur les différents espaces d'application
 - de l'affichage des grands objectifs
 - de souligner que, par sa composition, le Comité s'inscrit dans un modèle de dialogue républicain qui fait place aux représentants des cultes
- Un complément à la conclusion du préambule permet de rappeler que le Comité a hésité un moment entre Charte du Vivre ensemble et Charte de la Laïcité... Mais, en optant pour un travail sur la Laïcité le Comité avait l'ambition de travailler aussi pour un bien ou mieux vivre ensemble...

Du côté des préconisations...

- Insertion de deux paragraphes :

3.2 – Encourager les connaissances du fait religieux comme élément de culture et de civilisation

3.3 – Encourager l'apprentissage des langues et cultures minoritaires

- Diverses corrections, reformulations à la demande de membres du Comité ou à l'initiative de René Jouquand et Gilles Suignard.

IV - Remarques du Comité

– **page 6** :

Gérard Gratch rappelle la position du Grand Orient de France. Il récuse "le dialogue républicain incluant les représentants des églises" auquel il est fait référence à travers la citation de Philippe Portier.

René Jouquand explique qu'il s'agit de rappeler que la composition du Comité, avec la présence de représentants des cultes, témoigne de la volonté de tous d'être dans le dialogue républicain.

Gérard Gratch souligne également que Philippe Portier est cité plusieurs fois dans le document et qu'il n'est pas le seul philosophe ou spécialiste de la question de laïcité. Il cite d'autres noms.

René Jouquand explique que Philippe Portier est cité parce qu'il est intervenu au sein du Comité pour livrer son approche historique de la laïcité.

Gilles Suignard précise que le document a pour vocation de retracer les échanges qui ont eu lieu au sein du Comité. Il rappelle avoir avec René Jouquand procédé à toute une série d'auditions au 1^{er} semestre 2015 et proposé 4 thèmes de travail. Le Comité a demandé à ce qu'il soit consacré deux réunions à la notion de laïcité, contre une seule prévue initialement.

Marie-Josée Trinité Confiant ne souscrit pas à la citation de Philippe Portier dans le préambule car cela renvoie à une conception particulière de la laïcité qui reconnaît une coopération entre les cultes et l'Etat.

Honoré Puil s'étonne également de la présence et du sens de cette citation.

Loïc Richard précise que l'acte fort à souligner dans le préambule est le fait d'avoir accepté de discuter et d'échanger tous ensemble au sein d'un même Comité.

Pour Mohammed Zaïdouni, il est normal que les représentants des religions aient leur place dans la République et qu'ils puissent s'exprimer.

Sur cette citation de Philippe Portier, page 6, René Jouquand constate des opinions divergentes. Il appelle un vote formel. Le Comité vote majoritairement pour la suppression de cette citation.

– **page 4 (sommaire)** : Ghania Boucekine propose une modification du titre 3.4.1.3.3 : « S'assurer de l'information des parents et du respect de leur choix » qui est acceptée.

– Catherine PHALIPPOU revient sur la formule « la laïcité pour faire société » présente dans le sommaire et le préambule. Certes, la laïcité aide au vivre ensemble, mais dire que la laïcité forme société introduit deux ambiguïtés : cela supposerait qu'il n'y ait pas société sans que celle-ci soit laïque, cela instrumentaliserait la laïcité comme un moyen et non une exigence.

Elle propose la reformulation : « la laïcité pour aider à vivre libre en République ».

René Jouquand répond que "la question majeure qui nous mobilise est bien aujourd'hui de savoir, dans la pluralité des origines, des appartenances, des cultures, des convictions, des croyances et des non-croyances, comment on ravive le désir de faire société tous ensemble. La laïcité est un élément essentiel de la réponse."

– Honoré Puil propose des modifications :

Page 11 : « capacité des cultes à collecter » remplace « à récolter ». L'amendement est accepté.

Page 10 §2 : après échanges sur le choix entre les termes « aménagement » et « accommodement » suivi quelques mots plus loin du qualificatif "raisonnable" qui pour certains impliquerait implicitement une conception canadienne de la laïcité, une proposition de reformulation est retenue par le Comité :

« Cette perceptive exige le respect des principes républicains. Elle suppose un travail permanent d'explicitation, de mise en partage et d'appropriation dans une dynamique de réciprocité pour vivre en intelligence ».

Page 14 : suppression validée par le Comité du terme « répressive » pour qualifier la politique de la Constituante.

– **Pages 7 et 8** : Gérard Gratch souhaite que la référence à la loi du 31 décembre 1959 soit supprimée. René Jouquand rappelle que la Maire a demandé d'inscrire nos travaux dans l'environnement juridique. C'est donc une loi existante qui est citée.

– **Page 49** : si le texte se réfère aux jeunes des animateurs c'est uniquement dans la partie état des lieux. Les préconisations sont générales et s'appliquent à tous.

– **Page 29** : Gilles Suignard modifie l'organisation des paragraphes état des lieux et préconisations sur l'apprentissage des langues pour gagner en clarté.

Marie-Josée Trinité Confiant s'interroge sur l'ajout de « perspectives sur l'histoire de leur religion ». La proposition est de remplacer par « les religions ».

Françoise Soulimant rappelle que l'histoire des religions rentre dans le contenu d'enseignement de l'école publique et s'adresse à tous les élèves.

René Jouquand précise qu'il s'agit d'une prise de distance par rapport aux enseignements de langue et de culture d'origine (ELCO) qui isolent, séparent les enfants, pour en revanche mettre en avant une approche linguistique et culturelle dans la classe avec tous les enfants réunis.

Ces travaux sont à articuler avec ceux du Projet Éducatif Local.

Ann Nusimovici intervient également sur la fin de ce paragraphe pour dire que ce n'est pas le rôle de l'école de « transmettre à ceux qui n'ont pas pu recevoir de la culture de leur parents des perspectives sur l'histoire de leur religion ».

Le Comité opte pour une reformulation de ce paragraphe. Il est proposé de parler « des cultures et de l'histoire des religions ».

– **Page 29** : Gérard Gratch souhaite que la nécessité de développer la connaissance de la non-croyance (athéisme et agnosticisme) soit davantage mise en avant dans le document.

Catherine Glon souligne le juste équilibre de la préconisation qui vise à encourager la connaissance de la croyance et de la non-croyance.

Le §3 du 3.2 est ainsi modifié par le Comité : « C'est un enjeu pour tous dans la perspective de concilier émancipation, respect des croyances et des non-croyances ».

– Suite à l'intervention de Loïc Richard qui plaide pour davantage "de positif et d'ouverture", René Jouquand rappelle que les travaux du Comité ne s'arrêtent pas ce jour et que de nouvelles questions et propositions particulières pourront être évoquées lors des prochaines séances. Et que par ailleurs, l'esprit de dialogue est largement évoqué, notamment dans le préambule et la conclusion.

– 2.1.1 le verbe « emporte » est remplacé par « implique ».

V - Conclusion de René Jouquand

René Jouquand fait confirmer par le Comité que ce document final reflète bien l'essentiel des travaux, des questions soulevées et des préconisations du Comité.

Il adresse des remerciements à Madame la Maire, aux membres du Comité qui ont donné par leur temps et leurs contributions, et salue l'esprit de dialogue et la chaleur des échanges au sein du groupe. Il remercie Gilles Suignard.

Concernant les suites, il est probable que le passage au Conseil Municipal soit reporté en septembre.

La vie du Comité n'est pas terminée. Sa composition sera revue dans le respect des équilibres actuels notamment pour tenir compte des difficultés constatées de calendrier de certains membres. Le comité pourra être saisi et pourra lui-même se saisir de sujets et de questions.

Le partage de ses travaux avec les acteurs et le public rennais sera à construire (temps fort autour du 9 décembre).

Jocelyne Bougeard intervient pour saluer la qualité du travail mené par Gilles Suignard et René Jouquand et les remercier.

La séance est levée à 19H30



POUR UNE CHARTE
RENNAISE DE LA
LAÏCITÉ —
Contribution du
Comité Consultatif
Laïcité de la Ville
de Rennes

Directeur de publication : Hubert Chardonnet

Responsables d'édition : René Jouquand, Gilles Suignard

Relecture et corrections : Catherine Berranger

Mise en page : Service des prestations graphiques - Direction de la communication de Rennes, Ville et Métropole

Impression : Imprimerie Du Rimon

Ville de Rennes - Juillet 2016



fabriquecitoyenne.rennes.fr